

Sommaire

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

Pages

EAU

Plan de crise sur le bassin de l'Adour en période d'étiage (arrêté interdépartemental modifiant l'arrêté interdépartemental du 5 juillet) (Arrêté préfectoral du 4 février 2008)	311
Autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement et déclarant d'intérêt général les travaux de confortement des digues de la Bidouze communes de Came, Bidache, Bardos et Guiche (Pyrénées-Atlantiques) commune d'Hastingues (Landes) (Arrêté interpréfectoral du 8 février 2008)	312
<i>Prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant le système d'assainissement :</i>	
• du Parc d'Activités « Clément Ader » Bassin Versant : Gave de Pau Commune d'Assat (Arrêté préfectoral du 12 février 2008)	316
• commune de Licq-Atherey Bassin Versant : Le Saison (Arrêté préfectoral du 12 février 2008)	317
• commune de Louvie Soubiron (Bassin Versant : Gave d'Ossau) (Arrêté préfectoral du 12 février 2008)	318
Communauté de communes Sud Pays Basque - Projet d'assainissement des communes de Ciboure, Saint-Jean-de-Luz, et Urrugne (Arrêté préfectoral du 25 janvier 2008)	318
Autorisation des travaux et exploitation du système d'assainissement de l'agglomération de Saint-Jean-de-Luz-Ciboure-Urrugne (Arrêté préfectoral du 7 février 2008)	319
Commune de Bedous - Source Conderolle (Arrêté préfectoral du 11 février 2008)	328
Commune de Bedous - Source Aïn (Arrêté préfectoral du 11 février 2008)	331
Commune de Bedous - Source Carrere (Arrêté préfectoral du 11 février 2008)	333
Commune de Bedous - Source La Gloriette (Arrêté préfectoral du 11 février 2008)	336
Police des cours d'eaux domaniaux - Autorisation des travaux de protection de berges et de gestion des atterrissements du gave de Pau et déclarant ces travaux d'intérêt général communes de Lestelle-Bétharram, Montaut, Laroin, Lescar, Os-Marsillon, Mont, Jurançon, Billère, Lacq, Argagnon (Arrêté préfectoral du 15 février 2008)	339

VÉTÉRINAIRE

Nomination d'un vétérinaire sanitaire (Arrêté préfectoral du 3 janvier 2008)	340
--	-----

SERVICES FISCAUX

Régime d'ouverture au public des bureaux des hypothèques, des services des impôts des entreprises, des centres des impôts, centres des impôts fonciers et CDI-SIE (Arrêté préfectoral du 6 février 2008)	341
--	-----

COMMERCE ET ARTISANAT

Autorisation à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne Pays Basque à recourir à l'emprunt (Arrêté préfectoral du 13 février 2008) ...	341
--	-----

TRANSPORTS

Agrément d'une entreprise de transport sanitaire terrestre (Arrêté préfectoral du 14 février 2008)	342
--	-----

DOMAINE DE L'ÉTAT

Affectation définitive à divers ministères d'un ensemble immobilier sis à Bayonne (Arrêté préfectoral du 12 février 2008)	342
---	-----

CHASSE

Lutte aviaire sur les plates formes aéroportuaires (Arrêté préfectoral du 23 janvier 2008)	343
--	-----

PROTECTION CIVILE

Approbation du plan départemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes « Vigipirate » (Arrêté préfectoral du 11 février 2008)	343
Habilitation à la formation aux premiers secours (Arrêté préfectoral du 28 décembre 2007)	344

PATRIMOINE HISTORIQUE

Inscription d'objets mobiliers au titre des monuments historiques (Arrêté préfectoral du 18 février 2008)	346
---	-----

COMITES ET COMMISSIONS

Modification de la composition de la commission locale de l'eau schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Bassin amont de l'Adour » (Arrêté préfectoral du 7 février 2008)	349
Création d'une commission consultative sur les conditions de fonctionnement des installations hydroélectriques de la vallée d'Ossau (Arrêté préfectoral du 18 février 2008)	350
Création d'une commission d'appel d'offres pour les marchés publics du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique relatifs à des opérations d'équipement ou d'investissement dans les Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 13 février 2008)	351
Création du comité interdépartemental de suivi du vautour fauve (Arrêté préfectoral du 31 janvier 2008)	351
Création et composition du comité local de sûreté sur l'aérodrome de Biarritz-Bayonne-Anglet (Arrêté préfectoral du 19 février 2008)	352
Nomination du conseiller technique départemental en spéléologie et de ses adjoints (Arrêté préfectoral du 21 février 2008)	353

CIRCULATION ROUTIÈRE

Réglementation de la circulation à l'intérieur du tunnel du Somport, territoire des communes de Borce et Urds (Arrêté préfectoral du 11 février 2008)	354
---	-----

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter (Décisions préfectorales du 10, 13, 19 février 2008)	354
Structures agricoles – Interdictions d'exploiter (Décisions préfectorales du 10, 13, 19 février 2008)	355

TRAVAUX PUBLICS

Autoroute A65 – Aménagement foncier communes de Lescar, Poey-de-Lescar, Bougarber et Beyrie-en-Béarn (Arrêté préfectoral du 14 février 2008)	355
Autoroute A65 – Aménagement foncier commune d'Uzein (Arrêté préfectoral du 14 février 2008)	356
Autoroute A65 – Aménagement foncier communes de Boueilh-Boueilho-Lasque, Garlin et Ribarrouy (Arrêté préfectoral du 14 février 2008) ...	357

... / ...

SOMMAIRE

	Pages
Autoroute A65 – Aménagement foncier communes de Claracq, Carrere et Ribarrouy (Arrêté préfectoral du 14 février 2008)	358
Autoroute A65 – Aménagement foncier commune de Doumy (Arrêté préfectoral du 14 février 2008)	359
Autoroute A65 – Aménagement foncier commune de Bournos (Arrêté préfectoral du 14 février 2008)	360
Autoroute A65 – Aménagement foncier communes de Miossens-Lanusse et Lalouquette (Arrêté préfectoral du 14 février 2008)	361
Autoroute A65 – Aménagement foncier commune d'Aubin (Arrêté préfectoral du 14 février 2008)	362
Autoroute A65 – Aménagement foncier commune d'Auriac (Arrêté préfectoral du 14 février 2008)	362
Autoroute A65 – Aménagement foncier commune de Momas (Arrêté préfectoral du 14 février 2008)	363
TRAVAIL	
Dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche (Arrêté préfectoral du 13 février 2008)	364
Agrément simple " entreprises de services à la personne " SARL Mathieu Jardin Services MOREAU Mathieu (Arrêté préfectoral du 22 février 2008)	370
SANTE PUBLIQUE	
<u>Refus d'autorisation d'extension de 2 places réservées aux personnes âgées du service de soins infirmiers à domicile :</u>	
• du canton d'Arzacq (Arrêté préfectoral du 13 février 2008)	370
• de Gan (Arrêté préfectoral du 13 février 2008)	370
• d'Arthez de Béarn (Arrêté préfectoral du 13 février 2008)	370
• de Thèze (Arrêté préfectoral du 13 février 2008)	371
• du canton de Lasseube (Arrêté préfectoral du 13 février 2008)	371
Autorisation de transformation des lits de logement foyer de la « Résidence Anna Bordenave » en lits de maison de retraite, et de transfert de l'autorisation afférente à l'établissement d'hébergement de personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Anna Bordenave » à Lescar (64230) (Arrêté préfectoral du 15 février 2008)	371
CONSTRUCTION ET HABITATION	
Dérogation aux règles d'accessibilité des bâtiments d'habitation collectifs aux personnes handicapées - ZAC Parkway à Pau (Décision préfectorale du 11 février 2008)	371
Homologation d'une enceinte sportive ouverte au public (Arrêté préfectoral du 30 janvier 2008)	372
ENERGIE	
<u>Autorisation d'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique :</u>	
• commune de Lons (Arrêté préfectoral du 14 février 2008)	373
• commune de Coarrazze (Arrêté préfectoral du 14 février 2008)	374
GARDES PARTICULIERS	
Agréments gardes particuliers (Arrêtés préfectoraux des 31 janvier, 7 et 8 février 2008)	375
DISTINCTIONS HONORIFIQUES	
Attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement (Arrêtés préfectoraux des 1 ^{er} et 11 février 2008)	375
COMPTABILITE PUBLIQUE	
<u>Ordre de mission permanent à :</u>	
• M. Philippe MARSAIS, chef du service interministériel de défense et de protection civiles (Arrêté préfectoral du 12 février 2008)	375
• M. Alain GUILHAUDIS, adjoint au chef du service interministériel de défense et de protection civiles (Arrêté préfectoral du 12 février 2008)	376
• M ^{me} Patricia GARCIA, secrétaire administratif de classe exceptionnelle au service Interministériel de défense et de protection civiles (Arrêté préfectoral du 12 février 2008)	376
• M. Jean-Louis FROT, secrétaire administratif de classe supérieure au service Interministériel de défense et de protection civiles (Arrêté préfectoral du 12 février 2008)	377
• M. Jean-Jacques BITTON, secrétaire administratif de classe normale au service Interministériel de défense et de protection civiles (Arrêté préfectoral du 12 février 2008)	377
• M. Bernard DUFRENE, adjoint administratif principal de 2 ^{me} classe au service Interministériel de défense et de protection civiles coordinateur « sécurité routière» (Arrêté préfectoral du 12 février 2008)	378
• à M ^{me} Marie-Pierre CASTANG, adjoint administratif principal de 2 ^{me} classe au service Interministériel de défense et de protection civiles (Arrêté préfectoral du 12 février 2008)	378
• à M ^{me} Véronique LEULLIEUX, adjoint administratif de 1 ^{re} classe au service Interministériel de défense et de protection civiles (Arrêté préfectoral du 12 février 2008)	379
• M ^{me} Anne-Elisabeth FRANCO, adjointe à la chargée de mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité (Arrêté préfectoral du 12 février 2008)	379
• M ^{me} Maryse PUYO, Coordinatrice de la lutte contre la drogue et la prévention des dépendances, chargée de la coordination interministérielle relative à la protection de l'enfance et de l'animation de programmes de coopération transfrontalière, chargée de mission aux droits des femmes et à l'égalité (Arrêté préfectoral du 12 février 2008)	380
TOURISME	
Modification d'une habilitation tourisme (Arrêté préfectoral du 18 février 2008)	380
<u>COMMUNICATIONS DIVERSES</u>	
CONCOURS	
Concours sur titres pour le recrutement d'infirmiers	381
Avis de concours interne sur titres de cadre de santé afin de pourvoir un poste au centre hospitalier de Pau	381
Avis de concours interne sur titres de cadre de santé afin de pourvoir deux postes au centre hospitalier des Pyrénées de Pau	382
<u>PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE</u>	
SANTE PUBLIQUE	
Bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements lourds (Arrêté régional du 14 février 2008)	382
TRAVAIL	
Décision d'intérim d'un Inspecteur du travail des transports pour la subdivision de Bayonne (Décision régionale du 6 février 2008)	384

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

EAU

Plan de crise sur le bassin de l'Adour en période d'étiage (arrêté interdépartemental modifiant l'arrêté interdépartemental du 5 juillet)

Arrêté préfectoral n° 200835-14 du 4 février 2008
Préfecture des Landes - Préfecture du Gers -
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
Préfecture des Hautes Pyrénées

Le Préfet des Landes, Préfet coordonnateur du sous-bassin Adour, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Gers, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le Code Civil,

Vu le Code Rural,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°92-1041 du 24 septembre 1992, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les conditions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration ou à autorisation,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne,

Vu le Plan de Gestion des Etiages de l'Adour,

Vu l'arrêté interdépartemental du 5 juillet 2004 fixant un plan de crise sur l'Adour en période d'étiage

Considérant l'étude INSTITUTION ADOUR/BURGEAP sur la nappe d'accompagnement de l'Adour ayant délimité notamment l'isochrone à 90 jours .

Considérant l'étude CACG relative à l'expertise des étiages de l'Adour médian (phase 1) de février 2007

Sur proposition des Secrétaires Généraux de la Préfecture des Landes, des Hautes Pyrénées, des Pyrénées-Atlantiques et du Gers,

ARRENTENT

Article premier. Le chapitre II «Zonage» du «Plan de Crise» annexé à l'arrêté interdépartemental du 5 juillet 2004 est remplacé par le paragraphe suivant :

II - Zonage

Sont concernés par le présent arrêté les cours d'eau du bassin de l'Adour situés à l'amont du point nodal de Saint Vincent de Paul (Landes) tel que fixé par le SDAGE. Ces cours d'eau sont répartis en cinq zones, situées chacune à l'amont des points nodaux définis par le SDAGE. Certains de ces cours d'eau pourront faire l'objet de plans de crise spécifiques s'inspirant des mêmes principes et définis par des arrêtés départementaux.

Les mesures ci après définies ne s'appliqueront pas aux affluents de l'Adour et de la Midouze ré-alimentés qui font l'objet de règles de gestion particulières fixées dans les arrêtés d'autorisation particuliers.

Zone 1 - Amont du point nodal d'Estirac.

Cette zone est située dans le département des Hautes-Pyrénées. Le point nodal d'Estirac contrôle la zone 1.

Zone 2 - Amont du point nodal d'Aire sur Adour à l'exception de la zone 1.

Cette zone est située dans les départements des Hautes-Pyrénées, du Gers, et des Pyrénées Atlantiques. Cette zone est divisée en deux secteurs: le secteur amont de la confluence des Lees avec l'Adour et le secteur aval de cette confluence. Le point nodal d'Aire sur Adour contrôle la zone 2.

Le secteur de la zone 2 en amont de la confluence avec les Lees dépend du débit immédiatement en amont de cette confluence obtenu par différence entre la valeur lue au point nodal d'Aire/Adour et celle lue à la station de mesure de Bernède à l'aval des Lees.

Zone 3 - Amont du point nodal d'Audon à l'exception des zones 1 et 2.

Cette zone est située dans les départements des Landes et des Pyrénées Atlantiques. Le point nodal d'Audon contrôle la zone 3.

Zone 4 - Amont du point nodal de St Vincent de Paul à l'exception des zones 1, 2, 3, et 5.

Cette zone est située dans le département des Landes. Le point nodal de St Vincent de Paul contrôle la zone 4.

Zone 5 - Bassin versant de la Midouze en amont du point nodal de Campagne.

Cette zone est située dans les départements du Gers et des Landes. Le point nodal de Campagne contrôle la zone 5.

Dans les zones 1, 2, 3, et 4, les prélèvements effectués dans la nappe alluviale sur le territoire délimité par l'isochrone à 90 jours sont traités de la même façon que les prélèvements effectués dans les cours d'eau.

Le contour de l'isochrone à 90 jours de l'Adour et de l'Echez est figuré dans les cartes annexées au présent arrêté (une carte d'assemblage au 1/450 000 et vingt neuf cartes au 1/25 000.)

Les canaux prélevant de l'eau dans l'Adour et ses affluents (zones ou partie de zones non réalimentées) sont assimilés pour le présent plan à des cours d'eau et donc soumis aux mêmes mesures de limitations.

Pour les Hautes Pyrénées, le zonage du plan de crise pour les prélèvements en nappe reste en 2008 celui défini par une bande de 100 mètres de part et d'autre des cours d'eau Adour et Echez. Le plan de crise s'appliquera, comme pour les autres départements, sur le territoire délimité par l'isochrone à 90 jours à partir de 2009.

Article 2. Afin de tenir de l'étude CACG relative à l'expertise des étiages de l'Adour médian (phase 1) de février 2007 et dans l'attente des conclusions de l'étude sur la reconstitution des débits naturels intégrant les années récentes, le chapitre III du «Plan de Crise» annexé à l'arrêté interdépartemental du 5 juillet 2004 est complété par les dispositions suivantes :

SEUILS APPLICABLES en 2008

m ³ /s	Estirac	Aire sur Adour Amont Lees	Aire sur Adour Aval Lees	Audon	St Vincent De Paul	Campagne
Mesure 1 = DOE	3,3	5,8	5,8	8,2	18,0	7,0
Mesure 2	2,0	2,4	3,0	5,3	13,2	5,6
Mesure 3	1,4	1,7	2,3	3,8	11,0	4,8
Mesure 4	0,7	1,0	2	2,6	9,0	4,0 *

* Débit biologique de crise

Article 3. Un exemplaire est tenu à la disposition du public à la Préfecture, et au service de police de l'eau de l'Eau (Direction départementale de l'agriculture et de la forêt), des quatre départements concernés.

Article 4. Les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du présent arrêté dans chacun des départements relèvent du préfet territorialement compétent.

Article 5. Le présent arrêté sera adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage en mairie.

Il fera l'objet d'une insertion en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements et d'une publication au recueil des actes administratifs de chaque préfecture.

Article 6. Les secrétaires généraux des Préfectures des Landes, du Gers, des Pyrénées Atlantiques et des Hautes Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 4 février 2008

Le Préfet des Landes,
Etienne GUYOT

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général :
Christian GUEYDAN

Le Préfet du Gers,
Denis CONUS

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Jean-François DELAGE

Autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement et déclarant d'intérêt général les travaux de confortement des digues de la Bidouze communes de Came, Bidache, Bardos et Guiche (Pyrénées-Atlantiques) commune d'Hastings (Landes)

Arrêté interpréfectoral n° 200839-9 du 8 février 2008
Direction des collectivités locales et de l'environnement

Pétitionnaire : Institution Adour - Conseil Général des Landes - 40025 Mont-de-Marsan Cedex

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le Préfet Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du domaine public fluvial,

Vu le code du domaine de l'Etat,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de l'environnement; et notamment les articles R 214-1 à R 214-31 et R 214-88 à R 214-104,

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource, approuvé le 6 août 1996 par le Préfet coordonnateur de bassin,

Vu la demande d'autorisation de l'opération présentée par l'Institution Adour, et notamment le document d'incidence de l'opération au regard des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07/EAU/07 du 12 janvier 2007 ouvrant une enquête sur l'autorisation et la déclaration d'intérêt général des travaux de reconstruction et de confortement des digues de la Bidouze,

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 7 avril 2007,

Vu l'avis des communes de Came, Bidache, Bardos, Guiche et Hastings,

Vu l'avis de la Direction départementale de l'Equipement des Pyrénées-Atlantiques, personne publique gestionnaire du domaine public en date du 8 février 2007,

Vu l'avis de la Direction départementale de l'Equipement des Pyrénées-Atlantiques au titre de la police de l'eau en date du 8 février 2007,

Vu l'avis de la Direction régionale de l'Environnement en date du 12 février 2007,

Vu les avis de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes en date des 14 et 30 mai 2007,

Vu l'avis de l'ONEMA des Pyrénées-Atlantiques en date du 29 janvier 2007,

Vu l'avis de la MISE des Pyrénées-Atlantiques en date du 29 mai 2007,

Vu le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 31 mai 2007,

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des Pyrénées-Atlantiques en date du 20 décembre 2007,

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des Landes en date du 8 janvier 2008,

Considérant qu'aux termes des articles L 210-1 et suivants du code de l'environnement, il convient de préserver la ressource en eau,

Considérant que les travaux de confortement des digues de la Bidouze, tels qu'ils sont définis par le présent arrêté, permettent de satisfaire aux dispositions des articles L 210-1 et suivants du code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

A R R E T E N T

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article premier. Objet de l'autorisation

L'Institution Adour est autorisée en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux de confortement des digues de la Bidouze sur les communes de Came, Bidache, Bardos et Guiche dans les Pyrénées-Atlantiques et Hastingues dans les Landes. Ces travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement.

Les travaux sont visés par les rubriques suivantes du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 2.5.5, ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau.	A
2.5.4	Installations, ouvrages, digues ou remblais d'une hauteur maximale supérieure à 0.50m au dessus du niveau du terrain naturel dans le lit majeur d'un cours d'eau, la surface soustraite étant supérieure ou égale à 1000m ² .	A

Rubrique	Intitulé	Régime
2.5.5	Consolidation ou protection de berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales pour un cours d'eau ayant un lit mineur d'une largeur supérieure à 7.5 m, sur une longueur supérieure ou égale à 200 M.	A
4.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 1 ha	A
6.1.0	Travaux prévus à l'article 31 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, le montant des travaux étant supérieur ou égal à 160 000 € mais inférieur à 1 900 000 €.	D

Article 2. Caractéristiques des ouvrages

Le projet implique la rénovation et l'entretien des digues existantes, afin de limiter les crues dans les barthes de Garruch à Hastingues et d'Etchouette à Sames, et d'utiliser les barthes de l'Arribère à Came comme zone d'expansion de crue.

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

- Dans le département des Landes, commune d'Hastingues, en rive droite de la Bidouze, 7445 ml de digues seront reconstruits, avec les caractéristiques suivantes :
 - arasement de l'ouvrage existant par sections de 200 à 250 m, avec maintien d'un cavalier en terre,
 - reconstruction du corps de digue avec des déblais existants et des remblais d'apport,
 - forme trapézoïdale (talus de pente 3/2),
 - hauteur moyenne de 2,50 m et 3,5 m à 4 m de largeur en tête,
 - pied de berge traité localement en enrochement,
 - revégétalisation et plantation anti-érosion,
 - reconstruction d'ouvrages hydrauliques et canaux,
 - établissement d'une piste pour l'entretien et les accès.
- Dans le département des Pyrénées-Atlantiques, en rive gauche de la Bidouze, 3000 ml de digues sur les 7830 ml seront traités de la façon suivante :
 - restauration lourde localisée, identique à celle prévue sur Hastingues,
 - restauration par génie végétal comprenant des fascines de coco avec enrochement en pied de fascines et revégétalisation pour assurer l'autodéfense des berges.
- Les aménagements destinés à lutter contre les inondations des barthes de la Bidouze sont les suivants :
 - sur le casier de l'Arribère, création d'un seuil de 80 m de long en rive droite de la Bidouze pour créer une zone de stockage et mise en place de 7 buses 1200 mm équipées de clapets anti-retour pour permettre sa vidange,
 - sur le casier de la Juzan à Hastingues, mise en place de 2 portes à flots soit 4 ouvertures de 2,40m x 1,70m permettant sa vidange et création d'un déversoir de 250 m,

- sur le casier de Burgues à Bardos création d'un déversoir de 250 M.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3. Prescriptions spécifiques

• *Compléments à apporter avant les travaux*

Au moins un mois avant le commencement des travaux, le pétitionnaire devra soumettre à l'accord du service de police de l'eau des plans cotés du profil en long des digues, indiquant la côte NGF de la crête des ouvrages et la période de retour des débits de surverse. Une précision sur les côtes des déversoirs de l'Arribère à Came, de Burgues à Bardos et du Juzan à Hastings par rapport à la crue de surverse devra être apportée.

• *Période des travaux et dispositions relatives à la protection contre les crues du chantier*

Les travaux seront réalisés en période hivernale de janvier à mai afin de minimiser les risques de crues et d'inondations lors de la phase de chantier, les travaux de confortement des digues et des ouvrages hydrauliques ainsi que de mise en œuvre des enrochements et des pieux seront réalisés en fonction des coefficients de marées.

La prise en compte du risque de montée des eaux lors de la phase de chantier devra se traduire par :

- une consultation régulière de l'évolution des débits en amont de la zone de travaux (installation d'une échelle limnimétrique) et du service d'annonce de crue afin de pouvoir anticiper l'évacuation des éléments du chantier,
- la prise de toutes les dispositions pour évacuer rapidement le chantier.

• *Information des services*

L'Institution Adour devra prévenir dans les vingt jours précédant l'exécution des travaux la D.D.A.F 64 chargée de la police de l'eau, le Service de l'ONEMA 64 -Maison de la Nature, 12 Bld Hauterive à Pau- et le gestionnaire du Domaine Public Fluvial (DDE 64 - Service Maritime) de la date effective du commencement des travaux.

• *Protection de la qualité de la Bidouze*

Les mesures permettant de limiter les effets négatifs potentiels de la phase de chantier sur la qualité des eaux de la Bidouze sont :

- la réalisation des travaux hors d'eau,
- la limitation du nombre et du temps d'intervention des engins ou des personnes dans le lit mouillé de la Bidouze,
- le choix de l'emplacement des aires de stationnement, d'entretien et de stockage hors zone inondable, sur une aire imperméabilisée et ceinturée par des dispositifs de rétention et de collecte,
- l'entretien rigoureux des véhicules et machines utilisés pour éviter toute fuite de liquides polluants sur le site du chantier.

• *Protection des espèces et des espaces naturels*

Préalablement au démarrage des travaux, les 2 arbres abritant le Grand Capricorne seront clairement identifiés afin de ne subir aucune dégradation lors de la phase de chantier :

- piquetage autour des arbres,

- mise en place de panneaux d'informations à destination des intervenants sur le chantier.

Le plan de circulation du chantier devra strictement être circonscrit aux chemins existants pour l'accès et à l'emprise des digues reconstruites et de la piste pour l'entretien, soit à 13,5 m en retrait du lit mineur de la Bidouze.

Afin de garantir une bonne auto-défense des ouvrages récemment reconstruits, la technique mixte devra être mise en œuvre immédiatement après les opérations de terrassements et avant les crues hivernales.

Les travaux ne devront pas concerner simultanément les 2 rives en vis-à-vis sur un tronçon de cours d'eau ni un long linéaire de rive (250 m maximum).

Le programme des travaux devra garantir le caractère temporaire et localisé de l'impact de la phase chantier sur une partie des habitats du Vison d'Europe. Le phasage des travaux indiqué dans le dossier d'incidence au titre de la directive habitats, page 29-bis, devra être respecté.

• *Compte-rendu d'exécution des travaux*

Le pétitionnaire devra fournir au service de police de l'eau un compte-rendu d'exécution des travaux et les plans de récolement des digues comprenant les profils en long et en travers dans un délai de trois mois à compter de la fin des travaux.

Article 4. Autorisation complémentaire

Les ouvrages de vidanges (clapets et portes à flots) devront faire l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial, dont la demande devra être adressée au gestionnaire du domaine public un mois avant le démarrage des travaux.

Article 5. Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

Le gestionnaire des digues devra réaliser des visites périodiques portant sur l'examen visuel de l'ouvrage, de ses abords, qui permettront de déclencher des opérations de remise en état des ouvrages en cas de désordres observés. Ces visites sont obligatoires après chaque crue.

Un entretien végétal annuel devra être réalisé.

Le gestionnaire tiendra à jour un registre des opérations d'entretien et de contrôle des ouvrages, ainsi que du suivi de la reconstitution de la ripisylve. Ce registre sera conservé à disposition du service de la Police de l'Eau.

Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le permissionnaire établira un plan d'intervention – dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté (services à contacter en cas de pollution, moyens techniques et humains pour limiter la propagation de la pollution). En particulier, en cas de déversement accidentel de substances polluantes dans le réseau hydrographique, le permissionnaire devra prévenir les services de police de l'eau (DDAF et DDE des Pyrénées-Atlantiques, DDAF des Landes), les services de l'ONEMA des Pyrénées-Atlantiques et des Landes et les services d'interventions (pompiers).

En cas d'effondrement de digue, le permissionnaire devra prévenir le service de police de l'eau, et mettre tous les moyens en œuvre pour la remise en état des ouvrages.

Article 7. Mesures correctives et compensatoires

La ripisylve de la Bidouze sera reconstituée par plantation en berge, en pied de talus de la digue d'espèces arborées, arbustives et héliophytiques adaptées aux bordures de cours d'eau.

Les espèces recommandées sont les suivantes :

- saules en pied de berge
- aulne glutineux, frêne commun, saules, érable champêtre, viorne, cornouiller sanguin à mi-berge
- frêne commun, viorne, cornouiller sanguin, orme champêtre en haut de berge.

Ces plantations devront présenter des densités hétérogènes sur le linéaire concerné de façon à reconstituer une mosaïque d'habitats intéressante et ne pas homogénéiser le milieu. Ces arbres et arbustes constitueront, de plus, une excellente protection contre les érosions de berges grâce à leurs systèmes racinaires développés, qui consolident le pied de talus, et aux branches basses, qui freinent les écoulements au contact de la rive.

Aucune plantation sur le parement des digues n'est autorisée.

Dans le but de supprimer l'impact de la destruction de l'habitat « mégaphorbiaies », il est préconisé de reconstituer une strate héliophytique sur les digues en rive droite de la Bidouze, tel que le projet le prévoit localement en rive gauche (fascines d'héliophytes).

Des zones de frayères fonctionnelles à brochet devront être créées en lit majeur, dans les barthes qui seront sur-inondées par rapport à la situation avant projet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 8. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans pour la réalisation des travaux et 30 ans pour l'exploitation des ouvrages, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 9. Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du Code de l'Environnement.

Article 10. Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11. Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12. Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet des Pyrénées-Atlantiques une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du Code de l'Environnement.

Article 13. Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 14 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de la Préfecture des Landes, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes.

Une copie conforme de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de Came, Bidache, Bardos, Guiche et Hastingués.

Article 18 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant les tribunaux administratifs territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 19 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Le Secrétaire général de la Préfecture des Landes, Le Sous-Préfet de Bayonne, Le Sous-Préfet de Dax, Les maires des communes Came, Bidache, Bardos, Guiche et Hastingués, Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques, Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Landes, Le Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera notifiée au permissionnaire par le Préfet des Pyrénées Atlantiques, publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de la Préfecture des Landes, et affichée en mairies de Came, Bidache, Bardos, Guiche et Hastingués (40) pendant une durée d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressée au Préfet des Pyrénées-Atlantiques par les soins des maires.

En outre, un avis de cette autorisation sera publié par les soins du Préfet des Pyrénées-Atlantiques et du Préfet des Landes, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans chacun de ces départements.

La présente décision sera mise à disposition du public sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de la Préfecture des Landes pendant une durée d'au moins un an.

Copie sera adressée à MM. le Directeur régional de l'Environnement Aquitaine, le Directeur Départemental de l'Équipement des Landes, le Délégué Régional de l'ONEMA, le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et Protection du Milieu Aquatique

des Pyrénées Atlantiques, le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et Protection du Milieu Aquatique des Landes

Fait à Pau, le 8 février 2008

Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Boris VALLAUD	Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Christian GUEYDAN
---	---

**Prescriptions spécifiques à déclaration en application
de l'article L 214-3 du code de l'environnement
concernant le système d'assainissement
du Parc d'Activités « Clément Ader »
Bassin Versant : Gave de Pau Commune d'Assat**

Arrêté préfectoral n° 200843-20 du 12 février 2008
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 214-1 et R 214-1 et suivants ;

Vu le Code Civil ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne adopté par le Préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996 ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 18 décembre 2006 délivré au SIVU Bordes-Assat – Parc d'activités « Clément Ader » - Mairie – BP 24 – 64510 Bordes, représenté par son Président, et concernant le système d'assainissement du Parc d'Activités « Clément Ader » situé sur la commune d'Assat ;

Vu l'absence de réponse à la demande d'avis sur les prescriptions particulières en date du 28 novembre 2007 ;

Considérant qu'il convient de définir des prescriptions particulières pour assurer le respect des objectifs de qualités définis dans le SDAGE ;

A R R E T E

Article premier. Le système d'assainissement du Parc d'activités « Clément Ader » est soumis aux normes maximales de rejet suivantes (bilan sur 24 heures) :

Débit hydraulique :	75 m3/j
DBO5 :	35 mg/l
DCO:	125 mg/l
MES:	90 mg/l
NTK :	40 mg/l (N)

Article 2. Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas le déclarant de faire des déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant à compter de la date à laquelle l'acte lui a été notifié et dans un délai de quatre ans par les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions de l'article L 514-6 du Code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 5. Exécution

MM. le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire d'Assat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations, et sur le site Internet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché en mairie de Buzy pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Préfet par les soins du maire.

Une copie conforme sera adressée à Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, Monsieur le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Pau, le 12 février 2008
Pour le Directeur départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,
L'I.C.G.R.E.F. : Jacques VAUDEL

**Prescriptions spécifiques à déclaration en application
de l'article L 214-3 du code de l'environnement
concernant le système d'assainissement,
commune de Licq-Atherey Bassin Versant : Le Saison**

Arrêté préfectoral n° 200843-21 du 12 février 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 214-1 et R 214-1 et suivants ;

Vu le Code Civil ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne adopté par le Préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996 ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 23 septembre 2007 au Syndicat d'Assainissement du Pays de Soule, représenté par son Président – Mairie –BP 70 - 64130 Mauleon

Soule, et concernant le système d'assainissement de Licq-Atherey ;

Vu l'absence d'observations faites au courrier de demande d'avis sur les prescriptions spécifiques suivantes en date du 23 novembre 2007 ;

Considérant qu'il convient de définir des prescriptions particulières pour assurer le respect des objectifs de qualités définis dans le SDAGE ;

A R R E T E

Article premier. Le système d'assainissement de Licq-Atherey est soumis au respect des normes maximales de rejet suivantes :

	Flux entrant (kg/j)	En sortie concentrations (mg/l)	Flux sortant (kg/j)
DBO5	18	35	1,6
DCO	45	125	5,6
MES	27	90	4

Article 2. Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas le déclarant de faire des déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant à compter de la date à laquelle l'acte lui a été notifié et dans un délai de quatre ans par les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions de l'article L 514-6 du Code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 5. Exécution

le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de Licq-Atherey, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations, et sur le site Internet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché en mairie de Licq-Atherey pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Préfet par les soins du maire.

Une copie conforme sera adressée à Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, Monsieur le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Pau, le 12 février 2008
Pour le Directeur départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,
L'I.C.G.R.E.F. : Jacques VAUDEL

**Prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article 1 214-3 du code
de l'environnement concernant le système
d'assainissement commun de Louvie Soubiron
(Bassin Versant : Gave d'Ossau)**

Arrêté préfectoral n° 200843-22 du 12 février 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 214-1 et R 214-1 et suivants ;

Vu le Code Civil ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne adopté par le Préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996 ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 5 novembre 2007 délivré à la Commune de Louvie-Soubiron, représentée par son Maire – Mairie – 64440 Louvie-Soubiron, et concernant le système d'assainissement de Louvie-Soubiron ;

Vu la consultation du pétitionnaire en date du 14 novembre 2007 et l'absence de réponse à cette consultation ;

Considérant la nécessité d'imposer des prescriptions particulières pour respecter l'objectif de qualité définis par le SDAGE;

A R R E T E

Article premier. Le système d'assainissement de Louvie-Soubiron est soumis au respect des normes de rejets suivantes :

Concentrations, flux entrant et sortant admis sur 24 heures :

Paramètres	Flux entrant (kg/j)	Flux sortant (kg/j)	Concentration (mg/l)
DBO5	72	4,5	25
DCO	180	22,5	125
MES	108	6,3	35
NGL	18	3,6	20
Ptotal	4,8	1,3	7
N-NH4	/	0,9	5

Article 2. Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas le déclarant de faire des déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant à compter de la date à laquelle l'acte lui a été notifié et dans un délai de quatre ans par les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions de l'article L 514-6 du Code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 5. Exécution

le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de Louvie-Soubiron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations, et sur le site Internet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché en mairie de Louvie-Soubiron pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Préfet par les soins du maire.

Une copie conforme sera adressée à Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

Fait à Pau, le 12 février 2008
Pour le Directeur départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,
L'I.C.G.R.E.F. : Jacques VAUDEL

**Communauté de communes Sud Pays Basque -
Projet d'assainissement des communes de Ciboure,
Saint-Jean-de-Luz, et Urrugne**

Arrêté préfectoral n° 200825-8 du 25 janvier 2008

Déclaration d'utilité publique :

- des travaux, des réseaux et des ouvrages du projet d'assainissement des communes de Saint-Jean-de-Luz, Ciboure et Urrugne ;
- des travaux d'aménagement d'un émissaire en mer sur la commune d'Urrugne au large de la crique des Viviers basques.

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'état ;

Vu le code de l'urbanisme

Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2007 prescrivant la mise à l'enquête du projet précité ;

Vu les dossiers d'enquêtes constitués conformément à l'article R 11-3 du Code de l'expropriation, les registres y afférents et les différentes pièces annexées, comprenant notamment une étude d'impact ;

Vu les plans ci-annexés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu le document ci-annexé qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

Considérant que la Communauté de communes Sud Pays basque s'est prononcée, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Sont déclarés d'utilité publique les travaux, les réseaux et les ouvrages du projet d'assainissement des communes de Saint-Jean-de-Luz, Ciboure et Urrugne ainsi que les travaux d'aménagement d'un émissaire en mer sur la commune d'Urrugne au large de la crique des Viviers Basques.

Article 2. La Communauté de communes Sud Pays Basque est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les biens immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée, telle qu'elle résulte des plans annexés au présent arrêté.

Article 3. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Président de la Communauté de communes Sud Pays Basque, les maires de Saint-Jean-de-Luz, Ciboure et Urrugne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans un journal du département.

Fait à Pau, le 25 janvier 2008

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Autorisation des travaux et exploitation du système d'assainissement de l'agglomération de Saint-Jean-de-Luz-Ciboure-Urrugne

Arrêté préfectoral n° 200838-10 du 7 février 2008

Autorisation prévue par les articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement

Maître d'ouvrage :

Communauté de communes Sud Pays Basque

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la directive européenne n° 91/271/CCE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu la convention OSPAR pour la protection du milieu marin de l'Atlantique Nord et de l'Est du 22 septembre 1992 ;

Vu les directives européennes n° 76/106/CE et 2006/7/CE relatives à la qualité des eaux de baignade ;

Vu la désignation de la commission européenne des sites Natura 2000 FR7200785 «La Nive^{le}», FR7200775 « Domaine d'Abadia et Corniche basque », FR7200776 « Falaises de Saint Jean de Luz à Biarritz » ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2224-6, L2224-10 à 15 et L2224-17, R2224-6 à R2224-17 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L122-1 à L122-3, R122.1 à R122.16, L123-1 à L123-16, R123.1 à R123.5, L211-2, L211-3, L214-1 à L214-8, R214-1, R214-6 à R214-40, L414-4, L321-6, L341-1 à L341-22 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1331-1 à L1331-6, L1331-10 et L1337-2 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles R11-14.1 à R11-14.15 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L146-8 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2124-2 ;

Vu le décret du 29 mars 2004 relatif aux concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance des dispositifs d'assainissement ;

Vu le Sdage Adour-Garonne approuvé le 6 Août 1996 par le Préfet coordonnateur de bassin et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé par la Communauté de Communes Sud Pays Basque le 3 avril 2007 relatif au système d'assainissement de l'agglomération de Saint Jean de Luz-Ciboure-Urrugne intégrant la réalisation de la station d'épuration d'Urrugne et de son émissaire ;

Vu l'arrêté n°02/eau/13 du 5 avril 2002 et n° 05/eau/88 du 18 novembre 2005 autorisant les travaux et l'exploitation du système d'assainissement de Saint Jean de Luz ;

Vu l'arrêté n° 2006-293-21 du 20 octobre 2006 mettant en demeure le pétitionnaire de déposer une nouvelle demande d'autorisation avant le 31 octobre 2006, de produire un programme de travaux et de mettre en conformité l'ensemble de son système d'assainissement par temps sec avant le 30 juin 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 novembre 2007 portant autorisation exceptionnelle en vue de la construction d'une station d'épuration sur la commune d'Urrugne au titre de l'article L146.8 du code de l'Urbanisme ;

Vu l'autorisation ministérielle du 15 janvier 2008 au titre des articles L341.1 à L341.22 du code de l'environnement pour le site classé « Corniche basque » ;

Vu l'arrêté n° 07-77 du 6 septembre 2007 prescrivant l'ouverture d'enquêtes publiques sur les communes de Saint Jean de Luz, Ciboure et Urrugne ;

Vu les courriers de la collectivité du 28 septembre et du 1^{er} octobre 2007, informant le commissaire enquêteur de modifications mineures au projet (emplacement du bassin Saupiquet et tracé du réseau entre les bassins Saupiquet et Irazoqui) ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur du 31 octobre 2007 ;

Vu les avis du 23 juillet, 31 août et 5 octobre 2007 de la direction régionale de l'environnement aquitaine ;

Vu l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées Atlantiques du 5 octobre 2007 ;

Vu l'avis favorable de l'Ifremer - station d'Arcachon du 8 octobre 2007 ;

Vu l'avis favorable de la Mise 64 du 27 novembre 2007 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 20 décembre 2007 ;

Vu les observations du pétitionnaire reçues le 11 janvier 2008 sur le projet d'arrêté préfectoral transmis après le Coderst du 20 décembre 2007 ;

Vu les rapports de M. le Directeur départemental de l'Équipement ;

Considérant que le système d'assainissement de l'agglomération de Saint Jean de Luz a été déclaré non conforme à la directive européenne du 21 mai 1991 depuis 2003 pour capacité insuffisante d'épuration et rejet par temps sec ;

Considérant le programme de travaux présenté dans le dossier de demande d'autorisation ;

Considérant la nécessité d'améliorer la qualité des eaux de baignade ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Objet de l'autorisation

Les ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées exploités par la Communauté de Communes Sud Pays Basque desservant l'agglomération de Saint Jean de Luz-Ciboure-Urrugne sont autorisés dans les conditions fixées aux articles suivants.

Les ouvrages concernés sont :

- le réseau de collecte des eaux usées et unitaires desservant les communes de Saint Jean de Luz (sauf le quartier Accotz), Ciboure et Urrugne
- les stations d'épuration d'Archilua à Saint Jean de Luz et d'Urrugne
- les déversoirs d'orage et les bassins de stockage du système d'assainissement (voir liste annexe I)
- les rejets d'eau traitée des deux stations d'épuration dans l'océan atlantique dont l'émissaire en mer de la station d'Urrugne
- les surverses en milieu aquatique,

Les rubriques de la nomenclature visée aux articles L 214.2 et R214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette autorisation sont :

Rubrique	Régime	Milieux concernés
2.1.1.0. Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ;	Autorisation	Stations d'épuration d'Archilua et d'Urrugne
2.1.2.0. Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D).	Autorisation	51 points de surverses
3.2.2.0. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D).	Déclaration	Bassin d'orage de Supervielle à Urrugne

Rubrique	Régime	Milieu concernés
4.1.2.0. Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1.9 M€ (A) ; 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 € mais inférieur à 1.9 M€ (D)	Déclaration	Emissaire

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans le système d'assainissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature sont, par leur proximité ou leur connexité avec les installations soumises à autorisation, de nature à modifier les dangers ou inconvénients du système d'assainissement,

CHAPITRE I - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

Article 2. Rapport annuel sur le fonctionnement du système d'assainissement

Le pétitionnaire établit chaque année un rapport sur le fonctionnement du système d'assainissement comprenant notamment par ouvrage d'assainissement et d'épuration et pour l'ensemble de l'agglomération :

1- Les indicateurs techniques permettant de connaître :

- l'évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecter par le système d'assainissement,
- les variations des charges brutes et des flux de substances polluantes en fonction des conditions climatiques ou des saisons,
- le taux de collecte et le taux de raccordement,
- la capacité d'épuration et le rendement effectif du système d'assainissement.
- le nombre de surverses du réseau avec le lieu, la date, la durée et les flux rejetés.

2-L'indication des objectifs en cours et des moyens à mettre en place pour les atteindre, qui contient :

- le rappel des objectifs et des obligations réglementaires,
- l'évolution du taux de dépollution nécessaire pour assurer le respect de ces objectifs et de ces obligations,
- la pluviosité sur la base de laquelle seront fixées les caractéristiques du système d'assainissement,

Le rapport annuel de l'année n est adressé au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau, au plus tard le 1^{er} mars de l'année n+1.

Le système d'assainissement doit être conçu et adapté pour permettre la réalisation des mesures dans des conditions représentatives.

Article 3. Plan du système d'assainissement

Le système d'assainissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation. Ces plans et descriptifs sont complétés et régulièrement mis à jour, datés et tenus à la disposition de l'administration.

Notamment, les plans des réseaux de collecte sont établis à une échelle compatible avec une lecture aisée (1/5000^e

maximum). Ils sont mis à jour, chaque année par le pétitionnaire.

Le maître d'ouvrage adressera tous les 3 ans au service chargé de la police de l'eau un schéma général du réseau de collecte, au format informatique et au format papier

CHAPITRE II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX SYSTEMES DE COLLECTE

Article 4. Raccordement

Au-delà du délai fixé par l'article L 1331.1 du Code de la Santé Publique, la collectivité doit satisfaire aux conditions de l'article 5 de l'arrêté du 22 juin 2007 et pouvoir justifier à tous moments, de l'état des raccordements et des contrôles réalisés en application de l'article de l'arrêté susvisé.

Article 5. Conception et réalisation

Les ouvrages de collecte doivent être conçus, réalisés, réhabilités, entretenus et exploités de manière à :

- desservir l'ensemble des immeubles raccordables inclus dans le périmètre d'agglomération d'assainissement
- éviter les fuites, les apports d'eaux claires parasites,
- acheminer au système de traitement, l'ensemble des flux collectés par temps sec et des flux collectés par temps de pluie jusqu'à ses débits de référence indiqués à l'article 14
- limiter, notamment par temps de pluie quand le débit de référence du système de traitement est atteint, les rejets par surverse du système de collecte et ses impacts sur les milieux et ses usages.

Article 6. Raccordement au réseau de collecte

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte.

Le pétitionnaire met en place le contrôle des installations de raccordements prévu à l'article L 1331-4 du Code de la Santé Publique.

Le pétitionnaire instruit les demandes d'autorisation de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques en fonction de la composition des effluents.

Les autorisations sont délivrées conformément à l'article 6 de l'arrêté du 22 juin 2007. Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la destination finale des boues produites.
- les matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

– les substances visées par le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 et par l'annexe V de l'arrêté du 22 juin 2007

Pour les nouveaux tronçons, au-delà du délai fixé par l'article L 1331-1 du Code de la Santé publique, le pétitionnaire doit pouvoir justifier de l'état de tous les raccordements.

Le service chargé de la police de l'eau peut demander des informations sur les opérations de contrôle des branchements particuliers prévues à l'article L 1331-4 du Code de la Santé Publique.

Article 7. Obligations de résultat du système de collecte

Le taux de raccordement des usagers individuels doit être égal à 100 %. Des dérogations à l'obligation de raccordement des particuliers peuvent être accordées exceptionnellement dans les conditions prévues par la réglementation et dans la mesure où le particulier dispose d'un assainissement autonome en bon état de fonctionnement.

Article 8. Obligations concernant les surverses du système de collecte

Les déversoirs d'orage seront conçus, adaptés et entretenus de manière à ce que l'ensemble du système d'assainissement puisse en permanence, répondre aux obligations du présent arrêté.

D'une manière générale, aucun rejet d'eaux usées brutes, direct ou indirect, par le réseau de collecte n'est admis dans le milieu hydraulique superficiel. En dehors des périodes d'entretien et de réparations, aucun déversement du système de collecte n'est admis :

- en période de temps sec,
- en période de pluie moyenne jusqu'à la pluie de fréquence mensuelle

En dehors des périodes visées à l'alinéa précédent, notamment en période de pluie importante, les rejets du système de traitement sont admis sur les points de surverses listés en annexe II dans les conditions suivantes :

- les débits de référence en entrée du système de traitement sont atteints
- le débit de référence spécifique à chaque déversoir d'orage mentionné en annexe II et correspondant à la capacité de transit du réseau de collecte en aval du déversoir d'orage est atteint

Le nombre annuel de déversements pour un déversoir considéré est inférieur ou égal aux indications figurant en annexe II et ne doit en aucun cas dépasser 12 déversements par an.

Les rejets du système de collecte, ses incidences sur les milieux et sur les usages font l'objet d'une surveillance, en particulier, les ouvrages de surverse sont équipés d'un système d'autosurveillance conformément à l'article 26 du présent arrêté.

Le pétitionnaire tient régulièrement à jour la liste des déversoirs d'orage du système d'assainissement mentionnant, pour chaque déversoir d'orage et trop plein de poste de refoulement, le flux collecté par le tronçon de collecte concerné, le débit de référence de l'ouvrage, le nombre moyen de déversements annuels et le flux annuel maximal de pollution rejeté. L'exploitant adresse annuellement un exemplaire de cette liste accompagné d'un plan de repérage des ouvrages au service chargé de la police de l'eau.

Article 9. Prescriptions particulières applicables aux raccordements sur le système d'assainissement de l'Agglomération

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des réseaux de collecte raccordés sur le système d'assainissement de l'Agglomération de Saint Jean de Luz-Ciboure-Urrugne.

Une convention entre le pétitionnaire, les maîtres d'ouvrage et l'exploitant précise pour chaque réseau raccordé les modalités d'exercice de cette responsabilité.

Article 10. Programme de travaux sur le réseau

Les travaux suivants seront réalisés :

- Réseau de transfert structurant constitué de 5 postes de relèvement et 2 bassins de stockage
- Le bassin de stockage « Saupiquet » de 5 300 m³ comprendra un bassin de 500 m³ spécifique pour recueillir les effluents salés. Ces eaux seront ensuite mélangées aux eaux usées du bassin selon une consigne par conductivité. Le bassin de stockage « Supervielle » de 5000 m³ sera situé en zone inondable de l'Untxin, entre la voie SnCF, l'Untxin et l'Untxingerota.
- La collectivité fera l'acquisition de 1.6 ha d'habitat prioritaire de forêt alluviale aux alentours du site d'implantation du bassin Supervielle dans le même délai que la réalisation des travaux. En cas d'impossibilité, il pourra être proposé avec l'accord du Préfet la mise en place d'une autre mesure.
- Déconnexion du réseau de Ciboure/Urrugne après la réalisation de la future station d'Urrugne et des réseaux évoqués ci-dessus

Le phasage des travaux sera le suivant :

Phase	Travaux	Mise en service au plus tard
1	PR et bassin saupiquet – Liaison Saupiquet- Irazoqui – PR Irazoqui – Station d'épuration d'Urrugne – Réseau Aval et émissaire	2 semestre 2009
	- Travaux d'accompagnement aux réseaux structurants	
2	Réalisation de la branche Socoa-Supervielle : raccordement quai Ravel, PR et bassin de Supervielle, poste de Socoa 4, liaisons bassins Socoa- Supervielle	2015-2018

En fonction des résultats d'autosurveillance sur les surverses du réseau d'assainissement, la collectivité devra envisager la création de bassins d'orage secondaires.

Article 11. Réception des ouvrages - Récolement

Après la mise en service de la station d'épuration, et au plus tard dans le délai de deux ans après la publication du présent arrêté, le pétitionnaire procédera à une visite du système d'assainissement, notamment des dispositifs de traitement, de surveillance et de rejet, en présence du service chargé de la police de l'eau, des maires des communes concernées, de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales et des autres services en charge de la police des usages du milieu. A l'issue de cette réception, un procès-verbal sera établi.

Les nouveaux ouvrages de collecte feront l'objet d'une procédure de réception conformément à l'article 7 de l'arrêté du 22 juin 2007. Le procès-verbal de cette réception sera adressé par le pétitionnaire au service chargé de la police de l'eau.

CHAPITRE III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTEME DE TRAITEMENT

Article 12. Emplacement des stations d'épuration

Les stations d'épuration sont situées sur les parcelles dont les références cadastrales sont :

Station d'Archilua – Commune de Saint Jean de Luz : n° AC 0241

Station d'Urrugne – Commune d'Urrugne n° AC 106 et AC 108

Article 13. Conception des stations d'épuration

Les systèmes de traitement sont dimensionnés, conçus, construits et exploités de telle manière qu'ils puissent recevoir et traiter les flux des matières polluantes correspondant aux débits et aux charges de référence.

Article 14. Charges de référence du système de traitement

Les charges de référence des systèmes de traitement sont :

		Archilua		Urrugne	
		Temps sec	Temps pluie	Temps sec	Temps pluie
Charges hydrauliques	Débit journalier (m3/j)	8 500	10 450	7 000	21 600
Charges polluantes	Débit horaire de pointe (m3/h)	750	1 130	450	900
	DBO5 (kg/j)	3 300	5 000	2 400	2 820
	DCO (kg/j)	6 600	10 000	4 800	5 640
	MES (kg/j)	4 950	7 250	3 600	4 230

Article 15 - Obligations de résultats des systèmes de traitement

Les rejets doivent respecter les valeurs limites, en concentration ou en rendement et en flux journalier, fixées ci-après :

	Archilua		Urrugne		Cumul du flux maximal en kg/j pour les deux systèmes de traitement
	Concentration maximale en mg/l	Rendement épuratoire minimal en %	Concentration maximale en mg/l	Rendement épuratoire minimal en %	
DBO5	25	92	25	80	750
DCO	90	85	90	75	2 150
MES	30	94	30	90	660

La mise en service de la station d'Urrugne et la suppression des rejets par temps sec devront être effectifs au 1^{er} juillet 2009.

Par temps de pluie : Au delà de la pluie mensuelle, soit un débit 1 130 m³/h pour la station de Saint Jean de Luz et soit un débit de 900 m³/h pour la station d'Urrugne, les fractions de débit supérieur seront rejetées à l'océan après dégrillage fin.

Le rejet devra en outre satisfaire les prescriptions suivantes :

- Température : la température de l'effluent traité devra être inférieure à 25° c.
- pH : le Ph doit être compris entre 6 et 8.5.
- Couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.
- Substances capables d'entraîner la destruction du poisson : l'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson et gêner sa reproduction ou celle de la faune benthique ou présenter un caractère léthal à leur rencontre après mélange avec les eaux réceptrices.
- Odeur : l'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°.

Si les eaux de baignade s'avéraient de qualité insuffisante pour la baignade (selon la classification introduite par la directive européenne du 15 février 2006 sur la gestion de la qualité des eaux de baignade) aux alentours du rejet de la station d'Archilua, la construction d'un émissaire en mer devra être envisagée.

Article 16 – Possibilités d'évolution des systèmes de traitement

Les systèmes de traitement sont conçus pour pouvoir évoluer, vers la possibilité

- de réduire les matières azotées phosphorées
- d'abattre la pollution bactériologique de l'effluent rejeté

La station d'Urrugne sera conçue de manière à prévoir la possibilité d'augmenter sa capacité nominale de traitement de 20 000 Eh.

Article 17 - Dispositions diverses

17.1 - Bruit

Les installations seront conformes aux dispositions des articles R 48-1 à R 48-6 du Code de la Santé Publique concernant la prévention des bruits de voisinage.

17.2 - Prévention des odeurs

Le système de traitement sera conçu, entretenu et exploité de manière à permettre de limiter la formation d'odeurs et traiter les odeurs produites.

A cet effet, les ouvrages produisant ou susceptibles de produire des nuisances olfactives seront confinés dans des bâtiments ventilés permettant d'amener de l'air frais et d'évacuer l'air vicié vers un traitement de désodorisation.

Si besoin est, les postes seront équipés d'une unité d'injection pour bloquer la formation de sulfure d'hydrogène.

Article 18 - Modalités d'entretien

Le pétitionnaire doit pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatibles avec les termes du présent arrêté d'autorisation. En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, le pétitionnaire tient à jour, un registre mentionnant :

- les incidents et défaillances de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier
- les procédures à observer par le personnel d'entretien

Période d'entretien :

Le service chargé de la police de l'eau doit être informé au moins 1 mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles de l'installation et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur devront lui être précisés.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, demander le report de ces opérations ou prescrire des mesures visant à réduire les effets.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS CONCERNANT LES REJETS**Article 19** - Dispositions générales concernant les rejets

Les ouvrages de rejet des stations d'épuration doivent être aménagés de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des effluents rejetés.

Les autres points de rejet (surverses, ...) sont déterminés de manière à réduire au maximum les effets des déversements sur les eaux réceptrices notamment, les zones de baignade, les zones de pêche.

Les points de déversement ne doivent en outre pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond et des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Article 20 - Dispositions particulières aux rejets en mer

20.1 Rejet de la station d'épuration d'Urrugne

Le rejet de la station d'Urrugne sera constitué de :

- un collecteur aval de diamètre 600 mm sur environ 1320 ml majoritairement réalisé sous voirie. Entre la future station et le chemin d'Etzan Bidea, le réseau sera positionné de façon à minimiser son impact sur l'habitat naturel « landes sèches » proche. Après la pose de la canalisation, une reconstitution avec des espèces végétales déjà présentes sur le site sera réalisée

- un émissaire en mer de diamètre 600 mm d'une longueur de 370 m à partir de la RD912 dont environ 160 m en mer. Le rejet implanté sur le domaine public maritime devra s'effectuer au-dessous de la laisse de basse mer. L'extrémité aval du point de rejet a pour coordonnées dans le système Lambert II :

X=272157, Y=129124.

L'émissaire sera réalisé par forage dirigé et son extrémité sera équipé d'un diffuseur. Les pertes de bentonite en mer seront limitées au maximum au moment du percement final du forage de l'émissaire.

La réalisation de ces travaux (réseau aval et émissaire) fera l'objet d'un suivi environnemental transmis au service chargé de la police de l'eau.

20.2 Rejet de la station d'Archilua

Le pétitionnaire sollicitera les demandes auprès de l'administration compétente pour une interdiction de pêche sur un rayon de 200 m à partir de l'extrémité du rejet en pied de falaise.

Une information au public devra être réalisée.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS CONCERNANT L'ÉLIMINATION DES SOUS PRODUITS

Article 21 - Dispositions applicables à l'ensemble des sous produits

Le pétitionnaire doit pouvoir garantir la conformité avec la réglementation en vigueur de l'élimination ou de la valorisation de l'ensemble des sous produits du système d'assainissement et le justifier à tout moment.

Article 22 - Sous produits issus du curage des réseaux et des ouvrages de collecte

Les sous produits issus de curage des réseaux seront traités et éliminés dans des installations habilitées à cet effet.

Article 23 - Sous produits issus des pré-traitements

23.1 - Sous produits issus du tamisage.

Les sous produits issus du tamisage seront essorés et conditionnés de manière à pouvoir être évacués dans des installations classées pour la protection de l'environnement aptes à les recevoir (CET ou incinérateur).

23.2 - Sous produits issus du dessablage.

Les sous-produits issus du dessablage seront lavés et essorés en Vue de permettre une valorisation éventuelle. A défaut, ils seront évacués dans des établissements aptes à les recevoir.

23.3 - Sous produits issus du dégraissage.

Les sous-produits issus du dégraissage subiront un traitement biologique spécifique puis seront renvoyés sur la filière eau des stations d'épuration.

23.4 - Matières de vidange

Le traitement de ces sous-produits se fera dans la filière «normale» de la station d'épuration d'Urrugne qui sera dimensionnée pour une quantité annuelle de 3200 m³/an.

Article 24 - Boues d'épuration

Le pétitionnaire devra être en mesure de justifier à tout moment de la quantité, la qualité et la destination des boues produites et l'autorisation des filières boues utilisées.

A cet effet le pétitionnaire adressera chaque année au service chargé de la police de l'eau le bilan de l'année écoulée : quantités et qualités produites, et détail des filières utilisées et des quantités éliminées par filière, accompagné des autorisations relatives à chaque filière ainsi que le programme prévisionnel des quantités, qualités, destinations, accompagné des autorisations des filières prévues pour l'année à venir.

Les boues des stations d'épuration seront envoyées vers un centre de compostage. En cas d'impossibilité de compostage (boues non conformes, ...), les boues seront incinérées.

Si le pétitionnaire souhaite éliminer les boues vers une filière de valorisation agricole, il devra au préalable obtenir une autorisation spécifique.

Entreposage des boues - Préventions des odeurs

Toutes les précautions seront prises pour limiter la formation et la propagation d'odeurs sur les installations de manipulation, de stockage et de traitement des boues sur le site.

En particulier, toutes les sources produisant ou susceptibles de produire des odeurs seront confinées et mises en dépression par une ventilation mécanique reliée à un traitement de désodorisation.

CHAPITRE VI. SURVEILLANCE DU FONCTIONNEMENT DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

Article 25. Principes généraux de l'auto surveillance

L'exploitant du système d'assainissement ou à défaut le pétitionnaire, doit mettre en place un programme d'auto surveillance de chacun de ses principaux rejets et des flux des sous produits dans les conditions fixées dans les articles suivants. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité.

Pour la mise en place du système, des fréquences plus rapprochées peuvent être nécessaires afin de valider le dispositif d'auto surveillance.

L'ensemble des paramètres nécessaires à la justification de la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues...).

Un canal de mesure des débits en entrée et en sortie de chaque station et de préleveurs fixes et réfrigérés sont prévus.

Le suivi des réseaux de collecte doit être réalisé par tout moyen approprié (par exemple inspection télévisée décennale, enregistrement des débits horaires véhiculés par les

principaux émissaires ...). Le plan des réseaux et des branchements doit être tenu à jour.

Un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte sera établi chaque année et transmis au service chargé de la police de l'eau.

Un registre est mis à disposition de l'Agence de l'Eau et du service chargé de la police de l'eau comportant l'ensemble des informations exigées dans le présent arrêté, article 9. Un rapport de synthèse est adressé à la fin de chaque année à ces services.

Article 26 - Surveillance des déversoirs d'orage, trop-plein des postes de refoulement

Ces ouvrages font l'objet d'une surveillance d'après les modalités suivantes :

26.1 - Les ouvrages de surverse visés en annexe II, installés sur des tronçons collectant en pointe une charge organique par temps sec supérieure à 600 kg/j de DBO5 font l'objet d'une mesure en continu du débit rejeté et d'une estimation de la charge polluante (MES-DCO) déversée par temps de pluie ou par temps sec.

26.2 - Les ouvrages de surverse visés en annexe II installés sur des tronçons collectant en pointe une charge organique par temps sec supérieure à 120 kg/j et inférieure ou égale à 600 kg/j de DBO5 font l'objet d'une surveillance permettant une estimation des périodes de déversement, des débits rejetés et de la charge polluante (MES-DCO) déversée par temps de pluie ou par temps sec.

26.3 - Les ouvrages de surverse du réseau de collecte où les rejets menacent les usages du milieu récepteur, en particulier les zones de baignade ou de loisirs font l'objet d'une surveillance qui permettra de donner l'alerte en temps réel. En particulier, tous les ouvrages de surverses situés dans la baie de Saint Jean de Luz sont équipés d'une télésurveillance.

26.4 - Bilan annuel du fonctionnement des ouvrages de surverse du système de collecte.

Le pétitionnaire établira annuellement un bilan du fonctionnement des ouvrages de surverse du système de collecte et vérifiera sa conformité avec les dispositions du présent arrêté. Au vu de ce bilan le pétitionnaire adaptera, si nécessaire, le programme de réhabilitation du système de collecte. Ce bilan sera inclus dans le rapport de synthèse de l'autosurveillance visé à l'article 25.

Article 27 - Incident grave - Accidents

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement doit être signalé dans les meilleurs délais aux différents pouvoirs de police des différents usages avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Les procédures d'alerte seront soumises à l'approbation du Maire des communes concernées, du service de Police de l'Eau et des différents services de police des usages concernés.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 28 - Surveillance des rejets des systèmes de traitement

Le système de traitement doit disposer de dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits en entrée, en sortie et sur les ouvrages de dérivation (by-pass, ..) et de préleveurs asservis au débit. L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 h, un double des échantillons prélevés sur la station.

28.1 - Fréquence des mesures

Les fréquences annuelles des mesures précitées seront les suivantes :

Paramètres	Fréquences annuelles minimales des mesures	
	Station d'Archilua	Station d'Urrugne
Débit	365	365
MES	104	52
DBO5	52	24
DCO	104	52
NTK	24	12
NH4	24	12
NO2	24	12
NO3	24	12
Pt	24	12
Boues (qualité et matière sèche)	104	52
Eschérichia Coli	24	12

Les plannings des mesures doivent être envoyés au début de chaque année au service chargé de la police de l'eau, pour acceptation, et à l'agence de l'eau.

28.2 - Règles de tolérance par rapport aux paramètres DCO, DBO5 et MES.

Ces paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes sur l'ensemble du programme de mesures visées à l'article 26.1 ne dépasse pas les nombres suivants :

Paramètres	Nombre maximal d'échantillons non conformes	
	Station d'Archilua	Station d'Urrugne
DBO5	5	3
DCO	9	5
MES	9	5

Sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation réalisées en application de l'article 18 du présent arrêté, ces paramètres doivent toutefois respecter les concentrations maximales suivantes :

Paramètres	Concentrations maximales admissibles
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

28.3 - Transmissions des résultats d'autosurveillance du système de collecte et des stations d'épuration

Les résultats des mesures réalisés le mois N sont transmis le mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau au format Sandre. Ces transmissions doivent comporter :

- les résultats observés durant la période considérée concernant l'ensemble des paramètres caractérisant les eaux usées et les rejets
- les dates de prélèvements et de mesures pour les boues, la quantité de matière sèche, hors et avec emploi de réactifs, ainsi que leur destination
- la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décanation du réseau (matière sèche) et de ceux produits par la station d'épuration (graisse, sable, refus de dégrillage) ainsi que leur destination.
- les résultats des mesures reçues par les communes en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 6 de l'arrêté du 22 juin 2007 (effluents non domestiques)

28.4 - Surveillance complémentaire conformément aux dispositions de la convention Ospar

L'exploitant de la station fournit annuellement l'estimation ou la mesure du flux annuel déversé pour les paramètres suivants : mercure total (Hg), cadmium total (Cd), cuivre total (Cu), zinc total (Zc), plomb total (Pb), azote ammoniacal exprimé en N, nitrate exprimé en N, ortho-phosphate exprimé en P, azote global exprimé en N, phosphore total exprimé en P, Mes.

Ces données sont transmises au service de police de l'eau avec le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement.

28.5 - Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté

Les dépassements des valeurs limites fixées par le présent arrêté doivent être signalés dans les meilleurs délais au service chargé de la police, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 29 - Surveillance des sous produits

Le pétitionnaire tiendra un registre où sont portées les quantités, les qualités et la destination des sous produits de l'ensemble du système d'assainissement.

En vue de vérifier en permanence la possibilité d'une valorisation agricole, les boues d'épuration seront contrôlées au minimum une fois par mois sur les paramètres suivants :

- Analyses bactériologiques : coliformes totaux et fécaux, streptocoques fécaux.

- Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des boues :
 - matière sèche (en %), matière organique (en %),
 - pH,
 - Azote total : azote ammoniacal,
 - Rapport C/N,
 - Phosphore total (en P₂O₅) : potassium (en K₂O), calcium total (en CaO),
 - magnésium total (en MgO),
- Eléments-traces métalliques (Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc).
- Composés-traces organiques : (total des 7 principaux PCB (PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180), Fluoranthène, Benzo (b) fluoranthène, Benzo (a) pyrène.

Le programme de surveillance de la qualité des boues sera complété en conformité avec le plan d'épandage et les réglementations qui s'y appliquent.

Article 30 - Surveillance du milieu récepteur

Outre les autres suivis prévus à l'Article 2. le pétitionnaire mettra en place un suivi de la qualité des eaux réceptrices en vue :

- de vérifier le bon fonctionnement du système d'assainissement,
- de suivre les répercussions et les améliorations engagées par le programme d'assainissement,
- d'approfondir la connaissance de l'incidence du système d'assainissement sur les milieux et les usages associés afin d'adapter au mieux les mesures de protection et de prévention permettant d'en limiter l'impact.

Ce suivi comprendra au minimum les mesures sur les paramètres suivants :

Suivis	Fréquences	Paramètres
Physico-chimique	1 fois par trimestre	T°, Ph, Oxygène dissous, MES, NTK, NH ₄ , NO ₂ , NO ₃ , Pt
microbiologique	1 fois par mois	Eschérichia coli et entérocoques,
	1 fois par an	Cyanobactéries

Sur les points suivants :

Milieu	Points de mesures
Untxin	Sous la voie sncf et sous la RD912
Ichaca	Sous la RN10 et au débouché sur l'océan
Nivelle	Sous la voie Sncf et au débouché sur la baie
Rejet de la station d'Archilua	Au droit du rejet
Rejet de la station d'Urrugne	Au droit des viviers basque
Baie de Saint Jean de Luz	Au droit de la plage de Socoa et au droit du PR des flots bleus

CHAPITRE VII - CONTROLE DE L'AUTOSURVEILLANCE

Article 31 - Contrôle du dispositif d'autosurveillance

31.1 – Manuel d'autosurveillance

L'exploitant rédige un manuel décrivant de manière précise l'organisation interne, les méthodes d'exploitation, d'analyse et de contrôle, la localisation des points de mesure et de prélèvements, la liste et la définition des points nécessaires au paramétrage du bilan d'autosurveillance au format Sandre, la liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes, les organismes extérieurs à qui l'exploitant confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des normes auxquelles souscrivent les équipements et les procédés utilisés.

Ce manuel est transmis au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau. Il est régulièrement mis à jour.

31.2 – Vérification de la fiabilité de l'appareillage et des procédures d'analyses

Le pétitionnaire procède annuellement au contrôle de fonctionnement du dispositif d'autosurveillance. Il adressera, à la fin de chaque année calendaire, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place, basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation).

Le service chargé de la police de l'eau peut s'assurer par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. A cet effet, il pourra mandater un organisme indépendant.

Article 32 - Contrôles inopinés

Le service chargé de la police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés concernant du respect des prescriptions du présent arrêté et notamment des valeurs limites fixées à l'article 14 du présent arrêté. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant. Le coût des analyses est mis à la charge du pétitionnaire.

A cette fin, l'exploitant respecte les rendez-vous imposés par le service chargé de la police de l'eau.

Les agents mentionnés à l'article L216-3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau, auront libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 33 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 34 - Modalités d'occupation du domaine public fluvial et maritime

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra supporter seul la charge de tous les impôts qui pourraient éventuelle-

ment être assujettis aux terrains, aménagements et installations qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le pétitionnaire fera en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article L 406 du Code Général des Impôts.

Article 35 – Durée de l'autorisation

Elle est fixée à 15 ans à compter de la signature du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être formulée par le pétitionnaire auprès de Monsieur le Préfet, six mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, conformément aux prescriptions de l'article R214-20 du code de l'environnement.

Article 36 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si les principes mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté, toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions du code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixés par la présente autorisation sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 37 - Modification de l'installation et/ou des conditions de l'autorisation

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R214-18 (R214-40) du code de l'environnement.

Le Préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 38 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de Saint Jean de Luz, de Ciboure et d'Urrugne. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Préfecture par les soins des maires.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, ainsi qu'à la mairie de Saint Jean de Luz, de Ciboure et d'Urrugne. et ce pendant au moins deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 39 - Délai et voie de recours

La présente autorisation peut être déférée au tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 40 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de Bayonne, le président de la Communauté de communes Sud Pays basque, les Maires de Saint Jean de Luz, de Ciboure et d'Urrugne, le Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Pau, le 7 février 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Commune de Bedous - Source Conderolle

Arrêté préfectoral n° 200842-18 du 11 février 2008

- Déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des péri-mètres de protection autour du captage
- Autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine
- Déclaration au titre du code de l'environnement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-2 et suivants ;

Vu le code rural ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié par les décrets n° 55-1350 du 14 octobre 1995 et n° 98-516 du 23 juin 1998 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 précité ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu la délibération du 12 septembre 1996 par laquelle le conseil municipal de la commune de Bedous a sollicité l'ouverture de l'enquête nécessaire à la réalisation de cette opération ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2007 prescrivant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines, d'instauration des périmètres de protection autour de la source précitée et d'autorisation d'utilisation de l'eau pour la consommation humaine ;

Vu l'avis favorable du CODERST (Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques) en date du 17 janvier 2008 ;

Vu le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la lettre de motivation émanant du maire de Bedous (ci-jointe) exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet précité ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Objet

Article premier. La commune de Bedous est autorisée à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées par les articles suivants.

Prélèvement

Article 2. Le prélèvement s'effectue à la source conderolle qui est située sur la commune de Bedous au point de coordonnées Lambert :

zone III	zone II étendu
X : 360,950 Km	X : 360,480 Km
Y : 3082,870 Km	Y : 1782,740 Km

et à une altitude Z : +570 m NGF. Le numéro BSS est 10692X0003.

La source est captée à partir de deux ouvrages distants de 32 M. Les eaux captées sont dirigées vers un collecteur où elles se mélangent.

Article 3. Le débit maximum de dérivation autorisé est de 360 mètres cubes par jour pour la source conderolle.

Un dispositif de jaugeage est installé sur chaque ouvrage de captage. Un comptage de l'eau prélevée est mis en place en sortie du collecteur.

La commune de Bedous consigne sur un registre les éléments de suivi de la source avec report des volumes prélevés mensuellement, des jaugeages ponctuels et des incidents, travaux et entretiens réalisés.

Périmètres de protection

Article 4. La commune de Bedous met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la source conderolle.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres de protection sont fixées dans les articles 5 et 6 suivants.

Article 5. Le périmètre de protection immédiate est acquis en toute propriété par la commune de Bedous.

Il comprend une partie des parcelles A-112 et A-114, pour une superficie totale de 1785 m².

A l'intérieur de ce périmètre sont interdites toutes activités, installations et dépôts et d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau.

Seules sont autorisées les activités nécessitées par le traitement de l'eau, l'entretien du captage et de ses abords immédiats.

Ce périmètre est clôturé de façon à interdire la pénétration des animaux.

L'accès se fait par un portail maintenu verrouillé à clé. Il est réservé uniquement aux personnes en charge de l'entretien et du contrôle.

La zone clôturée est nettoyée sans l'usage de produits chimiques type désherbant. Pour l'utilisation d'outils à moteur thermique, des précautions sont prises pour éviter tout déversement accidentel d'hydrocarbure.

Article 6. Le périmètre de protection rapprochée d'une surface de 39 ha environ s'étend en amont de la source.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les activités, installations et dépôts suivants sont interdits :

- tout forage galerie ou puits sauf ceux destinés à la consommation humaine des collectivités,
- l'ouverture et l'exploitation des carrières,
- l'ouverture d'excavations et de voies de communication autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration du lisier, de purin, de fumier liquide, de boues, d'eaux usées d'origine domestique agricole ou industrielle,
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage),
- le stockage permanent du fumier, la construction de fumières,
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation du sol,
- le stockage et l'épandage de tout produit ou substance destinés à la lutte contre les ennemis animaux et végétaux des cultures et des herbages,
- l'établissement d'étable et de stabulation libre, permanentes ou mobiles,
- l'installation d'abreuvoir fixe
- l'installation d'abris fixes ou mobiles destinés au bétail,
- le pacage intensif et les parcs de contention des animaux,
- la pratique du traitement anti-parasitaire du bétail par balnéation,
- la création d'étangs et de plans d'eau,
- le défrichement et le dessouchage autres que ceux nécessaires à l'aménagement du captage,
- l'entretien des fossés, des haies, des chemins, des voies, etc... par des produits chimiques type désherbant, débroussaillant, etc...
- la pratique de l'écobuage.

Sont réglementés et soumis à autorisation préalable :

- la mise en place d'abreuvoir mobile,
- la surface forestière est maintenue et son entretien doit se faire sans entraîner de déstabilisation des terrains lors de l'extraction et du transport,

Sont autorisés :

- l'épandage de fumier pailleux,
- le pâturage extensif d'animaux.

La zone devra être laissée à l'état naturel de bois ou de prairie.

Des pancartes signalant l'existence du périmètre de protection rapprochée sont implantées aux différents points d'accès.

Déclaration d'Utilité Publique

Article 7. La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 6 est déclarée d'Utilité Publique.

Article 8. Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 9. La déclaration d'Utilité Publique prévue à l'article 8 est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Délai de mise en conformité et réception des travaux

Article 10. Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations des articles 5 et 6, dans un délai de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard au terme de ce délai, le Maire de la commune de Bedous organise une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence du :

- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Directeur Départemental de l'Équipement,
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Un procès-verbal de cette visite est dressé.

Traitement de l'eau

Article 11. Un traitement de désinfection de l'eau est mis en place avant distribution.

Surveillance et contrôle de la qualité des eaux

Article 12 –

12-1 - Surveillance

Le maire de Bedous est tenu de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

Le maire de Bedous établit un plan de surveillance comprenant notamment :

- un examen régulier des installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre avec en particulier le suivi du dispositif de désinfection.

12-2 - Contrôle

Le maire de Bedous est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Le point de contrôle de la ressource se situe dans le collecteur.

Déclaration au titre du Code de l'Environnement

Article 13. Les conditions de réalisation et d'exploitation de l'ouvrage doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté qui tient lieu de déclaration.

Dispositions diverses

Article 14 - Le maire de Bedous conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations des servitudes qui y sont attachées.

La notification individuelle du présent arrêté est faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Maire de la commune de Bedous est chargé d'effectuer ces formalités.

Article 15 – Délai et voie de recours :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Pau.

Le délai de recours est de deux mois. Le délai commence à courir le jour où la présente décision a été publiée et affichée en mairie.

Article 16 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron Sainte Marie, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire de Bedous, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Bedous pendant au moins deux mois, publié au Recueil des Actes Administratifs et Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans deux journaux du département.

Fait à Pau, le 11 février 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Commune de Bedous - Source Aïn

Arrêté préfectoral n° 200842-19 du 11 février 2008

- Déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage
- Autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine
- Déclaration au titre du code de l'environnement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-2 et suivants ;

Vu le code rural ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié par les décrets n° 55-1350 du 14 octobre 1955 et n° 98-516 du 23 juin 1998 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 précité ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu la délibération du 12 septembre 1996 par laquelle le conseil municipal de la commune de Bedous a sollicité l'ouverture de l'enquête nécessaire à la réalisation de cette opération ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2007 prescrivant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines, d'instauration des périmètres de protection autour de la source précitée et d'autorisation d'utilisation de l'eau pour la consommation humaine ;

Vu l'avis favorable du CODERST (Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques) en date du 17 janvier 2008 ;

Vu le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la lettre de motivation émanant du maire de Bedous (ci-annexée) exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet précité ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Objet

Article premier- La commune de Bedous est autorisée à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées par les articles suivants.

Prélèvement

Article 2. Le prélèvement s'effectue à la source aïn qui est située sur la commune de Bedous au point de coordonnées Lambert :

zone III	zone II étendu
X : 360,640Km	X : 360,180 Km
Y : 3082,610Km	Y : 1782,490 Km

et à une altitude Z : +470 m NGF. Le numéro BSS est 10692X0004.

La source est captée à partir de quatre ouvrages. Les eaux captées sont dirigées vers le réservoir d'Aïn.

Article 3. Le débit maximum de dérivation autorisé est de 86 mètres cubes par jour pour la source aïn.

Un dispositif de jaugeage est installé sur le collecteur des trois captages amont et un autre sur le captage aval. Un comptage de l'eau prélevée sur l'ensemble des quatre captages est mis en place.

La commune de Bedous consigne sur un registre les éléments de suivi de la source avec report des volumes prélevés mensuellement, des jaugeages ponctuels et des incidents, travaux et entretiens réalisés.

Périmètres de protection

Article 4. La commune de Bedous met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la source aïn.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres de protection sont fixées dans les articles 5 et 6 suivants.

Article 5. Le périmètre de protection immédiate est acquis en toute propriété par la commune de Bedous.

Il concerne la parcelle A-722, pour une superficie totale de 2652 m².

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits toutes activités, installations et dépôts et d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau.

Seules sont autorisées les activités nécessitées par le traitement de l'eau, l'entretien des ouvrages de captage et de ses abords immédiats.

Ce périmètre est clôturé de façon à interdire la pénétration des animaux.

L'accès se fait par un portail maintenu verrouillé. Il est réservé uniquement aux personnes en charge de l'entretien et du contrôle.

La zone clôturée est nettoyée sans l'usage de produits chimiques type désherbant. Pour l'utilisation d'outils à moteur thermique, des précautions sont prises pour éviter tout déversement accidentel d'hydrocarbure.

Article 6. Le périmètre de protection rapprochée d'une surface de 48 ha environ s'étend en amont de la source. Il englobe notamment les parcelles des périmètres de protection immédiate et rapprochée de la source La Gloriette.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les activités, installations et dépôts suivants sont interdits :

- tout forage galerie ou puits sauf ceux destinés à la consommation humaine des collectivités,
- l'ouverture et l'exploitation des carrières,
- l'ouverture d'excavations et de voies de communication autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration du lisier, de purin, de fumier liquide, de boues, d'eaux usées d'origine domestique agricole ou industrielle,
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage),
- le stockage permanent du fumier, la construction de fumières,
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation du sol,
- le stockage et l'épandage de tout produit ou substance destinés à la lutte contre les ennemis animaux et végétaux des cultures et des herbages,
- l'établissement d'étable et de stabulation libre, permanentes ou mobiles,
- l'installation d'abreuvoir fixe
- l'installation d'abris fixes ou mobiles destinés au bétail,
- le pacage intensif et les parcs de contention des animaux,
- la pratique du traitement anti-parasitaire du bétail par balnéation,
- la création d'étangs et de plans d'eau,
- le défrichage et le dessouchage autres que ceux nécessaires à l'aménagement du captage,
- l'entretien des fossés, des haies, des chemins, des voies, etc. par des produits chimiques type désherbant, débroussaillant, etc.
- la pratique de l'écobuage.

Sont réglementés et soumis à autorisation préalable :

- la mise en place d'abreuvoir mobile,
- la surface forestière est maintenue et son entretien doit se faire sans entraîner de déstabilisation des terrains lors de l'extraction et du transport,

Sont autorisés :

- l'épandage de fumier pailleux,
- le pâturage extensif d'animaux.

La voie communale n°3 dite de Biscare est aménagée de façon à empêcher l'infiltration et le ruissellement vers les périmètres de protection immédiate et rapprochée et vers les captages des sources aïn et la gloriette. Un merlon de terre est réalisé le long de la voie communale n°3 en bordure des parcelles n° A-1179, A-1149, A-1147 et A-1143. Un autre merlon de terre et un fossé imperméable sont aménagés le long des parcelles A-228, A-722 et A-723. Les eaux recueillies sont envoyées à l'aval de la parcelle A 723.

La zone est laissée à l'état naturel de bois ou de prairie.

Des pancartes signalant l'existence du périmètre de protection rapprochée sont implantées aux différents points d'accès.

Déclaration d'Utilité Publique

Article 7. La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 6 est déclarée d'Utilité Publique.

Article 8. Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 9. La déclaration d'Utilité Publique prévue à l'article 8 est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Délai de mise en conformité et réception des travaux

Article 10. Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations des articles 5 et 6, dans un délai de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard au terme de ce délai, le Maire de la commune de Bedous organise une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence du :

- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Directeur Départemental de l'Équipement,
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Un procès-verbal de cette visite est dressé.

Traitement de l'eau

Article 11. Un traitement de désinfection de l'eau est mis en place avant distribution de l'eau.

Surveillance et contrôle de la qualité des eaux

Article 12

12-1 Surveillance

Le maire de Bedous est tenu de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

Le maire de Bedous établit un plan de surveillance comprenant notamment :

- un examen régulier des installations,

- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre avec en particulier le suivi du dispositif de désinfection.

12-2 Contrôle

Le maire de Bedous est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Le point de contrôle de la ressource se situe dans le collecteur des trois sources amont et dans l'ouvrage de captage de la source aval.

Déclaration au titre du Code de l'Environnement

Article 13. Les conditions de réalisation et d'exploitation de l'ouvrage doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté qui tient lieu de déclaration.

Dispositions diverses

Article 14 - Le maire de Bedous conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations des servitudes qui y sont attachées.

La notification individuelle du présent arrêté est faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Maire de la commune de Bedous est chargé d'effectuer ces formalités.

Article 15 – Délai et voie de recours :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Pau.

Le délai de recours est de deux mois. Le délai commence à courir le jour où la présente décision a été publiée et affichée en mairie.

Article 16 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron Sainte Marie, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire de Bedous, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Bedous pendant au moins deux mois, publié au Recueil des Actes Administratifs et Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans deux journaux du département.

Fait à Pau, le 11 février 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Commune de Bedous - Source Carrere

Arrêté préfectoral n° 200842-20 du 11 février 2008

- Déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des péri-mètres de protection autour du captage

- Autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine
- Déclaration au titre du code de l'environnement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-2 et suivants ;

Vu le code rural ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lettre contre leur pollution ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié par les décrets n° 55-1350 du 14 octobre 1995 et n° 98-516 du 23 juin 1998 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 précité ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu la délibération du 12 septembre 1996 par laquelle le conseil municipal de la commune de Bedous a sollicité l'ouverture de l'enquête nécessaire à la réalisation de cette opération ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2007 prescrivant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines, d'instauration des périmètres de protection autour de la source précitée et d'autorisation d'utilisation de l'eau pour la consommation humaine ;

Vu l'avis favorable du CODERST (Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques) en date du 17 janvier 2008 ;

Vu le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la lettre de motivation émanant du maire de Bedous (ci-annexée) exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet précité ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Objet

Article premier- La commune de Bedous est autorisée à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées par les articles suivants.

Prélèvement

Article 2. Le prélèvement s'effectue à la source carrere qui est située sur la commune de Bedous au point de coordonnées Lambert :

zone III	zone II étendu
X : 361,510Km	X : 361,040 Km
Y : 3081,770Km	Y : 1781,640 Km

et à une altitude Z : +500 m NGF. Le numéro BSS est 10692X0015.

La source est captée dans un ouvrage maçonné jouant le rôle de collecteur.

Article 3. Le débit maximum de dérivation autorisé est de 260 mètres cubes par jour pour la source carrere.

Un dispositif de jaugeage est installé sur l'ouvrage de captage. Un comptage de l'eau prélevée est mis en place.

La commune de Bedous consigne sur un registre les éléments de suivi de la source avec report des volumes prélevés mensuellement, des jaugeages ponctuels et des incidents, travaux et entretiens réalisés

L'ouvrage de captage est maintenu en bon état, il est équipé d'une vidange et d'un trop plein adaptés en partie basse.

Périmètres de protection

Article 4. La commune de Bedous met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la source carrere.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres de protection sont fixées dans les articles 5 et 6 suivants.

Article 5. Le périmètre de protection immédiate est acquis en toute propriété par la commune de Bedous.

Il s'étend sur la parcelle B-153 pour une superficie totale de 1370 m².

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits toutes activités, installations et dépôts et d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau.

Seules sont autorisées les activités nécessitées par le traitement de l'eau, l'entretien du captage et de ses abords immédiats.

Ce périmètre est clôturé de façon à interdire la pénétration des animaux.

L'accès se fait par un portail maintenu verrouillé à clé. Il est réservé uniquement aux personnes en charge de l'entretien et du contrôle.

La zone clôturée est nettoyée sans l'usage de produits chimiques type désherbant. Pour l'utilisation d'outils à moteur thermique, des précautions sont prises pour éviter tout déversement accidentel d'hydrocarbure.

Article 6. Le périmètre de protection rapprochée d'une surface de 48 ha environ s'étend en amont de la source.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les activités, installations et dépôts suivants sont interdits :

- tout forage galerie ou puits sauf ceux destinés à la consommation humaine des collectivités,
- l'ouverture et l'exploitation des carrières,
- l'ouverture d'excavations et de voies de communication autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration du lisier, de purin, de fumier liquide, de boues, d'eaux usées d'origine domestique agricole ou industrielle,
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage),
- le stockage permanent du fumier, la construction de fumières,
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation du sol,
- le stockage et l'épandage de tout produit ou substance destinés à la lutte contre les ennemis animaux et végétaux des cultures et des herbages,
- l'établissement d'étable et de stabulation libre, permanentes ou mobiles,
- l'installation d'abreuvoir fixe
- l'installation d'abris fixes ou mobiles destinés au bétail,
- le pacage intensif et les parcs de contention des animaux,
- la pratique du traitement anti-parasitaire du bétail par balnéation,
- la création d'étangs et de plans d'eau,
- le défrichement et le dessouchage autres que ceux nécessaires à l'aménagement du captage,
- l'entretien des fossés, des haies, des chemins, des voies, etc... par des produits chimiques type désherbant, débroussaillant, etc...

- la pratique de l'écobuage.

Sont réglementés et soumis à autorisation préalable :

- la mise en place d'abreuvoir mobile,
- la surface forestière est maintenue et son entretien doit se faire sans entraîner de déstabilisation des terrains lors de l'extraction et du transport.

Sont autorisés :

- l'épandage de fumier pailleux,
- le pâturage extensif d'animaux.

La zone devra être laissée à l'état naturel de bois ou de prairie.

Des pancartes signalant l'existence du périmètre de protection rapprochée sont implantées aux différents points d'accès.

Déclaration d'Utilité Publique

Article 7. La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 6 est déclarée d'Utilité Publique.

Article 8. Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 9. La déclaration d'Utilité Publique prévue à l'article 8 est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Délai de mise en conformité et réception des travaux

Article 10. Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations des articles 5 et 6, dans un délai de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard au terme de ce délai, le Maire de la commune de Bedous organise une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence du :

- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Directeur Départemental de l'Équipement,
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Un procès-verbal de cette visite est dressé.

Traitement de l'eau

Article 11 - Un traitement de désinfection de l'eau est mis en place avant distribution.

Surveillance et contrôle de la qualité des eaux

Article 12.

12-1 Surveillance

Le maire de Bedous est tenu de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

Le maire de Bedous établit un plan de surveillance comprenant notamment :

- un examen régulier des installations,

– la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre avec en particulier le suivi du dispositif de désinfection.

12-2 Contrôle

Le maire de Bedous est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Le point de contrôle de la ressource se situe au captage.

Déclaration au titre du Code de l'Environnement

Article 13. Les conditions de réalisation et d'exploitation de l'ouvrage doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté qui tient lieu de déclaration.

Dispositions diverses

Article 14. Le maire de Bedous conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations des servitudes qui y sont attachées.

La notification individuelle du présent arrêté est faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Maire de la commune de Bedous est chargé d'effectuer ces formalités.

Article 15. Délai et voie de recours :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Pau.

Le délai de recours est de deux mois. Le délai commence à courir le jour où la présente décision a été publiée et affichée en mairie.

Article 16. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement, le maire de Bedous, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Bedous pendant au moins deux mois, publié au recueil des actes administratifs et informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et un extrait dans deux journaux du département.

Fait à Pau, le 11 février 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Commune de Bedous - Source La Gloriette

Arrêté préfectoral n° 200842-21 du 11 février 2008

- Déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage
- Autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine

– Déclaration au titre du code de l'environnement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-2 et suivants ;

Vu le code rural ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié par les décrets n° 55-1350 du 14 octobre 1995 et n° 98-516 du 23 juin 1998 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 précité ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu la délibération du 12 septembre 1996 par laquelle le conseil municipal de la commune de Bedous a sollicité l'ouverture de l'enquête nécessaire à la réalisation de cette opération ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2007 prescrivant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines, d'instauration des périmètres de protection autour de la source précitée et d'autorisation d'utilisation de l'eau pour la consommation humaine ;

Vu l'avis favorable du CODERST (Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques) en date du 17 janvier 2008 ;

Vu le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la lettre de motivation émanant du maire de Bedous (ci-annexée) exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet précité ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Objet

Article premier- La commune de Bedous est autorisée à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en

eau potable et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées par les articles suivants.

Prélèvement

Article 2. Le prélèvement s'effectue à la source la gloriette qui est située sur la commune de Bedous au point de coordonnées Lambert :

zone III	zone II étendu
X : 360,700Km	X : 360,230 Km
Y : 3082,650Km	Y : 1782,530 Km

et à une altitude Z : +500 m NGF. Le numéro BSS est 10692X0005.

La source est constituée par un drain de 6 m environ de longueur parallèle au talus et convergeant vers un bassin collecteur maçonné.

Article 3. Le débit maximum de dérivation autorisé est de 86 mètres cubes par jour pour la source la gloriette.

Une plate-forme est aménagée à l'intérieur de l'ouvrage pour permettre toute intervention dans de bonnes conditions sanitaires et de sécurité.

Un dispositif de jaugeage est installé sur l'ouvrage de captage. Un comptage de l'eau prélevée est mis en place.

La commune de Bedous consigne sur un registre les éléments de suivi de la source avec report des volumes prélevés mensuellement, des jaugeages ponctuels et des incidents, travaux et entretiens réalisés.

Périmètres de protection

Article 4. La commune de Bedous met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la source la gloriette.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres de protection sont fixées dans les articles 5 et 6 suivants.

Article 5. Le périmètre de protection immédiate est acquis en toute propriété par la commune de Bedous.

Il comprend les parcelles A-1147, A-1149 et A-1177, pour une superficie totale de 1783 m².

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits toutes activités, installations et dépôts et d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau.

Seules sont autorisées les activités nécessitées par le traitement de l'eau, l'entretien du captage et de ses abords immédiats.

Ce périmètre est clôturé de façon à interdire la pénétration des animaux.

L'accès se fait par un portail maintenu verrouillé à clé. Il est réservé uniquement aux personnes en charge de l'entretien et du contrôle.

La zone clôturée est nettoyée sans l'usage de produits chimiques type désherbant. Pour l'utilisation d'outils à moteur thermique, des précautions sont prises pour éviter tout déversement accidentel d'hydrocarbure.

Article 6. Le périmètre de protection rapprochée d'une surface de 40 ha environ s'étend en amont de la source.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les activités, installations et dépôts suivants sont interdits :

- tout forage galerie ou puits sauf ceux destinés à la consommation humaine des collectivités,
- l'ouverture et l'exploitation des carrières,
- l'ouverture d'excavations et de voies de communication autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration du lisier, de purin, de fumier liquide, de boues, d'eaux usées d'origine domestique agricole ou industrielle,
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage),
- le stockage permanent du fumier, la construction de fumières,
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation du sol,
- le stockage et l'épandage de tout produit ou substance destinés à la lutte contre les ennemis animaux et végétaux des cultures et des herbages,
- l'établissement d'étable et de stabulation libre, permanentes ou mobiles,
- l'installation d'abreuvoir fixe
- l'installation d'abris fixes ou mobiles destinés au bétail,
- le pacage intensif et les parcs de contention des animaux,
- la pratique du traitement anti-parasitaire du bétail par balnéation,
- la création d'étangs et de plans d'eau,
- le défrichement et le dessouchage autres que ceux nécessaires à l'aménagement du captage,
- l'entretien des fossés, des haies, des chemins, des voies, etc... par des produits chimiques type désherbant, débroussaillant, etc...

– la pratique de l'écobuage.

Sont réglementés et soumis à autorisation préalable :

- la mise en place d'abreuvoir mobile,
- la surface forestière est maintenue et son entretien doit se faire sans entraîner de déstabilisation des terrains lors de l'extraction et du transport,

Sont autorisés :

- l'épandage de fumier pailleux,
- le pâturage extensif d'animaux.

La voie communale n°3 dite de Biscare est aménagée de façon à empêcher l'infiltration et le ruissellement vers les périmètres de protection immédiate et rapprochée et vers les captages des sources aïn et la gloriette. Un merlon de terre est réalisé le long de la voie communale n°3 en bordure des parcelles n° A-1179, A-1149, A-1147 et A-1143. Un autre merlon de terre et un fossé drainant sont aménagés le long des parcelles A-228, A-722 et A-723. Les eaux recueillies sont envoyées à l'aval de la parcelle A 723.

La zone devra être laissée à l'état naturel de bois ou de prairie.

Des pancartes signalant l'existence du périmètre de protection rapprochée sont implantées aux différents points d'accès.

Déclaration d'Utilité Publique

Article 7. La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 6 est déclarée d'Utilité Publique.

Article 8. Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 9. La déclaration d'Utilité Publique prévue à l'article 8 est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Délai de mise en conformité et réception des travaux

Article 10. Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations des articles 5 et 6, dans un délai de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard au terme de ce délai, le Maire de la commune de Bedous organise une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence du :

- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Directeur Départemental de l'Équipement,
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Un procès-verbal de cette visite est dressé.

Traitement de l'eau

Article 11 – Un traitement de désinfection de l'eau est mis en place avant distribution.

Surveillance et contrôle de la qualité des eaux

Article 12.

12-1 Surveillance

Le maire de Bedous est tenu de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

Le maire de Bedous établit un plan de surveillance comprenant notamment :

- un examen régulier des installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre avec en particulier le suivi du dispositif de désinfection.

12-2 Contrôle

Le maire de Bedous est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Le point de contrôle de la ressource se situe dans le collecteur.

Déclaration au titre du Code de l'Environnement

Article 13. Les conditions de réalisation et d'exploitation de l'ouvrage doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté qui tient lieu de déclaration.

Dispositions diverses

Article 14 - Le maire de Bedous conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations des servitudes qui y sont attachées.

La notification individuelle du présent arrêté est faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Maire de la commune de Bedous est chargé d'effectuer ces formalités.

Article 15 – Délai et voie de recours :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Pau.

Le délai de recours est de deux mois. Le délai commence à courir le jour où la présente décision a été publiée et affichée en mairie.

Article 16 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron Sainte Marie, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire de Bedous, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Bedous pendant au moins deux mois, publié au Recueil des Actes Administratifs et Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans deux journaux du département.

Fait à Pau, le 11 février 2008

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Police des cours d'eaux domaniaux -
Autorisation des travaux de protection de berges
et de gestion des atterrissements du gave de Pau
et déclarant ces travaux d'intérêt général
communes de Lestelle-Bétharram, Montaut,
Laroin, Lescar, Os-Marsillon, Mont, Jurançon,
Billère, Lacq, Argagnon**

Arrêté préfectoral n° 200846-8 du 15 février 2008
Direction des collectivités locales et de l'environnement

Pétitionnaire : Syndicat Intercommunal du Gave de Pau

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine de l'Etat,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L 211-7 et L 214-3, ainsi que les articles R 214-1 et suivants,

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et de la police des eaux,

Vu l'arrêté interministériel du 2 janvier 1986 classant le Gave de Pau comme cours d'eau à poissons migrateurs,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996;

Vu le dossier de la demande d'autorisation de travaux de protection des berges et de gestion des atterrissements du Gave de Pau au territoire de dix communes riveraines déposé par le Syndicat Intercommunal du Gave de Pau le 23 mai 2007 à la Préfecture, et complété le 20 juillet 2007,

Vu l'arrêté préfectoral n° 07/EAU/62 en date du 18 septembre 2007 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation de travaux de protection des berges et de gestion des atterrissements du Gave de Pau et à la déclaration d'intérêt général des travaux susvisés au titre des articles L 214-3 et L 211-7 du Code de l'Environnement,

Vu l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 20 novembre 2007,

Vu les rapports et avis du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 31 août 2007,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 17 janvier 2008,

Considérant que toutes les formalités prescrites par les lois et règlement ont été accomplies,

Considérant qu'aux termes des articles L 210-1 et suivants du Code de l'Environnement, il convient de préserver la ressource en eau,

Considérant que les travaux de mise en place des enrochements en protection des berges du Gave de Pau, tels qu'ils sont définis par le présent arrêté, permettent de satisfaire

aux dispositions des articles L 210-1 et suivants du Code de l'Environnement,

Considérant que les travaux d'entretien du lit et de protection des berges du Gave de Pau, présentent un caractère d'intérêt général pour l'entretien et l'aménagement du cours d'eau, la défense contre les inondations et la protection et la restauration des milieux aquatiques,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E

Article premier. Le Syndicat Intercommunal du Gave de Pau est autorisé à réaliser au titre du Code de l'environnement les travaux de protection des berges et de gestion des atterrissements du Gave de Pau au territoire des communes de Lestelle-Bétharram, Montaut, Laroin, Lescar, Os-Marsillon, Mont, Jurançon, Billère, Lacq, Argagnon.

Ces travaux sont déclarés d'intérêt général.

Article 2. Conformément au dossier de demande d'autorisation présenté par le Syndicat Intercommunal du Gave de Pau en date du 23 mai 2007, les aménagements consisteront en :

- travaux d'entretien d'enrochements existants sur les communes de Lestelle-Bétharram, Montaut, Laroin, Lescar, Os-Marsillon et Mont (section Gouze)
- travaux de protection de berges par enrochements sur les communes de Jurançon, Billère, Lescar, Mont (section Gouze et section Arance) et Argagnon.
- travaux de protection de berges par technique végétale sur les communes de Lescar, Os-Marsillon et Mont (section Gouze).
- gestion des atterrissements sur les communes de Montaut, Laroin, Lescar, Os-Marsillon, Mont (section Gouze) et Argagnon.

Article 3. Le Syndicat Intercommunal du Gave de Pau prendra toutes dispositions nécessaires pour assurer dans les règles de l'art la stabilité des ouvrages, la protection contre les infiltrations susceptibles de nuire à ladite stabilité, la protection à tous les niveaux de l'ouvrage contre l'érosion, le bon fonctionnement et l'entretien des ouvrages de sécurité.

Les matériaux issus de l'arasement des atterrissements seront régalés dans le lit du cours d'eau, ou mis en protection de berge. En aucun cas, ils ne seront exportés.

Article 4. Le Syndicat Intercommunal du Gave de Pau sera tenu pour responsable de tous les dommages qui pourraient être causés tant par les travaux eux-mêmes que de leur conséquence.

Article 5. Le Syndicat Intercommunal du Gave de Pau devra prévenir dans les 20 jours précédant l'exécution des travaux la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt et le Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (Maison de la Nature, 12 boulevard Hauterive 64000 PAU) de la date effective de commencement des travaux en vue d'affiner, au besoin, les modalités d'intervention eu égard notamment des zones de frayères et les fosses de profondeur à préserver.

Les usagers nautiques seront informés des travaux dans le lit mineur du Gave de Pau par mise en place de panneaux à la charge du pétitionnaire. La navigation sera interdite sur une section comprise entre 100 m en amont et 100 m en aval des travaux pendant la présence d'engins mécaniques en activités nécessaire à leur construction.

Le Syndicat Intercommunal du Gave de Pau prendra à sa charge toutes mesures jugées nécessaires pour la sauvegarde des peuplements aquatiques.

Article 6. Le permissionnaire tiendra un registre des opérations d'entretien et de contrôle des ouvrages selon des dispositions et des fréquences proposées par le maître d'ouvrage et agréées par le service de la police des eaux. Ce registre sera conservé à disposition dudit service.

Article 7. A la date d'achèvement des travaux, le permissionnaire transmettra au service chargé de la police de l'eau un compte-rendu des travaux effectués, accompagné des schémas nécessaires à leur bonne compréhension.

Ces éléments pourront servir à l'analyse des états des lieux susceptibles d'être demandés par le service chargé de la police des eaux après chaque crue jugée importante par ce service.

Article 8. La présente autorisation n'est donnée qu'au titre de la police des eaux, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. Les travaux de protection de berges devront être réalisés dans un délai maximum de deux ans à partir de la signature du présent arrêté.

Article 10. Les mesures compensatoires ou correctives appliquées seront les suivantes :

- 1°) Les travaux seront exécutés en période d'assec ou à l'abri d'un batardeau, et dans la mesure du possible depuis la berge.
- 2°) Toute intervention dans le lit vif du Gave de Pau en amont du pont de Lescar sera interdite du 15 novembre au 15 mars.
- 3°) Toutes les précautions seront prises pour minimiser les risques de pollution notamment par hydrocarbures (stationnement éloigné des véhicules) et mise en suspension des matériaux dans les cours d'eau.
- 4°) Le déplacement des engins dans le lit des cours d'eau sera limité au strict nécessaire.

En aucun cas les travaux ne devront entraîner une réduction de la section du lit ou réduire sa pente.

Article 11. Financement des travaux

Le plan de financement est organisé entre les partenaires suivants :

- Conseil régional d'Aquitaine
- Conseil général des Pyrénées-Atlantiques
- Agence de l'eau Adour-Garonne
- Syndicat intercommunal du Gave de Pau.

Article 12. Délai et voie de recours

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un

délai de deux mois par le permissionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L 514-6 du Code de l'environnement.

Article 13. M. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, MM. les maires des communes de Lestelle-Bétharram, Montaut, Laroin, Lescar, Os-Marsillon, Mont, Jurançon, Billère, Lacq, Argagnon, M. le Président du Syndicat Intercommunal du Gave de Pau, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et affiché en mairies de Lestelle-Bétharram, Montaut, Laroin, Lescar, Os-Marsillon, Mont, Jurançon, Billère, Lacq, Argagnon pendant la durée d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Préfet par les soins des maires.

En outre, un avis de cet arrêté sera publié par les soins du Préfet, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département

La présente décision sera mise à disposition du public sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins un an.

Copie en sera adressée à M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, M. le Responsable de la Mission Interservices de l'Eau des Pyrénées-Atlantiques, M. le Chef du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, M. le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, M. le Président de l'Association du Gave de Pau pour la pêche et la protection du milieu aquatique, M. le Président du Comité départemental de Canoë Kayak.

Fait à Pau, le 15 février 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

VÉTÉRINAIRE

Nomination d'un vétérinaire sanitaire

Arrêté préfectoral n° 20083-12 du 3 janvier 2008
Direction départementale des services vétérinaires

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-12, R*221-4 à R*221-20-1 ;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressée en date du 01 Février 2008 ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

A R R E T E

Article premier. Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à :

- Dr Pascale CHEVANNE, SCP vétérinaires Lannes/Barrère - 18 Bd Tourasse - 64000 Pau

Article 2. M^{me} le Dr Pascale CHEVANNE, s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées ;
- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions ;
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat ;
- à rendre compte à la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3. Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et madame la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 3 janvier 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
pour la directrice départementale
des services vétérinaires
la directrice adjointe :
Dr Nathalie LAPHITZ

SERVICES FISCAUX

**Régime d'ouverture au public des bureaux
des hypothèques, des services des impôts des entreprises,
des centres des impôts,
centres des impôts fonciers et CDI-SIE**

Arrêté préfectoral n° 200837-15 du 6 février 2008
Direction des services fiscaux

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la Légion d'honneur

Vu les articles 1 et 3 du décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 71-72 du 26 janvier 1971 portant abrogation des articles 632 et 644 du Code général des impôts.

Vu l'article 43-2° du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements.

Vu les propositions de Monsieur le directeur des services fiscaux,

ARRÊTE

Article premier. Seront exceptionnellement fermés au public les vendredi 2 mai, lundi 10 novembre et vendredi 26 décembre 2008 et le vendredi 2 janvier 2009 tous les services dépendant de la direction des services fiscaux des Pyrénées-Atlantiques : services de direction, centres des impôts, CDI-SIE, services des impôts des entreprises, conservations des hypothèques, centres des impôts fonciers.

Article 2: - Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur des services fiscaux des Pyrénées-Atlantiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques et dont l'ampliation sera adressée à Monsieur le directeur des services fiscaux des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 6 février 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

COMMERCE ET ARTISANAT

**Autorisation à la Chambre de Commerce et d'Industrie
de Bayonne Pays Basque à recourir à l'emprunt**

Arrêté préfectoral n° 200844-10 du 13 février 2008
Direction des actions de l'état

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 modifiée portant sur les chambres de commerce et d'industrie,

Vu la loi n°2005-882 du 2 août 2005, en faveur des petites et moyennes entreprises,

Vu le décret n°2007-574 du 19 avril 2007,

Vu les délibérations de la chambre de commerce et d'industrie de Bayonne Pays Basque, en date du 30 novembre 2007,

Vu l'avis du trésorier-payeur général des Pyrénées-Atlantiques, en date du 4 janvier 2008

ARRETE

Article premier La chambre de commerce et d'industrie de Bayonne Pays Basque est autorisée à contracter deux emprunts avec pour objet :

- De financer une partie du programme d'investissement 2008 sur le port de Saint Jean de Luz-Ciboure pour un montant de 1 000 000 d'euros
- De financer l'acquisition d'une grue sur le port de commerce de Bayonne pour un montant de 3 000 000 d'euros

Article 2: M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques sera chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le Sous-Préfet de Bayonne, M. le Secrétaire d'Etat chargé des entreprises

et du commerce extérieur, M^{me} la Déléguée Régionale au Commerce et à l'Artisanat et à M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne Pays Basque. Le présent arrêté sera publié des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 13 février 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

TRANSPORTS

Agrément d'une entreprise de transport sanitaire terrestre

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Par arrêté préfectoral n° 200845-1 du 14 février 2008, l'arrêté préfectoral n° 90 H 70 du 16 février 1990 portant agrément de la SARL « Ambulances Pecotche Jean-Baptiste » (64430 Saint-Etienne de Baïgorry) sous le numéro 64-84 est abrogé.

L'entreprise de transport sanitaire terrestre SARL « Ambulances de la Vallée » (rue principale – 64430 Saint-Etienne de Baïgorry) est agréée, à titre définitif, comme entreprise de transport sanitaire terrestre sous le numéro 64-152 à compter du 14 février 2008.

Cette entreprise comprend les véhicules et le personnel figurant sur la fiche jointe au présent arrêté.

Tout recours contre cet arrêté doit être déposé auprès du Tribunal Administratif (50 cours Lyautey – BP 63 – 64000 Pau cédex) dans les deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques ».

DOMAINE DE L'ETAT

Affectation définitive à divers ministères d'un ensemble immobilier sis à Bayonne

Arrêté préfectoral n° 200843-8 du 12 février 2008
Direction des actions de l'état

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques

Vu le code du Domaine de l'ETAT et notamment ses articles R* 81 à R* 89 ;

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 et notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté 93 I 13 du 21 décembre 1993 portant affectation définitive à divers ministères d'un ensemble immobilier sis à Bayonne modifié par arrêté 95 I 1 du 29 juin 1995 et arrêté n°2005 244-4 du 1^{er} septembre 2005 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur général du département des Pyrénées - Atlantiques;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article premier. L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Sont affectés à titre définitif aux ministères désignés à l'article 2 dans les conditions fixées audit article et avec le droit d'usage des parties communes qui leur est attaché, les lots de parties privatives numérotés de 1 à 95 de l'ensemble immobilier domanial sis à Bayonne, département des Pyrénées Atlantiques, 32, rue Jules Labat, cadastré section BY n° 173 pour une superficie de 504 m² tels que lesdits lots figurent identifiés à l'état descriptif de division annexé au présent arrêté.

Article 2. L'article 2 est modifié comme suit :

L'affectation visée à l'article 1 intervient de la manière suivante :

- Au Ministère du Budget des Comptes Publics et de la Fonction Publique, direction des services fiscaux, les lots 66 à 73, 77
- Au Ministère du Budget des Comptes Publics et de la Fonction Publique, direction du contrôle fiscal (DIRCOFI), les lots : 60 à 65, 78 et 95
- Au ministère du budget des comptes publics et de la fonction publique, direction de la comptabilité publique les lots : 2, 5, 6, 10, 14, 15, 16, 17, 18, 79 à 81, 85, 87 à 89, 93
- Au Ministère du Budget des Comptes Publics et de la Fonction Publique, recette régionale des Douanes les lots : 11, 12, 13, 90
- Au Ministère du Budget des Comptes Publics et de la Fonction Publique, direction régionale des Douanes les lots : 8, et 9
- Au Ministère du Budget des Comptes Publics et de la Fonction Publique, direction des personnels et de l'adaptation de l'environnement professionnel : le lot 8 bis
- Au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt, les lots : 41 à 59, 74, 83, 84, 86
- Au Ministère du Travail, des Relations Sociales et de la solidarité, direction départementale du Travail et de la Formation Professionnelle les lots : 1, 4, 34, 35, 82, 94

Article 3. l'article 3 est modifié comme suit :

L'ensemble immobilier dans lequel se trouvent les lots affectés est inscrit au tableau général des propriétés de l'Etat sous le n° 640/141 et recensé sous les rubriques "Cité Administrative" ;

En ce qui concerne ledit tableau, l'immatriculation est désormais établie, pour chaque lot au profit du ministère affectataire sous les rubriques suivantes :

– lots n° 2, 5, 6, 8 à 18, 60 à 73, 77 à 81, 85, 87 à 90, 93 et 95

Ministère du Budget des Comptes Publics et de la Fonction Publique rubrique “Cité Administrative”

– lots n° 41 à 59, 74, 83, 84, 86

Ministère de l’Agriculture et de la Pêche rubrique “Cité Administrative”

– lots n° 1, 4, 34, 35, 82, 94

Ministère du Travail, des Relations Sociales et de la solidarité rubrique “Cité Administrative”

Article 4. Le secrétaire général de la Préfecture, le trésorier-payeur général, les chefs des services des administrations civiles anciennement et nouvellement affectataires sont chargés chacun en ce qui les concerne de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l’ETAT dans le département et dont une copie sera adressée au ministre chargé du Domaine

Fait à Pau, le 12 février 2008
Le Préfet : Marc CABANE

CHASSE

Lutte aviaire sur les plates formes aéroportuaires

Arrêté préfectoral n° 200823-13 du 23 janvier 2008
Direction départementale de l’agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d’Honneur,

Vu le code de l’environnement,

Vu l’article 9 de la Directive « oiseaux » 79/409,

Vu le Décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu l’instruction ministérielle en date du 12 juillet 2000 relative à l’autorisation de destruction d’oiseaux d’espèces protégées sur les plates-formes aéroportuaires,

Vu l’instruction ministérielle en date du 17 juillet 2000 relative aux procédures déconcentrées,

Vu les demandes d’autorisation de destruction par tir d’oiseaux d’espèces protégées sur la plate-forme aéroportuaire présentée par le Directeur de la concession « Aéroport Pau Pyrénées »

Vu les conclusions de l’expertise sur le péril animalier sur l’aéroport concerné appuyant la demande,

Vu l’avis du Directeur Régional de l’Environnement,

Vu l’avis du Directeur Départemental de l’Agriculture et de la Forêt,

Compte tenu de l’insuffisante efficacité des procédés d’effarouchement,

Considérant l’obligation d’assurer la sécurité aérienne sur les aéroports,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées - Atlantiques,

ARRETE

Article premier. M. Le Directeur de l’aéroport de Pau-Pyrénées est autorisé, durant la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2008, à faire procéder si nécessaire à la destruction par tir d’une vingtaine d’oiseaux d’espèces protégées dans le lieux et par les agents des services mentionnés ci-après :

Aérodrome	Espèces concernées	Services et agents proposés
PAU-PYRENEES	Hérons et autres espèces aviaires protégées,	Service de Sécurité Incendie et sauvetage de l’aéroport Personnes désignées par le coordonnateur local

Article 2. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de faire installer en préalable un système d’effarouchement laser fixe très efficace sur les vanneaux tel que préconisé par la division environnement de la Direction Générale de l’Aviation Civile.

Article 3. Un compte-rendu des opérations comportant un état détaillé des spécimens détruits sur le site sera adressé au Préfet avant le 15 janvier de l’année suivante.

Article 4. Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5. Ampliation du présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l’Aéroport PAU-PYRENEES 64230 Uzein, et publié au Recueil des Actes et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 23 janvier 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

PROTECTION CIVILE

Approbation du plan départemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d’actions terroristes « Vigipirate »

Arrêté préfectoral n° 200842-15 du 11 février 2008
Service interministériel de défense et de protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d’Honneur,

Vu l’ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;

Vu le décret n° 65-28 du 13 janvier 1965 relatif à l’organisation de la défense civile ;

Vu le décret n° 78-78 du 25 janvier 1978 fixant les attributions du secrétaire général de la défense nationale ;

Vu le décret n° 83-321 du 20 avril 1983 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République en matière de défense de caractère non militaire ;

Vu le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatifs aux pouvoirs des préfets de zone ;

Vu le plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes « Vigipirate » en date du 17 mars 2003 ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2007 relative à la mise en œuvre opérationnelle du plan gouvernemental Vigipirate ;

Considérant qu'il appartient au préfet du département d'établir un plan départemental Vigipirate en cohérence avec le plan gouvernemental Vigipirate et le plan zonal Vigipirate :

A R R E T E :

Article premier. Le plan départemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes dit « Vigipirate », est approuvé.

Article 2. Ce document classé « confidentiel défense », n'est communicable qu'aux personnes qualifiées pour en connaître.

Article 3. Le plan départemental « Vigipirate » en date du 10 octobre 2006, est abrogé.

Article 4. Le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le délégué militaire départemental, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la police aux frontières, le directeur régional des douanes, le chef de groupe de subdivisions DRIRE de Pau, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le directeur départemental des services vétérinaires, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, le chef du service départemental des systèmes d'information et de communication, le responsable de l'antenne du service zonal des systèmes d'information et de communication, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 11 février 2008
Le Préfet : Marc CABANE

Habilitation à la formation aux premiers secours

Arrêté préfectoral n° 2007361-46 du 28 décembre 2007

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2005 portant habilitation à ERDF-GRDF Unité Réseaux Electricité Aquitaine ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation pour les formations aux premiers secours en date du 20 décembre 2007 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet :

ARRETE

Article premier. L'habilitation à la formation aux premiers secours est délivrée à ERDF-GRDF Unité Réseaux Electricité Aquitaine sous le N° 64-07-13-H ;

Article 2. ERDF-GRDF Unité Réseaux Electricité Aquitaine s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la Préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3. Cette habilitation est délivrée pour une durée de deux ans et sera renouvelée sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 4. S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de ERDF-GRDF Unité Réseaux Electricité Aquitaine, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le Préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- Retirer l'habilitation.

En cas de retrait de l'habilitation, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 5. Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique de ERDF-GRDF Unité Réseaux Electricité Aquitaine ainsi que tout changement de l'organisation des formations aux Premiers Secours devra être signalé par lettre au Préfet.

Article 6. Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bayonne, le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Oloron Ste Marie, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le Chef du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 28 décembre 2007
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Philippe DREVIN

PATRIMOINE HISTORIQUE

Inscription d'objets mobiliers au titre des monuments historiques

Arrêté préfectoral n° 200849-15 du 18 février 2008
Direction des collectivités locales et de l'environnement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur

Vu le Code du Patrimoine, Livre VI, titres 1 et 2 ;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris en application de la loi du 23 décembre 1970 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des objets mobiliers lors de sa séance du 23 novembre 2007 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article premier. Les objets mobiliers désignés ci-dessous sont inscrits au titre des Monuments Historiques.

– MONTANER - Eglise Saint Martin de Lasserre

Retable et deux statues : Par Dominique FERRERE, éléments remontés d'un ensemble, relief représentant l'Assomption, statues de Saint Pierre et Saint Paul (épée disparue) – bois sculpté, rapporté, peint, argenté et doré - vers 1760-1780 .

Article 2. MM. le Secrétaire général de la Préfecture, le Maire de la commune concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à M^{me} le Conservateur en chef des monuments historiques, M^{me} la Directrice des archives départementales, M. l'Architecte des bâtiments de France, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, conservateur départemental des antiquités et objets d'art, M^{me} la Directrice départementale de la Sécurité Publique et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

Fait à Pau, le 18 février 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Arrêté préfectoral n° 200849-16 du 18 février 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur

Vu le Code du Patrimoine, Livre VI, titres 1 et 2 ;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris en application de la loi du 23 décembre 1970 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des objets mobiliers lors de sa séance du 23 novembre 2007 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article premier. L'objet mobilier désigné ci-dessous est inscrit au titre des Monuments Historiques.

– ARTIX –: Maison particulière de M. ABADIE.

Instrument de mesure optique : Tachéomètre à boussole, vernier, boussole, niveau à eau, accessoires (vis, tournevis) avec sa boîte – laiton, verre, eau, boîte (bois et feutre)

Article 2. MM. le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur ABADIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à M^{me} le Conservateur en chef des monuments historiques, M^{me} la Directrice des archives départementales, M. l'Architecte des bâtiments de France, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, conservateur départemental des antiquités et objets d'art, M^{me} la Directrice départementale de la Sécurité Publique et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

Fait à Pau, le 18 février 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Arrêté préfectoral n° 200849-17 du 18 février 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur

Vu le Code du Patrimoine, Livre VI, titres 1 et 2 ;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris en application de la loi du 23 décembre 1970 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des objets mobiliers lors de sa séance du 23 novembre 2007 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article premier. L'objet mobilier désigné ci-dessous est inscrit au titre des Monuments Historiques.

– BEOST – Chapelle de Bagès :

Statue de Sainte Catherine d'Alexandrie : Couronnée, tient l'épée de la main droite, l'autre main cachée sous le manteau, tient la roue contre sa poitrine – marbre, traces de polychromie – 15^{me}.

Article 2. MM. le Secrétaire général de la Préfecture, le Maire de la commune concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à M. le Sous-Préfet d'Oloron Sainte Marie, M^{me} le Conservateur en chef des monuments historiques, M^{me} la Directrice des archives départementales, M. l'Architecte des bâtiments de France, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, conservateur départemental des antiquités et objets d'art, M^{me} la Directrice départementale de la Sécurité Publique et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

Fait à Pau, le 18 février 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Arrêté préfectoral n° 200849-18 du 18 février 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur

Vu le Code du Patrimoine, Livre VI, titres 1 et 2 ;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris en application de la loi du 23 décembre 1970 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des objets mobiliers lors de sa séance du 23 novembre 2007 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article premier. Les objets mobiliers désignés ci-dessous sont inscrits au titre des Monuments Historiques.

– LAAS – Château, propriété du Conseil Général.

2 statues : statues d'applique, en pied, la Vierge se tenant les mains, tête penchée vers la gauche dans une attitude de réflexion, Saint Jean se tenant la joue en signe de tristesse,

penché vers la droite, un livre dans la main gauche, tous deux couverts d'une étoffe formant un manteau, bois noyer sculpté et polychrome – fin 14^{ème}, 15^{ème} ? .

Article 2. MM. le Secrétaire général de la Préfecture, le Président du Conseil Général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à M. le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, M^{me} le Conservateur en chef des monuments historiques, M^{me} la Directrice des archives départementales, M. l'Architecte des bâtiments de France, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, conservateur départemental des antiquités et objets d'art, M^{me} la Directrice départementale de la Sécurité Publique et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

Fait à Pau, le 18 février 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Arrêté préfectoral n° 200849-19 du 18 février 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur

Vu le Code du Patrimoine, Livre VI, titres 1 et 2 ;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris en application de la loi du 23 décembre 1970 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des objets mobiliers lors de sa séance du 23 novembre 2007 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article premier. Les objets mobiliers désignés ci-dessous sont inscrits au titre des Monuments Historiques

– ABITAIN – Mairie

Deux vantaux – Fenêtres à 2 vantaux fermeture par targettes, vitraux verre blanc décor losanges teintés jaune ; 1) inséré au milieu, une reproduction de Saint Sébald d'après une gravure d'Albrecht Dürer de 1518. Blason des Valois-Bourbon-Orléans et des Hohenstauffen de la famille de Guillaume II possesseur du haut-Koenigsburg, à droite blason de la ville de Nuremberg ; 2)° Saint Joseph de même facture et même présentation, blasons non encore identifiés – structure bois chêne, targettes fer forgé, vitraux verre teinté dans la masse et peint, 19^{me}

Article 2. MM. le Secrétaire général de la Préfecture, le Maire de la commune concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à M. le Sous-Préfet d'Oloron Sainte Marie, M^{me} le Conservateur en chef des monuments historiques, M^{me} la directrice des archives départementales, M. l'architecte des bâtiments de France, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, conservateur départemental des antiquités et objets d'art, M^{me} la Directrice départementale de la Sécurité Publique et qui sera inséré au recueil

des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

Fait à Pau, le 18 février 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

=====
Arrêté préfectoral n° 200849-20 du 18 février 2008
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur

Vu le Code du Patrimoine, Livre VI, titres 1 et 2 ;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris en application de la loi du 23 décembre 1970 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des objets mobiliers lors de sa séance du 23 novembre 2007 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article premier. L'objet mobilier désigné ci-dessous est inscrit au titre des Monuments Historiques.

– ALOS-SIBAS-ABENSE– Eglise de l'assomption d'Alos :

Croix processionnelle – Croix tréflée, nœud architecturé à 5 têtes d'anges avec grenades en collier, Christ rapporté et Vierge au revers (empreinte) – bois sculpté, doré et bronze (Christ) – 16ème(?) Christ plus tardif (?)

Article 2. MM. le Secrétaire général de la Préfecture, le Maire de la commune concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à M. le Sous-Préfet d'Oloron Sainte Marie, M^{me} le Conservateur en chef des monuments historiques, M^{me} la Directrice des archives départementales, M. l'Architecte des bâtiments de France, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, conservateur départemental des antiquités et objets d'art, M^{me} la Directrice départementale de la Sécurité Publique et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

Fait à Pau, le 18 février 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

=====
Arrêté préfectoral n° 200849-21 du 18 février 2008
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur

Vu le Code du Patrimoine, Livre VI, titres 1 et 2 ;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris en application de la loi du 23 décembre 1970 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des objets mobiliers lors de sa séance du 23 novembre 2007 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article premier. L'objet mobilier désigné ci-dessous est inscrit au titre des Monuments Historiques.

– ESPES-UNDUREIN- Eglise Sainte Catherine :

Tabernacle : à 3 registres principaux. Gradin décoré d'une frise de feuillage. Prédelle 3 têtes d'anges ailés et grappes de feuilles stylisées. 1^{er} registre : Christ en croix entre la Vierge et Saint Jean sur la porte du tabernacle et au dessus Dieu le Père dans une nuée entouré de 2 têtes d'anges ailés, à gauche la Cène, à droite le jardin de Gethsémani, statuettes de Saint Paul (manque la lance) et Sainte Catherine (manque la palme), 8 colonnettes torsées à chapiteaux corinthiens et décorées de feuilles de vigne.

2^o registre : au centre statue de la Vierge à l'enfant entourée de têtes d'anges ailés sous un dais en forme de coquille Saint-Jacques, à gauche l'Arrestation, à droite Simon de Cyrène aide Jésus à porter sa croix. 3) registre : une croix remplace le Christ en gloire sur un socle composite, de part et d'autre Saint Pierre au livre et Saint Pierre pape dans des niches décorées. Sur tous les registres, riche décor des volutes - bois sculpté doré, argenté et peint dans la masse et rapporté, en ronde bosse. – 17^{me} ? –

Article 2. MM. le Secrétaire général de la Préfecture, le Maire de la commune concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à M. le Sous-Préfet d'Oloron Sainte Marie, M^{me} le Conservateur en chef des monuments historiques, M^{me} la Directrice des archives départementales, M. l'Architecte des bâtiments de France, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, conservateur départemental des antiquités et objets d'art, M^{me} la Directrice départementale de la Sécurité Publique et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

Fait à Pau, le 18 février 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

=====
Arrêté préfectoral n° 200849-22 du 18 février 2008
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur

Vu le Code du Patrimoine, Livre VI, titres 1 et 2 ;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris en application de la loi du 23 décembre 1970 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des objets mobiliers lors de sa séance du 23 novembre 2007 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article premier. Les objets mobiliers désignés ci-dessous sont inscrits à l'inventaire supplémentaire des objets mobiliers :

– HENDAYE – Eglise Saint Vincent :

Cuve baptismale : pierre sculptée de l'emblème basque, XII^{ème} siècle ? – hauteur 29 cm, largeur 47 cm, profondeur 71 cm

Panneau de mosaïque : Mise au tombeau – pâte de verre – signé Mauméjean – 1927 – 130cm x 221cm.

Article 2. MM. le Secrétaire général de la Préfecture, le Maire de la commune concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, M^{me} le Conservateur en chef des monuments historiques, M^{me} la Directrice des archives départementales, M. l'Architecte des bâtiments de France, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, conservateur départemental des antiquités et objets d'art, M^{me} la Directrice départementale de la Sécurité Publique et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

Fait à Pau, le 18 février 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

=====
Arrêté préfectoral n° 200849-23 du 18 février 2008

—
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur

Vu le Code du Patrimoine, Livre VI, titres 1 et 2 ;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris en application de la loi du 23 décembre 1970 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des objets mobiliers lors de sa séance du 23 novembre 2007 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article premier. Les objets mobiliers désignés ci-dessous sont inscrits à l'inventaire supplémentaire des objets mobiliers :

– URRUGNE – Eglise Saint Vincent

- Fonts baptismaux : Socle de section carrée surmonté d'une vasque - pierre sculptée de style Renaissance – 16^{ème} siècle – la base : hauteur 66 cm, côtés 33 cm ; la vasque, diamètre 72 cm.
- Sculpture : Statue de Saint Antoine en chanoine hospitalier – bois taillé – XVII^e siècle – hauteur 107 cm.
- Sculpture : Statue de Saint Vincent de Xaintes – bois taillé – XVII^e siècle – hauteur 95 cm
- Sculpture : Statue de Vierge des douleurs – bois taillé doré – XVII^e siècle (?) – hauteur 140 cm
- Groupe sculpté : Deux anges présentant une couronne – bois taillé polychrome et doré – XVII^e siècle – hauteur 100 cm, largeur de l'ensemble 118 cm
- Table d'autel : Style néogothique. En façade trois ogives soulignées de traits peints et dorés – bois de chêne naturel taillé – 1840 – largeur 160 cm x 70 cm, hauteur 96 cm.

- Tabernacle : Style néogothique. Sur la porte en bronze doré moulé et incisé, l'agneau aurolé portant sa bannière ; au fronton, un Dieu le Père finement sculpté – bois de chêne naturel taillé, en partie doré ; cabochons de verre coloré – 1840 – hauteur 150 cm x 89 cm (la porte 51 x 38 cm)
- Canons d'autel : Style néogothique. Ogives soulignées d'un bord peint entre deux traits dorés. Cabochons de verre coloré sertis dans le bord peint - bois de chêne naturel taillé, papier, verre – 1840 – le canon central hauteur 67 cm x 73 cm, le canon du lavabo et le canon du dernier Evangile hauteur 62 cm x 33 cm
- Deux panneaux sculptés : 1) la lapidation de Saint Vincent de Xaintes 2) Saint Vincent de Paul entre deux galériens – bois de chêne sculpté – seconde moitié du XVIII^{ème}, début XIX^e – hauteur 63 cm x 55cm
- Garniture d'autel : Une croix d'autel et huit chandeliers à base tripode, l'ensemble de style néo-gothique – bronze doré – milieu XIX^{ème} – la croix hauteur 113 cm x 52 cm, les chandeliers hauteur 86 cm.
- Chandeliers pascal : Base tripode, fût balustre – bronze doré – milieu XIX^e siècle – hauteur 125 cm
- Croix de procession : Bronze doré. Le Christ et la Vierge ainsi que les anges du nœud sont argentés, hampe argentée – XIX^e siècle – hauteur 112 cm x 54 cm
- Bannière de procession : Figure une Vierge nimbée et couronnée – moire crème brodée de fils d'or de différents tons et de fils de soie, bordée de galon système et frangée de canetille façonnée, visage peint – 1897 - pour la Congrégation des enfants de Marie, paroisse d'Urrugne – hauteur 150 cm x 87 cm

Article 2. MM. le Secrétaire général de la Préfecture, le Maire de la commune concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, M^{me} le Conservateur en chef des monuments historiques, M^{me} la Directrice des archives départementales, M. l'Architecte des bâtiments de France, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, conservateur départemental des antiquités et objets d'art, M^{me} la Directrice départementale de la Sécurité Publique et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

Fait à Pau, le 18 février 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

=====
Arrêté préfectoral n° 200849-24 du 18 février 2008

—
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur

Vu le Code du Patrimoine, Livre VI, titres 1 et 2 ;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris en application de la loi du 23 décembre 1970 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des objets mobiliers lors de sa séance du 23 novembre 2007 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article premier. L'objet mobilier désigné ci-dessous est inscrit à l'inventaire supplémentaire des objets mobiliers :

– MENDIVE – Chapelle Saint Sauveur d'Iraty

- Sculpture : Statue de la jeune fille enlevée par le diable – bois taillé polychrome – Circa 1800, fourche postérieure – hauteur 63 cm

Article 2. MM. le Secrétaire général de la Préfecture, le Maire de la commune concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, M^{me} le Conservateur en chef des monuments historiques, M^{me} la Directrice des archives départementales, M. l'Architecte des bâtiments de France, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, conservateur départemental des antiquités et objets d'art, M^{me} la Directrice départementale de la Sécurité Publique, et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

Fait à Pau, le 18 février 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Arrêté préfectoral n° 200849-25 du 18 février 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur

Vu le Code du Patrimoine, Livre VI, titres 1 et 2 ;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris en application de la loi du 23 décembre 1970 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des objets mobiliers lors de sa séance du 23 novembre 2007 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article premier. Les objets mobiliers désignés ci-dessous sont inscrits à l'inventaire supplémentaire des objets mobiliers :

– LA BASTIDE CLAIRENCE – Eglise Notre Dame de l'Assomption :

- Cloche : en forme de pain de sucre très allongé – bronze, acier pour le battant – XIV^e début XV^e siècle – hauteur au cerveau, 670 mm ; à l'axe, 395 mm ; diamètre extérieur 735 mm
- Ensemble de trois tableaux et de deux cadres : vraisemblablement trois apôtres – huile sur toile, bois peint avec écoinçons dorés pour les cadres, dimensions 0,89 x 0,53 m – fin XVII^e siècle, école espagnole ; cadres XIX^e

Article 2. MM. le Secrétaire général de la Préfecture, le Maire de la commune concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, M^{me} le Conservateur en chef des monuments historiques, M^{me} la Directrice des archives départementales, M. l'Architecte des bâtiments de France, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, conservateur départemental des antiquités et objets d'art, M^{me} la Directrice départementale de la Sécurité Publique et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

Fait à Pau, le 18 février 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

COMITES ET COMMISSIONS

Modification de la composition de la commission locale de l'eau schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Bassin amont de l'Adour »

Arrêté préfectoral n° 200838-9 du 7 février 2008
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Le Préfet des Landes, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L 212-4,

Vu le décret n° 92-1042 du 24 septembre 1992 relatif aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2005 instituant la commission locale de l'eau (CLE) chargée d'élaborer le schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Bassin amont de l'Adour »,

Vu la lettre de l'Association Landes Nature en date du 30 octobre 2007,

Vu la lettre de l'Association UMINATE en date du 12 novembre 2007,

Sur la.. proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

Article premier. L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2005 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Bassin amont de l'Adour » est modifié comme suit :

2. Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées

Service	Titulaires	Suppléants
Associations de Protection de la Nature	Adour Eau Transparente (64)	UMINATE 32
	le Président ou son représentant	Le Président ou son représentant
	SEPANSO Landes	UMINATE 65
	Le Président ou son représentant	Le Président ou son représentant
	Nature Midi Pyrénées	Landes Nature
	Le Président ou son représentant	Le Président ou son représentant

Le reste sans changement.

Article 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes concernées, à Monsieur le Président de la CLE et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les départements des Landes, du Gers, des Pyrénées Atlantiques et des Hautes Pyrénées.

Mont-de-Marsan, le 7 février 2008
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général
Boris VALLAUD

Création d'une commission consultative sur les conditions de fonctionnement des installations hydroélectriques de la vallée d'Ossau

Arrêté préfectoral n° 200849-12 du 18 février 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi du 16 octobre 1919, relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994, relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements,

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007, relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;

Vu la circulaire interministérielle du 13 juillet 1999, relative à la sécurité des zones situées à proximité ainsi qu'à l'aval des barrages et aménagements hydrauliques face aux risques liés à l'exploitation des ouvrages ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 décembre 2007, relative aux nouvelles dispositions législatives et réglementaires relatives à la sécurité et à la sûreté des barrages hydroélectriques concédés ;

Considérant qu'afin d'assurer une bonne gestion des usages de l'eau en Vallée d'Ossau, il y a lieu de créer une instance de concertation chargée d'examiner les conditions de fonctionnement des installations hydroélectriques ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Il est institué, sous la présidence de M. le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie, une commission consultative, chargée d'examiner les conditions de fonctionnement des installations hydroélectriques de la Vallée d'Ossau, dans le but :

- 1) d'assurer la sécurité des différents usagers du gave d'Ossau,
- 2) de prévenir toute atteinte environnementale susceptible d'être provoquée par le fonctionnement desdites installations. Il s'agit notamment d'assurer la protection des frayères, d'empêcher la détérioration des berges, et, plus généralement, de préserver la qualité du milieu aquatique.
- 3) de créer les conditions d'une cohabitation harmonieuse entre tous les usagers de l'eau.

Pour l'application de cet article, il est précisé que la commune d'Oloron-Sainte-Marie constitue la limite géographique aval du gave d'Ossau.

Article 2. Cette commission est composée comme suit :

- M. le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie,
- M. le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques,
- MM. les Maires de la Vallée d'Ossau,
- M. le Maire d'Oloron-Sainte-Marie,
- M. le Maire de Pau,
- M. le Président du SIVOM de la Vallée d'Ossau,
- M. le Président du Syndicat Touristique de Laruns,
- M. le Président du Syndicat de défense contre les crues du gave d'Ossau,
- M^{me} le Chef du bureau de l'Environnement et des Affaires Culturelles de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles (SIDPC),
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Midi-Pyrénées (Pôle de compétence hydro-électricité Aquitaine-Midi-Pyrénées),
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- M. le Délégué Régional de l'ONEMA,
- M. le Directeur de Production de la SHEMA,
- M. le Président du Comité de Pilotage « Pêche 64 »,
- M. le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Pisciculture,
- MM. les Présidents des AAPPMA de Bielle, Bilheres, Laruns et Arudy,
- M. le Président du Comité Départemental de Canoe-Kayak,
- M^{me} la Présidente de l'Union des Producteurs d'Electricité du bassin de l'Adour (UPEA),
- M. Président du Syndicat « France Hydro-Electricité »,
- M. le Directeur de la Société Merville Energie,
- M. le Directeur du GEH Adour et Gaves (EDF).

Article 3. La commission consultative se réunira au moins une fois par an.

Article 4. Le secrétariat de la commission consultative sera assuré par la Sous-Préfecture d'Oloron-Sainte-Marie

Article 5. M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et dont une copie conforme sera adressée à chaque membre de la commission consultative.

Fait à Pau, le 18 février 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Création d'une commission d'appel d'offres
pour les marchés publics du ministère du budget,
des comptes publics et de la fonction publique
relatifs à des opérations d'équipement ou
d'investissement dans les Pyrénées-Atlantiques**

Arrêté préfectoral n° 200844-1 du 13 février 2008
Direction des actions de l'état

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le code des marchés publics et notamment son article 21 ;

Sur proposition du secrétaire général,

A R R E T E :

Article premier. Il est créé une commission d'appel d'offres pour les marchés déconcentrés du ministère du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique en matière d'équipement ou d'investissement dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 2. La composition de cette commission est fixée comme suit :

Président :

- le Préfet ou son représentant

Membres à voix délibérative :

- le trésorier-payeur général, service Dépense – CFD, ou son représentant,
- le trésorier-payeur général, division Gestion des Moyens, ou son représentant,
- le chef de l'antenne régionale immobilière de la DPAEP du ministère des Finances, ou son représentant.

Membres à voix consultative :

- le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, ou son représentant
- toute personne ou organisme jugé compétent par le président de la commission, compte tenu de l'objet ou de la nature de l'opération en question.

Article 3. Le secrétariat de la commission d'appel d'offres sera assuré par le responsable du service ou de l'organisme chargé de la conduite des opérations.

Article 4. Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 13 février 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Création du comité interdépartemental
de suivi du vautour fauve**

Arrêté préfectoral n° 200831-29 du 31 janvier 2008

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le Préfet des Hautes Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements,

Vu la lettre du 19 juin 2007 du Ministre de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques et du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Pyrénées,

ARRÊTENT

Article premier. Il est institué, sous la présidence du Préfet des Pyrénées Atlantiques, un comité interdépartemental de suivi du vautour fauve. Ce comité est chargé d'assurer le partage d'informations et la concertation relatives à l'interaction vautours / activités pastorales entre les socio-professionnels, les collectivités territoriales, les associations de protection de la nature et le groupe de coordination des services de l'Etat.

Article 2. Ce comité est composé comme suit :

- Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Président;
 - Le Préfet des Hautes Pyrénées;
 - M. le Directeur régional de l'Environnement Aquitaine;
 - M. le Directeur régional de l'Environnement Midi Pyrénées;
 - M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées Atlantiques;
 - M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Hautes Pyrénées;
 - M^{me} la Directrice départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées Atlantiques;
 - M. le Directeur départementale des Services Vétérinaires des Hautes Pyrénées;
 - M. le Directeur du Parc National des Pyrénées;
 - M. le Délégué régional du Sud Ouest de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son suppléant départemental;
- composant le groupe de coordination des services de l'Etat, et
- M. le Président de la Falaise aux Vautours, gestionnaire de la Réserve Naturelle Régionale d'Ossau;
 - M. le Président de la LPO;
 - M. le Président du Massif du Pibeste, gestionnaire de la Réserve Naturelle Régionale du Pibeste;
 - M. le Président de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées Atlantiques;
 - M. le Président de la Chambre d'Agriculture des Hautes Pyrénées;
 - M. le Président de l'association Nature Midi-Pyrénées;
 - M. le Président de l'association Saiak;
 - M. le Président du Groupement Technique Vétérinaire des Pyrénées Atlantiques;
 - M. le Président du Groupement Technique Vétérinaire des Hautes Pyrénées;
 - M. le Président de l'Association des Gestionnaires d'Estives des Hautes Pyrénées;
 - M. le Responsable du Centre de Ressources sur le Pastoralisme et la Gestion de l'Espace;
 - M. le Président de l'association des bergers vachers des Hautes Pyrénées;

- M. le Président du Groupe d'Etude sur l'Ecopathologie de la Faune de Haute Montagne;
- M^{me} la Présidente de l'association de sauvegarde du patrimoine pyrénéen des Hautes Pyrénées;
- M. le Président de l'association des bergers du Pays Basque;
- M. le Président de l'Institution Patrimoniale du Haut Béarn;
- M. le représentant de l'ANEM des Hautes Pyrénées;
- M. le représentant de l'ANEM des Pyrénées Atlantiques;
- M. le Président du Conseil Général des Hautes Pyrénées;
- M. le Président du Conseil Général des Pyrénées Atlantiques;
- M. le Président de l'Association des éleveurs et bergers transhumants des trois vallées;
- M. le Président de la Fédération transpyrénéenne des éleveurs de montagne;
- M. le Président du Centre Départemental de l'élevage Ovin des Pyrénées Atlantiques;
- M^{me} la Présidente de la Fédération des commissions syndicales des Pyrénées;
- Un expert espagnol.

Article 3. Le comité se réunira au moins deux fois par an, des réunions supplémentaires pouvant se tenir en cas de besoin. L'assistance de tout expert extérieur au comité sera requise si nécessaire.

Article 4. Le secrétariat du comité sera assuré par la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Article 5. M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques et M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques et de la Préfecture des Hautes Pyrénées et dont une ampliation sera adressée à chaque membre du comité.

Fait à Pau, le 31 janvier 2008

Le Préfet des Hautes Pyrénées
Jean François DELAGE

Le Préfet :
Marc CABANE

Création et composition du comité local de sûreté sur l'aérodrome de Biarritz-Bayonne-Anglet

Arrêté préfectoral n° 200850-3 du 19 février 2008
Service interministériel de la défense et de la protection civiles

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles R.213-1 à R.213-3 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2007-433 du 25 mars 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile et notamment l'article D.213-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-268.2 du 25 septembre 2002 portant création du comité local de sûreté sur l'aéroport de Biarritz-Bayonne-Anglet ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article premier. Il est institué sur l'aérodrome de Biarritz-Bayonne-Anglet, un comité local de sûreté.

Article 2. Le comité local de sûreté est présidé par le préfet ou son représentant, membre du corps préfectoral.

Il est composé de :

Pour les services de l'Etat exerçant leur activité sur l'aérodrome :

- M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens ou son représentant,
- M. le directeur régional des douanes ou son représentant,
- M. le délégué territorial de l'aviation civile de Biarritz ou son représentant,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- M. le chef du service navigation aérienne sud-ouest ou son représentant,

Pour l'exploitation de l'aérodrome :

- M. le directeur de l'aéroport de Biarritz ou son représentant,

Pour les entreprises de transport aérien :

- M. le directeur des opérations de l'aéroport ou son représentant,
- M. le responsable de la compagnie Air France ou son représentant,
- M. le responsable de la compagnie Régional ou son représentant,
- M. le responsable de Biarritz hélicoptères ou son représentant,

Pour les personnes morales autorisées à occuper ou à utiliser la zone réservée :

- M. le responsable de Total France ou son représentant,
- M. le responsable d'Airlines Assistance ou son représentant,
- M. le responsable de la société Eliance ou son représentant,
- M. le responsable des boutiques de l'aéroport ou son représentant,
- M. le responsable du groupe APR ou son représentant,
- M. le responsable d'ONET ou son représentant,
- M. le président de l'aéroclub basque ou son représentant,

Pour les collectivités locales :

- M. le président du syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation de l'aérodrome de

Biarritz-Bayonne-Anglet.

Article 3. Le comité local de sûreté est chargé :

- d'assurer une concertation préalable à la définition de la zone réservée, des conditions d'accès à celle-ci ainsi que des règles particulières prises en application de l'arrêté préfectoral mentionné à l'article R.213-3 ;
- de veiller à la cohérence générale des mesures de sûreté contenues dans les programmes de sûreté établis en application de l'article R.213-1 ;
- de veiller à la coordination de la mise en œuvre des mesures urgentes prises en application de l'article R.213-1 ;
- d'examiner les plans d'urgence permettant de riposter à une crise dans le domaine de la sûreté et de préparer les exercices relatifs à la mise en œuvre de ces plans.

Article 4. Le secrétariat du comité local de sûreté est assuré par la délégation territoriale de l'aviation civile de Biarritz.

Article 5. L'arrêté préfectoral modificatif n° 2008-31-12 du 31 janvier 2008 portant création du comité local de sûreté sur l'aéroport de Biarritz-Bayonne-Anglet est abrogé.

Article 6. M. sous-préfet, directeur de cabinet et M. le délégué territorial de l'aviation civile de Biarritz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de ce présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 19 février 2008
Le Préfet : Marc CABANE

Nomination du conseiller technique départemental en spéléologie et de ses adjoints

Arrêté préfectoral n° 200851-1 du 21 février 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la circulaire DDSC/BPS n°85-304 du 6 décembre 1985 ;

Vu la convention d'assistance technique entre le Ministre de l'Intérieur et la fédération française de spéléologie du 27 juin 2007 ;

Vu le courrier en date du 22 janvier 2008 par lequel le Président du Spéléo Secours Français propose la nomination d'un conseiller technique adjoint ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de cabinet,

ARRETE

Article premier- M. Jean-François GODART est nommé conseiller technique départemental en spéléologie. Il participera à ce titre et sous la responsabilité du Directeur des opérations de secours à toutes missions pour lesquelles son concours sera demandé.

Article 2. M. Gérard CAZENAVE, M. Pierre-Henri FONTESPIS-LOSTE, M. Michel LAUGA, M. Michel DOUAT, M. Jérôme LABAT, sont nommés Conseillers techniques adjoints

Article 3. Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne, Monsieur le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie, Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, Le chef du service interministériel de la défense et de la protection civiles, Monsieur le conseiller technique départemental et ses adjoints, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture

Fait à Pau, le 21 février 2008
Le Préfet : Marc CABANE

CIRCULATION ROUTIERE

Réglementation de la circulation à l'intérieur du tunnel du Somport, territoire des communes de Borce et Urdos

Direction départementale de l'équipement

Par arrêté préfectoral n° 200842-5 du 11 février 2008, du Lundi 11 février 2008 à 23 heures 45 au Mardi 12 février 2008 à 2 heures, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans la partie française du tunnel du Somport. L'itinéraire de déviation empruntera la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le col du Somport, y compris pour les transports de marchandises dangereuses et les véhicules de Poids Total Autorisé en Charge supérieur à 3.5 tonnes.

Les panneaux à message variable gérés par UTE et la DIRA signaleront cette restriction de circulation aux usagers.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien, l'entretien et la dépose de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport.

Par arrêté préfectoral n° 200842-17 du 11 février 2008, du Mercredi 13 février 2008 à 23 heures 45 au Jeudi 14 février 2008 à 2 heures, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans la partie française du tunnel du Somport. L'itinéraire de déviation empruntera la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le col du Somport, y compris pour les transports de marchandises dangereuses et les véhicules de Poids Total Autorisé en Charge supérieur à 3.5 tonnes.

Les panneaux à message variable gérés par UTE et la DIRA signaleront cette restriction de circulation aux usagers.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signa-

lisation des routes. La mise en place, le maintien, l'entretien et la dépose de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport.

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Par décisions préfectorales du 10, 13, 19 février 2008 prises après avis de la commission départementale des structures agricoles, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

M^{me} ETCHART Jeanine, domiciliée à Bussunaritz
Demande enregistrée le 10 octobre 2007 (n°200841-1)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Bussunaritz et Ahaxe, une superficie de : 40 ha 48 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. ETCHART Jean.

L'EARL des Trois Rois, dont le siège d'exploitation est à Denguin,
Demande enregistrée le 17 janvier 2008 (n°200844-7)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Denguin d'une superficie de 6 ha 94 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande)

M. Gilles MAURY, domicilié à Lannecaube,
Demande enregistrée le 14 janvier 2008 (n°200844-8)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Lannecaube d'une superficie de 3 ha 55 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande).

L'EARL le Bosquet, dont le siège d'exploitation est à Barinque,
Demande enregistrée le 24 janvier 2008 (n°200844-9)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Taron d'une superficie de 8 ha 16 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande).

L'EARL Maisonnave, dont le siège d'exploitation est à Dognen,
Demande enregistrée le 02 octobre 2007 (n°200850-10)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Dognen d'une superficie de 2 ha 01 (AD 3, 4 et 14), précédemment mises en valeur par M. Joseph PEDELABORDE AUGAS, aux motifs suivant : candidature d'une exploitation composée d'une UTH âgée de moins de cinquante ans, de dimension inférieure, prioritaire au regard du Schéma Directeur Départemental des Structures

Agricoles, dont l'agrandissement doit permettre d'atteindre un potentiel économique viable.

L'EARL Maisonnave, dont le siège d'exploitation est à Dognen,

Demande enregistrée le 02 octobre 2007 (n°200850-11) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Dognen d'une superficie de 2 ha 29 (AD 19, 40, AI 87), précédemment mises en valeur par M. Joseph PEDELABORDE AUGAS, aux motifs suivant : candidature d'une exploitation composée d'une UTH âgée de moins de cinquante ans, prioritaire au regard du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles, dont l'agrandissement doit permettre d'atteindre un potentiel économique viable.

L'EARL Maisonnave, dont le siège d'exploitation est à Dognen,

Demande enregistrée le 02 octobre 2007 (n°200850-15) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Dognen d'une superficie de 0 ha 17 (AD 15), précédemment mises en valeur par M. Joseph PEDELABORDE AUGAS, aux motifs suivant : candidature d'une exploitation composée d'une UTH âgée de moins de cinquante an, prioritaire au regard du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles, dont l'agrandissement doit permettre d'atteindre un potentiel économique viable.

Structures agricoles – Interdictions d'exploiter

L'EARL Hours, dont le siège d'exploitation est à Dognen, Demande enregistrée le 17 août 2007 (n°200850-12)

n'est pas autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Dognen d'une superficie de 2 ha 01 (AD 3, 4 et 14), précédemment mises en valeur par Monsieur Joseph PEDELABORDE AUGAS, aux motifs suivant : autre candidature concurrente d'une exploitation composée d'une UTH âgée de moins de cinquante ans, de dimension inférieure, prioritaire au regard du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles, dont l'agrandissement doit permettre d'atteindre un potentiel économique viable.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture

soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

L'EARL Hours, dont le siège d'exploitation est à Dognen,

Demande enregistrée le 17 août 2007 (n°200850-13) n'est pas autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Dognen et Jasses d'une superficie de 2 ha 29 (AD 19, 40, AI 87), précédemment mises en valeur par Monsieur Joseph PEDELABORDE AUGAS, aux motifs suivant :

autre candidature concurrente d'une exploitation composée d'une UTH âgée de moins de cinquante an, prioritaire au regard du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles, dont l'agrandissement doit permettre d'atteindre un potentiel économique viable.

autre candidature concurrente d'une exploitation composée d'une UTH et de dimension inférieure, prioritaire au regard du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles, dont l'agrandissement doit permettre d'atteindre un potentiel économique suffisant .

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture

soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

TRAVAUX PUBLICS

Autoroute A65 – Aménagement foncier communes de Lescar, Poey-de-Lescar, Bougarber et Beyrie-en-Béarn

Arrêté préfectoral n° 200845-4 du 14 février 2008

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et, notamment, son article 1^{er} ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la lettre de M. le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques en date du 21 décembre 2007 complétée le 7 janvier 2008 ;

Vu le plan ci-annexé ;

Considérant qu'il convient de donner aux agents de l'administration et à toutes personnes chargées des opérations d'aménagement foncier (géomètres, experts forestiers, chargés d'études environnementales, délégations de la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier, délégation de la commission départementale d'aménagement foncier,...) les moyens d'effectuer les arpentages, piquetages, bornages, marquages et visites sur le terrain nécessaires aux opérations d'aménagement foncier ;

Sur Proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, les agents de son administration et toutes personnes chargées des opérations d'aménagement foncier (géomètres, experts forestiers, chargés d'études environnementales, délégations de la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier, délégation de la commission départementale d'aménagement foncier,...) sont autorisés à effectuer les arpentages, piquetages, bornages, marquages et visites sur le terrain nécessaires aux opérations d'aménagement foncier dans le cadre du projet de réalisation de l'autoroute A65.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées sur les parcelles comprises dans le périmètre d'aménagement foncier figurant sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2. Le présent arrêté sera affiché au tableau des mairies de Lescar, Poey-De-Lescar, Bougarber et Beyrie-En-Bearn au moins dix jours avant le début des opérations. Les maires adresseront immédiatement à la préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 3. Chacun des agents ou mandataires chargé des études ou des travaux devra être muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des personnes mandatées ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification par pli recommandé avec accusé de réception de l'arrêté aux propriétaires ou, en leur absence, au gardien de la propriété.

La personne à laquelle l'administration a délégué ses droits, fait aux propriétaires des terrains, préalablement à toute occupation des terrains désignés, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où elle compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter.

En l'absence du propriétaire et à défaut de gardien connu de la propriété demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les personnes mandatées peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 4. Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires à l'occasion des études et travaux sont à la charge du conseil général des Pyrénées-Atlantiques. A défaut d'entente amiable, elles devront être réglées par le Tribunal Administratif de Pau.

Toutefois, il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5. La présente autorisation est valable pour une durée de trois ans .

Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date .

Article 6. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le président du Conseil général des

Pyrénées-Atlantiques, les Maires de Lescar, Poey-De-Lescar, Bougarber et Beyrie-En-Bearn, le Directeur départemental de l'Équipement, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la forêt, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental des Polices Urbaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 14 février 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Autoroute A65 – Aménagement foncier,
commune d'Uzein**

Arrêté préfectoral n° 200845-5 du 14 février 2008

Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et, notamment, son article 1^{er} ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la lettre de M. le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques en date du 21 décembre 2007 complétée le 7 janvier 2008 ;

Vu le plan ci-annexé ;

Considérant qu'il convient de donner aux agents de l'administration et à toutes personnes chargées des opérations d'aménagement foncier (géomètres, experts forestiers, chargés d'études environnementales, délégations de la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier, délégation de la commission départementale d'aménagement foncier,...) les moyens d'effectuer les arpentages, piquetages, bornages, marquages et visites sur le terrain nécessaires aux opérations d'aménagement foncier ;

Sur Proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, les agents de son administration et toutes personnes chargées des opérations d'aménagement foncier (géomètres, experts forestiers, chargés d'études environnementales, délégations de la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier, délégation de la commission départementale d'aménagement foncier,...) sont autorisés à effectuer les arpentages, piquetages, bornages, marquages et visites sur le terrain nécessaires aux opérations d'aménagement foncier dans le cadre du projet de réalisation de l'autoroute A65.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées sur les parcelles comprises dans le périmètre d'aménagement foncier figurant sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2. Le présent arrêté sera affiché au tableau de la mairie d'Uzein au moins dix jours avant le début des opérations. Le maire adressera immédiatement à la préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 3. Chacun des agents ou mandataires chargé des études ou des travaux devra être muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des personnes mandatées ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification par pli recommandé avec accusé de réception de l'arrêté aux propriétaires ou, en leur absence, au gardien de la propriété.

La personne à laquelle l'administration a délégué ses droits, fait aux propriétaires des terrains, préalablement à toute occupation des terrains désignés, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où elle compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter.

En l'absence du propriétaire et à défaut de gardien connu de la propriété demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les personnes mandatées peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 4. Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires à l'occasion des études et travaux sont à la charge du conseil général des Pyrénées-Atlantiques. A défaut d'entente amiable, elles devront être réglées par le Tribunal Administratif de Pau.

Toutefois, il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5. La présente autorisation est valable pour une durée de trois ans .

Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date .

Article 6. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le président du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques, le Maire d'Uzein, le Directeur départemental de l'Équipement, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la forêt, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental des Polices Urbaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 14 février 2008

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Autoroute A65 – Aménagement foncier communes de Boueilh-Boueilho-Lasque, Garlin et Ribarrouy

Arrêté préfectoral n° 200845-6 du 14 février 2008

Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et, notamment, son article 1^{er} ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la lettre de M. le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques en date du 21 décembre 2007 complétée le 7 janvier 2008 ;

Vu le plan ci-annexé ;

Considérant qu'il convient de donner aux agents de l'administration et à toutes personnes chargées des opérations d'aménagement foncier (géomètres, experts forestiers, chargés d'études environnementales, délégations de la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier, délégation de la commission départementale d'aménagement foncier,...) les moyens d'effectuer les arpentages, piquetages, bornages, marquages et visites sur le terrain nécessaires aux opérations d'aménagement foncier ;

Sur Proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, les agents de son administration et toutes personnes chargées des opérations d'aménagement foncier (géomètres, experts forestiers, chargés d'études environnementales, délégations de la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier, délégation de la commission départementale d'aménagement foncier,...) sont autorisés à effectuer les arpentages, piquetages, bornages, marquages et visites sur le terrain nécessaires aux opérations d'aménagement foncier dans le cadre du projet de réalisation de l'autoroute A65.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées sur les parcelles comprises dans le périmètre d'aménagement foncier figurant sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2. Le présent arrêté sera affiché au tableau des mairies de Boueilh-Boueilho-Lasque, Garlin et Ribarrouy au moins dix jours avant le début des opérations. Les maires adresseront immédiatement à la préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 3. Chacun des agents ou mandataires chargé des études ou des travaux devra être muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des personnes mandatées ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification par pli recommandé avec accusé de réception de l'arrêté aux propriétaires ou, en leur absence, au gardien de la propriété.

La personne à laquelle l'administration a délégué ses droits, fait aux propriétaires des terrains, préalablement à toute occupation des terrains désignés, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où elle compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter.

En l'absence du propriétaire et à défaut de gardien connu de la propriété demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les personnes mandatées peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 4. Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires à l'occasion des études et travaux sont à la charge du conseil général des Pyrénées-Atlantiques. A défaut d'entente amiable, elles devront être réglées par le Tribunal Administratif de Pau.

Toutefois, il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5. La présente autorisation est valable pour une durée de trois ans .

Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date .

Article 6. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le président du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques, les Maires de Boueilh-Boueilholasque, Garlin et Ribarrouy, le Directeur départemental de l'Equipement, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la forêt, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental des Polices Urbaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 14 février 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Autoroute A65 – Aménagement foncier communes de Claracq, Carrere et Ribarrouy

Arrêté préfectoral n° 200845-7 du 14 février 2008

Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et, notamment, son article 1^{er} ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la lettre de M. le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques en date du 21 décembre 2007 complétée le 7 janvier 2008 ;

Vu le plan ci-annexé ;

Considérant qu'il convient de donner aux agents de l'administration et à toutes personnes chargées des opérations d'aménagement foncier (géomètres, experts forestiers, chargés d'études environnementales, délégations de la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier, délégation de la commission départementale d'aménagement foncier,...) les moyens d'effectuer les arpentages, piquetages, bornages, marquages et visites sur le terrain nécessaires aux opérations d'aménagement foncier ;

Sur Proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, les agents de son administration et toutes personnes chargées des opérations d'aménagement foncier (géomètres, experts forestiers, chargés d'études environnementales, délégations de la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier, délégation de la commission départementale d'aménagement foncier,...) sont autorisés à effectuer les arpentages, piquetages, bornages, marquages et visites sur le terrain nécessaires aux opérations d'aménagement foncier dans le cadre du projet de réalisation de l'autoroute A65.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées sur les parcelles comprises dans le périmètre d'aménagement foncier figurant sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2. Le présent arrêté sera affiché au tableau des mairies de Claracq, Carrere et Ribarrouy au moins dix jours avant le début des opérations. Le maire adressera immédiatement à la préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 3. Chacun des agents ou mandataires chargé des études ou des travaux devra être muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des personnes mandatées ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification par pli recommandé avec accusé de réception de l'arrêté aux propriétaires ou, en leur absence, au gardien de la propriété.

La personne à laquelle l'administration a délégué ses droits, fait aux propriétaires des terrains, préalablement à toute occupation des terrains désignés, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où elle compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter.

En l'absence du propriétaire et à défaut de gardien connu de la propriété demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les personnes mandatées peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 4. Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires à l'occasion des études et travaux sont à la charge du conseil général des Pyrénées-Atlantiques. A défaut d'entente amiable, elles devront être réglées par le Tribunal Administratif de Pau.

Toutefois, il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5. La présente autorisation est valable pour une durée de trois ans .

Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date .

Article 6. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le président du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques, les Maires de Claracq, Carrere et Ribarrouy, le Directeur départemental de l'Equipement, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la forêt, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental des Polices Urbaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 14 février 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Autoroute A65 – Aménagement foncier commune de Doumy

Arrêté préfectoral n° 200845-8 du 14 février 2008

Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et, notamment, son article 1^{er} ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la lettre de M. le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques en date du 21 décembre 2007 complétée le 7 janvier 2008 ;

Vu le plan ci-annexé ;

Considérant qu'il convient de donner aux agents de l'administration et à toutes personnes chargées des opérations d'aménagement foncier (géomètres, experts forestiers, chargés d'études environnementales, délégations de la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier, délégation de la commission départementale d'aménagement foncier,...) les moyens d'effectuer les arpentages, piquetages, bornages, marquages et visites sur le terrain nécessaires aux opérations d'aménagement foncier ;

Sur Proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, les agents de son administration et toutes personnes chargées des opérations d'aménagement foncier (géomètres, experts forestiers, chargés d'études environnementales, délégations de la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier, délégation de la commission départementale d'aménagement foncier,...) sont autorisés à effectuer les arpentages, piquetages, bornages, marquages et visites sur le terrain nécessaires aux opérations d'aménagement foncier dans le cadre du projet de réalisation de l'autoroute A65.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées sur les parcelles comprises dans le périmètre d'aménagement foncier figurant sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2. Le présent arrêté sera affiché au tableau de la mairie de Doumy au moins dix jours avant le début des opérations. Le maire adressera immédiatement à la préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 3. Chacun des agents ou mandataires chargé des études ou des travaux devra être muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des personnes mandatées ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification par pli recommandé avec accusé de réception de l'arrêté aux propriétaires ou, en leur absence, au gardien de la propriété.

La personne à laquelle l'administration a délégué ses droits, fait aux propriétaires des terrains, préalablement à toute occupation des terrains désignés, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où elle compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter.

En l'absence du propriétaire et à défaut de gardien connu de la propriété demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les personnes mandatées peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 4. Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires à l'occasion des études et travaux sont à la charge du conseil général des Pyrénées-Atlantiques. A défaut d'entente amiable, elles devront être réglées par le Tribunal Administratif de Pau.

Toutefois, il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5. La présente autorisation est valable pour une durée de trois ans .

Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date .

Article 6. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le président du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Doumy, le Directeur départemental de l'Équipement, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la forêt, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental des Polices Urbaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 14 février 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Autoroute A65 – Aménagement foncier commune de Bournos

Arrêté préfectoral n° 200845-9 du 14 février 2008

Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et, notamment, son article 1^{er} ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la lettre de M. le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques en date du 21 décembre 2007 complétée le 7 janvier 2008 ;

Vu le plan ci-annexé ;

Considérant qu'il convient de donner aux agents de l'administration et à toutes personnes chargées des opérations d'aménagement foncier (géomètres, experts forestiers, chargés d'études environnementales, délégations de la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier, délégation de la commission départementale d'aménagement foncier,...) les moyens d'effectuer les arpentages, piquetages, bornages, marquages et visites sur le terrain nécessaires aux opérations d'aménagement foncier ;

Sur Proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, les agents de son administration et toutes personnes chargées des opérations d'aménagement foncier (géomètres, experts forestiers, chargés d'études environnementales, délégations de la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier, délégation de la commission départementale d'aménagement foncier,...) sont autorisés à effectuer les arpentages, piquetages, bornages, marquages et visites sur le terrain nécessaires aux opérations d'aménagement foncier dans le cadre du projet de réalisation de l'autoroute A65.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées sur les parcelles comprises dans le périmètre d'aménagement foncier figurant sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2. Le présent arrêté sera affiché au tableau de la mairie de BOURNOS au moins dix jours avant le début des opérations. Le maire adressera immédiatement à la préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 3. Chacun des agents ou mandataires chargé des études ou des travaux devra être muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des personnes mandatées ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification par pli recommandé avec accusé de réception de l'arrêté aux propriétaires ou, en leur absence, au gardien de la propriété.

La personne à laquelle l'administration a délégué ses droits, fait aux propriétaires des terrains, préalablement à toute occupation des terrains désignés, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où elle compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter.

En l'absence du propriétaire et à défaut de gardien connu de la propriété demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les personnes mandatées peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 4. Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires à l'occasion des études et travaux sont à la charge du conseil général des Pyrénées-Atlantiques. A défaut d'entente amiable, elles devront être réglées par le Tribunal Administratif de Pau.

Toutefois, il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5. La présente autorisation est valable pour une durée de trois ans .

Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date .

Article 6. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le président du Conseil général des

Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Bournos, le Directeur départemental de l'Équipement, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la forêt, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental des Polices Urbaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 14 février 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Autoroute A65 – Aménagement foncier communes de Miossens-Lanusse et Lalonquette

Arrêté préfectoral n° 200845-10 du 14 février 2008

Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et, notamment, son article 1^{er} ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la lettre de M. le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques en date du 21 décembre 2007 complétée le 7 janvier 2008 ;

Vu le plan ci-annexé ;

Considérant qu'il convient de donner aux agents de l'administration et à toutes personnes chargées des opérations d'aménagement foncier (géomètres, experts forestiers, chargés d'études environnementales, délégations de la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier, délégation de la commission départementale d'aménagement foncier,...) les moyens d'effectuer les arpentages, piquetages, bornages, marquages et visites sur le terrain nécessaires aux opérations d'aménagement foncier ;

Sur Proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, les agents de son administration et toutes personnes chargées des opérations d'aménagement foncier (géomètres, experts forestiers, chargés d'études environnementales, délégations de la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier, délégation de la commission départementale d'aménagement foncier,...) sont autorisés à effectuer les arpentages, piquetages, bornages, marquages et visites sur le terrain nécessaires aux opérations d'aménagement foncier dans le cadre du projet de réalisation de l'autoroute A65.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées sur les parcelles comprises dans le périmètre d'aménagement foncier figurant sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2. Le présent arrêté sera affiché au tableau des mairies de Miossens-Lanusse et Lalonquette au moins dix jours avant le début des opérations. Les maires adresseront immédiatement à la préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 3. Chacun des agents ou mandataires chargé des études ou des travaux devra être muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des personnes mandatées ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification par pli recommandé avec accusé de réception de l'arrêté aux propriétaires ou, en leur absence, au gardien de la propriété.

La personne à laquelle l'administration a délégué ses droits, fait aux propriétaires des terrains, préalablement à toute occupation des terrains désignés, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où elle compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter.

En l'absence du propriétaire et à défaut de gardien connu de la propriété demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les personnes mandatées peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 4. Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires à l'occasion des études et travaux sont à la charge du conseil général des Pyrénées-Atlantiques. A défaut d'entente amiable, elles devront être réglées par le Tribunal Administratif de Pau.

Toutefois, il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5. La présente autorisation est valable pour une durée de trois ans .

Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date .

Article 6. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le président du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques, les Maires de Miossens-Lanusse et Lalonquette, le Directeur départemental de l'Équipement, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la forêt, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental des Polices Urbaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 14 février 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Autoroute A65 – Aménagement foncier
commune d'Aubin**

Arrêté préfectoral n° 200845-11 du 14 février 2008

Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et, notamment, son article 1^{er} ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la lettre de M. le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques en date du 21 décembre 2007 complétée le 7 janvier 2008 ;

Vu le plan ci-annexé ;

Considérant qu'il convient de donner aux agents de l'administration et à toutes personnes chargées des opérations d'aménagement foncier (géomètres, experts forestiers, chargés d'études environnementales, délégations de la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier, délégation de la commission départementale d'aménagement foncier,...) les moyens d'effectuer les arpentages, piquetages, bornages, marquages et visites sur le terrain nécessaires aux opérations d'aménagement foncier ;

Sur Proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, les agents de son administration et toutes personnes chargées des opérations d'aménagement foncier (géomètres, experts forestiers, chargés d'études environnementales, délégations de la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier, délégation de la commission départementale d'aménagement foncier,...) sont autorisés à effectuer les arpentages, piquetages, bornages, marquages et visites sur le terrain nécessaires aux opérations d'aménagement foncier dans le cadre du projet de réalisation de l'autoroute A65.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées sur les parcelles comprises dans le périmètre d'aménagement foncier figurant sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2. Le présent arrêté sera affiché au tableau de la mairie d'Aubin au moins dix jours avant le début des opérations. Le maire adressera immédiatement à la préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 3. Chacun des agents ou mandataires chargé des études ou des travaux devra être muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des personnes mandatées ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les

autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification par pli recommandé avec accusé de réception de l'arrêté aux propriétaires ou, en leur absence, au gardien de la propriété.

La personne à laquelle l'administration a délégué ses droits, fait aux propriétaires des terrains, préalablement à toute occupation des terrains désignés, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où elle compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter.

En l'absence du propriétaire et à défaut de gardien connu de la propriété demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les personnes mandatées peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 4. Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires à l'occasion des études et travaux sont à la charge du conseil général des Pyrénées-Atlantiques. A défaut d'entente amiable, elles devront être réglées par le Tribunal Administratif de Pau.

Toutefois, il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5. La présente autorisation est valable pour une durée de trois ans .

Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date .

Article 6. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le président du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques, le Maire d'Aubin, le Directeur départemental de l'Équipement, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la forêt, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental des Polices Urbaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 14 février 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Autoroute A65 – Aménagement foncier
commune d'Auriac**

Arrêté préfectoral n° 200845-12 du 14 février 2008

Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et, notamment, son article 1^{er} ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la lettre de M. le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques en date du 21 décembre 2007 complétée le 7 janvier 2008 ;

Vu le plan ci-annexé ;

Considérant qu'il convient de donner aux agents de l'administration et à toutes personnes chargées des opérations d'aménagement foncier (géomètres, experts forestiers, chargés d'études environnementales, délégations de la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier, délégation de la commission départementale d'aménagement foncier,...) les moyens d'effectuer les arpentages, piquetages, bornages, marquages et visites sur le terrain nécessaires aux opérations d'aménagement foncier ;

Sur Proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

AR R E T E

Article premier. Le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, les agents de son administration et toutes personnes chargées des opérations d'aménagement foncier (géomètres, experts forestiers, chargés d'études environnementales, délégations de la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier, délégation de la commission départementale d'aménagement foncier,...) sont autorisés à effectuer les arpentages, piquetages, bornages, marquages et visites sur le terrain nécessaires aux opérations d'aménagement foncier dans le cadre du projet de réalisation de l'autoroute A65.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées sur les parcelles comprises dans le périmètre d'aménagement foncier figurant sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2. Le présent arrêté sera affiché au tableau de la mairie d'Auriac au moins dix jours avant le début des opérations. Le maire adressera immédiatement à la préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 3. Chacun des agents ou mandataires chargé des études ou des travaux devra être muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des personnes mandatées ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification par pli recommandé avec accusé de réception de l'arrêté aux propriétaires ou, en leur absence, au gardien de la propriété.

La personne à laquelle l'administration a délégué ses droits, fait aux propriétaires des terrains, préalablement à toute occupation des terrains désignés, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où elle compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter.

En l'absence du propriétaire et à défaut de gardien connu de la propriété demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre

l'accès, les personnes mandatées peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 4. Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires à l'occasion des études et travaux sont à la charge du conseil général des Pyrénées-Atlantiques. A défaut d'entente amiable, elles devront être réglées par le Tribunal Administratif de Pau.

Toutefois, il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5. La présente autorisation est valable pour une durée de trois ans .

Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date .

Article 6. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le président du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques, le Maire d'Auriac, le Directeur départemental de l'Équipement, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la forêt, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental des Polices Urbaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 14 février 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Autoroute A65 – Aménagement foncier commune de Momas

Arrêté préfectoral n° 200845-13 du 14 février 2008

Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et, notamment, son article 1^{er} ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la lettre de M. le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques en date du 21 décembre 2007 complétée le 7 janvier 2008 ;

Vu le plan ci-annexé ;

Considérant qu'il convient de donner aux agents de l'administration et à toutes personnes chargées des opérations d'aménagement foncier (géomètres, experts forestiers, chargés d'études environnementales, délégations de la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier, délégation de la commission départementale d'amé-

nagement foncier,...) les moyens d'effectuer les arpentages, piquetages, bornages, marquages et visites sur le terrain nécessaires aux opérations d'aménagement foncier ;

Sur Proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, les agents de son administration et toutes personnes chargées des opérations d'aménagement foncier (géomètres, experts forestiers, chargés d'études environnementales, délégations de la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier, délégation de la commission départementale d'aménagement foncier,...) sont autorisés à effectuer les arpentages, piquetages, bornages, marquages et visites sur le terrain nécessaires aux opérations d'aménagement foncier dans le cadre du projet de réalisation de l'autoroute A65.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées sur les parcelles comprises dans le périmètre d'aménagement foncier figurant sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2. Le présent arrêté sera affiché au tableau de la mairie de Momas au moins dix jours avant le début des opérations. Le maire adressera immédiatement à la préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 3. Chacun des agents ou mandataires chargé des études ou des travaux devra être muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des personnes mandatées ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification par pli recommandé avec accusé de réception de l'arrêté aux propriétaires ou, en leur absence, au gardien de la propriété.

La personne à laquelle l'administration a délégué ses droits, fait aux propriétaires des terrains, préalablement à toute occupation des terrains désignés, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où elle compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter.

En l'absence du propriétaire et à défaut de gardien connu de la propriété demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les personnes mandatées peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 4. Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires à l'occasion des études et travaux sont à la charge du conseil général des Pyrénées-Atlantiques. A défaut d'entente amiable, elles devront être réglées par le Tribunal Administratif de Pau.

Toutefois, il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5. La présente autorisation est valable pour une durée de trois ans .

Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date .

Article 6. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le président du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Momas, le Directeur départemental de l'Équipement, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la forêt, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental des Polices Urbaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 14 février 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

TRAVAIL

Dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche

Arrêté préfectoral n° 200844-11 du 13 février 2008
Direction départementale du travail de l'emploi
et de la formation professionnelle

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets n° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean de Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 20 novembre 2007, par M. Guy BERTHOUMIEU Gérant de la SARL Soutrayana, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Woodstock situé 41 rue Gambetta à Saint Jean de Luz.

Vu les consultations :

De la municipalité de Saint Jean de Luz

De la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés

De l'association des commerçants Luz Commerces

Considérant que, au vu des déclarations et pièces du dossier, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société Soutrayana, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

– Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%

- Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.
- Au moins un dimanche de repos garanti dans le mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée.

Considérant que le travail du dimanche ne pourra concerner les salariés mineurs.

ARRETE

Article premier. M. BERTHOUMIEU gérant de la société Soutrayana, est autorisé à donner à ses salariés de la boutique Woodstock située à Saint Jean de Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2. : La présente dérogation est accordée :

- du dimanche 10 février au dimanche 5 octobre 2008,
 - du dimanche 26 octobre au dimanche 9 novembre 2008,
 - du dimanche 7 décembre au dimanche 28 décembre 2008,
- inclus, à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3. M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 13 février 2008

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental, du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
et par empêchement
la directrice adjointe du travail : H. DUPONT

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le ministre de l'emploi de la cohésion sociale et du logement, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 200844-12 du 13 février 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets n° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean de Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 4 janvier 2008, par Mme Patricia BOGARD Assistante de Direction de la société Parfumeries du Sud-Ouest, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les

salariés du magasin enseigne Beauty Success situé 24 rue Gambetta à Saint Jean de Luz.

Vu les consultations :

De la municipalité de Saint Jean de Luz

De la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés

De l'association des commerçants Luz Commerces

Considérant que, au vu des déclarations et pièces du dossier, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société Parfumeries du Sud-Ouest, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%
- Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.
- Au moins un dimanche de repos garanti dans le mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée.

Considérant que le travail du dimanche ne pourra concerner les salariés mineurs.

ARRETE

Article premier. M^{me} BOGARD Assistante de Direction de la société Parfumeries du Sud-Ouest, est autorisée à donner à ses salariés de la boutique Beauty Success située à Saint Jean de Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2. La présente dérogation est accordée :

- du dimanche 11 mai au dimanche 12 octobre 2008,
 - du dimanche 7 décembre au dimanche 28 décembre 2008,
- inclus, à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3. MM. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 13 février 2008

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental, du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
et par empêchement
la directrice adjointe du travail : H. DUPONT

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le ministre de l'emploi de la cohésion sociale et du logement, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 200844-13 du 13 février 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets n° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean de Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 3 septembre 2007, par M. RATO José Gérant de la SARL Ana, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Ohana situé 51 rue Gambetta à Saint Jean de Luz.

Vu les consultations :

De la municipalité de Saint Jean de Luz

De la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés

De l'association des commerçants Luz Commerces

Considérant que, au vu des déclarations et pièces du dossier, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société Ana, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%
- Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.
- Au moins un dimanche de repos garanti dans le mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée.

Considérant que le travail du dimanche ne pourra concerner les salariés mineurs.

ARRETE

Article premier. M. RATO gérant de la société Ana, est autorisé à donner à ses salariés de la boutique Ohana située à Saint Jean de Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2. La présente dérogation est accordée :

- du dimanche 10 février au dimanche 5 octobre 2008,
- du dimanche 26 octobre au dimanche 9 novembre 2008,
- du dimanche 7 décembre au dimanche 28 décembre 2008,

inclus, à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3. M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du

Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 13 février 2008

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental, du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
et par empêchement
la directrice adjointe du travail : H. DUPONT

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le ministre de l'emploi de la cohésion sociale et du logement, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 200844-14 du 13 février 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets n° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean de Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 17 décembre 2007, par M. Laurent PACAUD Retail Manager de la société SAS O'Neil France Retail, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne O'NEIL situé 78 rue Gambetta à Saint Jean de Luz.

Vu les consultations :

De la municipalité de Saint Jean de Luz

De la chambre de commerce et de l'industrie de Bayonne

Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés

De l'association des commerçants Luz Commerces

Considérant que, au vu des déclarations et pièces du dossier, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société SAS O'Neil France Retail, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%
- Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.
- Au moins un dimanche de repos garanti dans le mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée.

Considérant que le travail du dimanche ne pourra concerner les salariés mineurs.

ARRETE

Article premier. M. PACAUD Retail Manager de la société SAS O'Neil France Retail, est autorisé à donner à ses salariés de la boutique O'NEIL située à Saint Jean de Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2. La présente dérogation est accordée :

- du dimanche 10 février au dimanche 5 octobre 2008,
- du dimanche 26 octobre au dimanche 9 novembre 2008,
- du dimanche 7 décembre au dimanche 28 décembre 2008,

inclus, à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3. M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 13 février 2008
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental,
du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
et par empêchement
la directrice adjointe du travail
H. DUPONT

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le ministre de l'emploi de la cohésion sociale et du logement, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 200844-15 du 13 février 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean de Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 10 octobre 2007, par M^{me} Valérie Sandra BLANC MESNEL, Vice Présidente de la société Flanker, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Eden Park situé 16 boulevard Thiers à Saint Jean de Luz.

Vu les consultations :

De la municipalité de Saint Jean de Luz

De la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés

De l'association des commerçants Luz Commerces

Considérant que, au vu des déclarations et pièces du dossier, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société Flanker, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%
- Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.
- Au moins un dimanche de repos garanti dans le mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée.

Considérant que le travail du dimanche ne pourra concerner les salariés mineurs.

ARRETE

Article premier. M^{me} Valérie Sandra BLANC MESNEL, Vice Présidente de la société Flanker, est autorisée à donner à ses salariés de la boutique Eden Park située à Saint Jean de Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2. La présente dérogation est accordée :

- du dimanche 10 février au dimanche 5 octobre 2008,
- du dimanche 26 octobre au dimanche 9 novembre 2008,
- du dimanche 7 décembre au dimanche 28 décembre 2008,

inclus, à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3. M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 13 février 2008
P/ le Préfet et par délégation
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental,
du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
et par empêchement
la directrice adjointe du travail
H. DUPONT

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le ministre de l'emploi de la cohésion sociale et du logement, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 200844-16 du 13 février 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean de Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 11 décembre 2007, par Mme Marie-Thérèse CODA Gérante de la société Coda, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Accesouris situé 51 rue Gambetta à Saint Jean de Luz.

Vu les consultations :

De la municipalité de Saint Jean de Luz

De la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés

De l'association des commerçants Luz Commerces

Considérant que, au vu des déclarations et pièces du dossier, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société Coda, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%
- Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.
- Au moins un dimanche de repos garanti dans le mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée.

Considérant que le travail du dimanche ne pourra concerner les salariés mineurs.

ARRETE

Article premier. M^{me} CODA gérante de la société Coda, est autorisée à donner à ses salariés de la boutique Accesouris située à Saint Jean de Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2. La présente dérogation est accordée :

- du dimanche 6 avril au dimanche 5 octobre 2008,
- du dimanche 26 octobre au dimanche 9 novembre 2008,
- du dimanche 7 décembre au dimanche 28 décembre 2008,

inclus, à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3. M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 13 février 2008

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental, du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
et par empêchement
la directrice adjointe du travail : H. DUPONT

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le ministre de l'emploi de la cohésion sociale et du logement, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 200844-17 du 13 février 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets n° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean de Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 21 janvier 2008, par M. Franco FOGLIATO Directeur Général de la société Gsm Europe Pty Ltd, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Billabong situé 16 rue Gambetta à Saint Jean de Luz.

Vu les consultations :

De la municipalité de Saint Jean de Luz

De la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés

De l'association des commerçants Luz Commerces

Considérant que, au vu des déclarations et pièces du dossier, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société Gsm Europe Pty Ltd, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%
- Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.
- Au moins un dimanche de repos garanti dans le mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée.

Considérant que le travail du dimanche ne pourra concerner les salariés mineurs.

ARRETE

Article premier. M. Franco FOGLIATO Directeur Général de la société Gsm Europe Pty Ltd, est autorisé à donner à ses salariés de la boutique Billabong située à Saint Jean de Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2. La présente dérogation est accordée :

- du dimanche 23 mars au dimanche 5 octobre 2008,
- du dimanche 26 octobre au dimanche 2 novembre 2008,
- du dimanche 7 décembre au dimanche 28 décembre 2008,

inclus, à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3. M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 13 février 2008

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental, du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
et par empêchement
la directrice adjointe du travail : H. DUPONT

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le ministre de l'emploi de la cohésion sociale et du logement, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 200844-19 du 13 février 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean de Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 25 janvier 2008, par M^{lle} Brigitte IDARRETA responsable administratif de la société France Ligne, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Janine Robin situé 10 rue Loquin à Saint Jean de Luz.

Vu les consultations :

De la municipalité de Saint Jean de Luz

De la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés

De l'association des commerçants Luz Commerces

Considérant que, au vu des déclarations et pièces du dossier, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société France Ligne, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%
- Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.
- Au moins un dimanche de repos garanti dans le mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée.

Considérant que le travail du dimanche ne pourra concerner les salariés mineurs.

ARRETE

Article premier. M^{lle} Brigitte IDARRETA responsable administratif de la société France Ligne, est autorisée à donner à ses salariés de la boutique Janine Robin située à Saint Jean de Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2. La présente dérogation est accordée du dimanche 13 avril au dimanche 28 septembre 2008 inclus, à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3. M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 13 février 2008

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental,
du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
et par empêchement
la directrice adjointe du travail
H. DUPONT

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le ministre de l'emploi de la cohésion sociale et du logement, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Agrément simple**“ entreprises de services à la personne ”****SARL Mathieu Jardin Services MOREAU Mathieu**

Arrêté préfectoral n° 200853-1 du 22 février 2008

N° d'agrément : N/22.02.08/F/064/S/179

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par la SARL Mathieu Jardin Services - Moreau Mathieu (N° Siret : 502.360.191.000.14) dont le siège est situé - Le Bourg -

64360 Cardesse,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. La S.A.R.L. Mathieu Jardin Services est agréé(e) conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. : L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

– Petits travaux de jardinage : les travaux comprennent les travaux de débroussaillage, la taille des haies et des arbres, à l'exclusion des travaux forestiers. Le montant des interventions est plafonné à 3 000 € TTC par an.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5. Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 22 février 2008

Pour le Préfet, agissant par délégation,
pour le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
La Directrice Adjointe : C. LESTRADE

SANTE PUBLIQUE**Refus d'autorisation d'extension de 2 places réservées aux personnes âgées du service de soins infirmiers à domicile du canton d'Arzacq**

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Par Arrêté préfectoral n° 200844-18 du 13 février 2008, l'autorisation d'extension de 2 places réservées aux personnes âgées du Service de Soins Infirmiers à Domicile du canton d'Arzacq est refusée à l'association de gestion de la maison d'accueil pour personnes âgées du canton d'Arzacq.

La demande non autorisée fera l'objet d'un classement, dans les conditions prévues aux articles L313.4 et R313.9 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey-BP 543-64010 Pau Cedex) dans les deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques. Le même recours peut être exercé par le gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Refus d'autorisation d'extension de 6 places réservées aux personnes âgées du service de soins infirmiers à domicile de Gan

Par arrêté préfectoral n° 200844-20 du 13 février 2008, l'autorisation d'extension de 6 places réservées aux personnes âgées du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Gan est refusée à l'association SSIADPA à Coarraze.

La demande non autorisée fera l'objet d'un classement, dans les conditions prévues aux articles L313.4 et R313.9 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey-BP 543-64010 Pau Cedex) dans les deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques. Le même recours peut être exercé par le gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Refus d'autorisation d'extension de 6 places réservées aux personnes âgées du service de soins infirmiers à domicile d'Arthez de Béarn

Par arrêté préfectoral n° 200844-21 du 13 février 2008, l'autorisation d'extension de 6 places réservées aux personnes âgées du Service de Soins Infirmiers à Domicile d'Arthez de Béarn est refusée à l'Association pour l'Amélioration du Cadre de Vie des Personnes Agées du Pays d'Arthez de Béarn.

La demande non autorisée fera l'objet d'un classement, dans les conditions prévues aux articles L313.4 et R313.9 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey-BP 543-64010 Pau Cedex) dans les deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques. Le même recours peut être exercé par le gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Refus d'autorisation d'extension de 2 places
réservées aux personnes âgées du service
de soins infirmiers à domicile de Thèze**

Par Arrêté préfectoral n° 200844-22 du 13 février 2008, l'autorisation d'extension de 2 places réservées aux personnes âgées du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Thèze est refusée à l'association PAP 15 à Thèze.

La demande non autorisée fera l'objet d'un classement, dans les conditions prévues aux articles L313.4 et R313.9 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey-BP 543-64010 Pau Cedex) dans les deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques. Le même recours peut être exercé par le gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Refus d'autorisation d'extension de 2 places réservées
aux personnes âgées du service de soins infirmiers
à domicile du canton de Lasseube**

Par arrêté préfectoral n° 200844-23 du 13 février 2008, l'autorisation d'extension de 2 places réservées aux personnes âgées du Service de Soins Infirmiers à Domicile du canton de Lasseube est refusée à l'association MARPA-SSIAD des Bâises du canton de Lasseube à Lasseube.

La demande non autorisée fera l'objet d'un classement, dans les conditions prévues aux articles L313.4 et R313.9 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey-BP 543-64010 Pau Cedex) dans les deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques. Le même recours peut être exercé par le gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Autorisation de transformation des lits
de logement foyer de la « Résidence Anna Bordenave »
en lits de maison de retraite, et de transfert
de l'autorisation afférente à l'établissement
d'hébergement de personnes âgées dépendantes
(EHPAD) « Résidence Anna Bordenave »
à Lescar (64230)**

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales
Direction de la solidarité départementale

Par arrêté préfectoral conjoint n° 200846-9 du 15 février 2008, l'autorisation afférente à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Anna Bordenave » sis à Lescar (64230), détenue par le Centre Communal d'Action Sociale de Lescar, est transférée à compter de la date du présent arrêté à l'Association de gestion de la résidence L'Esquirette de Lescar.

La transformation des 23 lits de logement foyer de la « Résidence Anna Bordenave » en 23 lits de maison de retraite est accordée à compter de la date du présent arrêté.

La capacité d'accueil de l'établissement reste fixée à 23 lits d'hébergement permanent habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception à Monsieur le Président du centre communal d'action sociale de Lescar et à Monsieur le Président de l'association de gestion de la résidence l'Esquirette de Lescar.

Il peut être fait appel de cette décision en formant un recours gracieux et/ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau (50, cours Lyautey - BP 543 - 64010 Pau Cedex). Un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ou au Moniteur, Bulletin des Actes Administratifs et des Informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

CONSTRUCTION ET HABITATION

**Dérogation aux règles d'accessibilité
des bâtiments d'habitation collectifs
aux personnes handicapées - ZAC Parkway à Pau**

Décision préfectorale n° 200842-16 du 11 février 2008
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu la demande de permis de construire n° 445 07 P1 154 déposée par M. Patrice PICHET au nom de la SA Groupe Patrice PICHET pour la construction d'un ensemble résidentiel de tourisme, ZAC Parkway à Pau ;

Vu l'article R 111-18-3 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le rapport technique de la Direction Départementale de l'Équipement n°08031 du

25 Janvier 2008 ;

Vu l'avis favorable à la dérogation prononcé par les membres de la sous-commission départementale d'accessibilité lors de la réunion du 29 Janvier 2008 ;

Considérant que plus de 5% des logements possèdent dès la construction les caractéristiques minimales d'accessibilité imposées par les articles 11 à 16 de l'arrêté du 1^{er} août 2006 et permettant d'être occupés par des personnes handicapées ;

DECIDE

Une dérogation aux règles d'accessibilité des bâtiments d'habitation collectifs aux personnes handicapées est accordée pour la réalisation, par la SA Groupe Patrice PICHET, d'une résidence de tourisme située ZAC Parkway à Pau.

Fait à Pau, le 11 février 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Homologation d'une enceinte sportive ouverte au public

Arrêté préfectoral n° 200830-15 du 30 janvier 2008
Direction départementale de la Jeunesse et des Sports

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation R.123-2;

Vu le code du sport et notamment son article L.312-5;

Vu la loi 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accueil aux personnes handicapés des locaux d'habitation, des lieux de travail et des établissements recevant du public;

Vu le décret 78-1167 du 9 décembre 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessible aux personnes handicapées les installations ouvertes au public;

Vu le décret n° 93-711 du 27 mars 1993, pris pour l'application de l'article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984, modifié par le décret n° 95-1128 du 16 octobre 1995;

Vu le décret 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapés des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret 97- 645 du 31 mai 1997;

Vu le décret n° 98-82 du 11 février 1998 pris pour application de l'article 42-2 de la loi 84-610 du 16 juillet 1984, concernant les installations provisoires dans les enceintes sportives homologuées;

Vu le décret 2004-373 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat;

Vu le décret du 30 juin 2005 nommant M. Marc CABANE Préfet des Pyrénées Atlantiques;

Vu l'arrêté du 27 mai 1994 relatif aux seuils de compétence de la commission nationale de sécurité des enceintes sportives ouvertes au public;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1995 portant création d'une sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public;

Vu l'arrêté du 11 juin 1996 relatif à la procédure d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1999 portant composition de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu la demande d'homologation de l'enceinte sportive : stade Jean Dauger, sise à Bayonne, présentée par M. le Député-Maire le 30 novembre 2007;

Vu les avis émis par les membres de la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public le 10 janvier 2008;

ARRETE

Article premier. l'enceinte sportive dénommée stade Jean Dauger à Bayonne est homologuée.

Elle se compose des installations directement impliquées par les manifestations se déroulant sur le stade d'honneur, comme indiqué sur le plan n° 15 daté janvier 2008 annexé au présent arrêté.

Les installations dédiées à la pelote, situées à l'est de l'enceinte homologuée, ne pourront être utilisées durant les manifestations se tenant dans l'enceinte homologuée ; en particulier, la vacuité devra être maintenue sur l'aire de jeu de pelote, servant de dégagement à la tribune de face de l'enceinte homologuée.

L'effectif des personnes présentes dans le « chapiteau partenaires » ne pourra se cumuler avec l'effectif maximum détaillé ci-dessous.

Article 2. l'effectif de l'établissement est fixé à : 14 083.

Article 3. l'effectif maximal des spectateurs est fixé à : 13 934.

Article 4. la capacité d'accueil est de : 10 931 places assises, ainsi réparties :

sur les tribunes fixes : 9 651 places assises soit :

- tribune d'honneur (ouest): 3 924 (dont 30 places pour handicapés en fauteuil roulant;)
- tribune de face (est) : 3 309 dont 30 places pour handicapés en fauteuil roulant ;
- virage nord : 978 places assises réparties en 3 tribunes :
 - tribune N1 : 448
 - tribune N2 : 362
 - tribune N3 : 168

- virage sud : 1 440 places assises réparties en 5 tribunes :
 - tribune S1 : 700
 - tribune S2 : 292
 - tribune S3 : 248
 - tribune S4 : 100
 - tribune S5 : 100

sur une tribune provisoire : devant la tribune d'honneur : 1 280 places assises sur un même niveau.

Article 5. dans cette configuration, l'effectif maximal des spectateurs hors tribune est fixé à

3 003 places debout, ainsi réparties :

- en haut du virage nord (coté est) : 721
- en haut du virage sud : 1050 (450 côté Est et 600 côté Ouest)
- virage nord ouest (prés du portail B) : 372
- zone devant la tribune de face (est) : 860

Article 6. des configurations intermédiaires peuvent être envisagées dans la mesure où, sur l'emplacement prévu pour accueillir des places assises en tribune provisoire, peuvent s'y substituer des places debout en équivalent d'effectifs, sous réserve de respecter les dégagements figurant sur le plan annexé.

Article 7. les conditions de mise en place de la tribune provisoire (cf. article 4, dernier alinéa du présent arrêté) sont les suivantes : les chaises fixées entre elles devront être installées sur l'emplacement prévu, sur un même niveau. Chaque montage de la tribune provisoire devra respecter la procédure spécifique décrite aux articles R 312-16 à R 312-21 du code du sport.

Article 8. en matière d'évacuation les préconisations du rapport technique effectué le 31 août 2006 par le bureau Véritas devront être respectées, en particulier :

- le portail Avenue Forgues devra être ouvert en entier afin de permettre lors des manifestations, l'évacuation de la circulation passant devant la façade ouest de la tribune d'honneur;
- d'autre part, en cas d'aménagement de clôtures destinées à empêcher les spectateurs d'accéder à l'aire de jeu, l'exploitant devra respecter les largeurs minimales prévues pour les dégagements;
- les éventuels portillons de la lisse séparant la circulation basse de la tribune de face devront être ouvrables facilement dans le sens de l'évacuation, ou bien rester en position ouverte durant la manifestation;
- le portail D devra être pris en compte comme sortie utilisable lors des manifestations;
- il faudra veiller à ce que les cars régie télévision n'empiètent pas sur la capacité d'évacuation de la sortie J.

Article 9. conditions inhérentes aux dispositifs de secours :

- un espace est réservé pour les moyens de secours : il se situe sous la tribune d'honneur, en partie centrale ;
- l'enceinte dispose d'une infirmerie unique, pour les compétiteurs et les spectateurs, qui doit comporter : un lavabo, un lit d'examen, une armoire fermant à clef où sera entreposée

une trousse de premier secours régulièrement contrôlée, un téléphone avec la liste des numéros d'urgence, un affichage du schéma d'évacuation d'urgence par brancard;

- un parking matérialisé est réservé pour une ambulance à proximité.

Article 10. conditions inhérentes au dispositif de sécurité :

- un espace est réservé pour les moyens de sécurité : un bureau situé sous la tribune d'honneur, à l'entrée de l'infirmerie, peut être mis à disposition des forces de l'ordre si nécessaire.

Article 11. un poste de surveillance peut être activé si nécessaire. Il se situe en partie haute et centrale de la tribune d'honneur

Article 12. toute modification portant sur l'une des données figurant au présent arrêté doit être signalée à la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives.

Article 13. un avis d'homologation est affiché près des entrées principales de l'enceinte sportive par le propriétaire de celle-ci.

Article 14. un registre d'homologation est tenu sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant de l'enceinte sportive.

Article 15 : l'arrêté préfectoral d'homologation n° 2006-258-9 est abrogé.

Article 16 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Pau, le 30 janvier 2008

Le Préfet : Marc CABANE

ENERGIE

Autorisation d'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Lons

Arrêté préfectoral n° 200845-2 du 14 février 2008

Direction départementale de l'équipement

—
PROCEDURE A - A070050 - AFFAIRE N° GIB04793
—

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2007.276.45 du 03 Octobre 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 9/1/08 par: Groupe Ingenierie Béarn en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Lons

Alimentation souterraine BT du lotissement ESTIENI depuis le nouveau poste projeté P 120 ESTIENI

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 9/1/08,

Dossier n° : 07 00 50

AUTORISE

Article premier. Le demandeur est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Avant tout commencement des travaux, les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires, nécessaires pour le passage des lignes, l'implantation des supports et postes de transformation doivent être obtenues.

1- 1 Voisinage des réseaux de télécommunications

– Les distances entre les artères France Telecom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter conformément aux prescriptions ci-jointes.

1 – 2 Voirie

– Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie (Commune).

1 – 3 Poste de transformation

– Avant tout commencement des travaux les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol ainsi que le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m² doivent faire l'objet d'une déclaration préalable en Mairie au titre du Code de l'Urbanisme.

Article 2. M. le Maire de Lons (en 2 ex. dont un p/ affichage), France Telecom - U.R.R. Pays de l'Adour - DR DICT, E.R.D.F.- GET du Béarn, M. le Directeur de Total Infrastructures Gaz France, M. le Directeur de la Société de vidéocommunication, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture, M. le Chef du pôle urbanisme grand Pau Val d'Adour, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service habitat logement Ville
Daniel SADLAN

Autorisation d'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Coarraze

Arrêté préfectoral n° 200845-3 du 14 février 2008

PROCEDURE A - A070049 - AFFAIRE N° GIB63698

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2007.276.45 du 03 Octobre 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 9/1/08 par: Groupe Ingenierie Béarn en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Coarraze

Mise en souterrain d'une antenne HTA issu du départ St. Vincent (Nay C 008)

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 9/1/08,

Dossier n° : 07 00 49

AUTORISE

Article premier. Le demandeur est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Avant tout commencement des travaux, les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires, nécessaires pour le passage des lignes, l'implantation des supports et postes de transformation doivent être obtenues.

1- 1 Voisinage des réseaux de télécommunications

– Les distances entre les artères France Telecom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter conformément aux prescriptions ci-jointes.

1 – 2 Voirie

– Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie (Commune et Conseil Général).

1 – 3 Poste de transformation

– Avant tout commencement des travaux les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol ainsi que le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m² doivent faire l'objet d'une déclaration préalable en Mairie au titre du Code de l'Urbanisme.

Article 2. M. le Maire de Coarraze (en 2 ex. dont un p/affichage), France Telecom - U.R.R. Pays de l'Adour - DR DICT, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture, M. le Directeur de l'Aménagement, de l'Équipement et de l'Environnement - D.A.E.E. -, M. le Chef du pôle urbanisme grand Pau Val d'Adour, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service habitat logement Ville
Daniel SADLAN

GARDES PARTICULIERS

Agréments gardes particuliers

Sous-préfecture d'Oloron

Par arrêté du 7 février 2008, et sur proposition de M. le Secrétaire Général de la sous-préfecture d'Oloron Ste Marie, M. Adrien FERNANDES a été agréé au sein de l'APPMA des BAISES; en qualité de garde pêche.

Par arrêtés du 31 janvier 2008, et sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture d'Oloron-Sainte-Marie, M. Philippe DUMOUCHE a été agréé ainsi que M. Roger URRUTY (renouvellement), par arrêtés du 1^{er} février 2008 et sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture d'Oloron-Sainte-Marie, les agréments de MM Dominique Maillebiau et Paulo Mesquita Pinheiro en qualité de gardes-pêche au sein de l'APPMA du Pays de SOULE ont été renouvelés.

Par arrêté du 8 février 2008, et sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture d'Oloron-Sainte-Marie, MM. Jean Paul CASAURANG et Georges DARRACQ ont été agréés au sein de l'ACCA d'Asasp-Arros en qualité de gardes-chasse.

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement

Arrêté préfectoral n° 200832-5 du 1^{er} février 2008
Bureau du cabinet

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 19 décembre 1924, relatif à l'attribution de distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 déléguant aux préfets le pouvoir d'attribuer ces récompenses,

sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE :

Article premier. La médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon Bronze, est décernée à Monsieur Jean-Claude Lassalle qui a fait preuve de courage et d'efficacité exemplaires lorsqu'il est intervenu lors d'un rallye sur la commune de Hasparren.

Article 2. le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 1^{er} février 2008
Le Préfet : Marc CABANE

Arrêté préfectoral n° 200842-10 du 11 février 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 19 décembre 1924, relatif à l'attribution de distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 déléguant aux préfets le pouvoir d'attribuer ces récompenses,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE :

Article premier. La médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon Bronze, est décernée à Madame Anne-Marie DAUNET qui a fait preuve de courage et d'efficacité exemplaires lorsqu'elle est intervenue lors d'un incendie dans une maison de retraite à Oloron-Sainte-Marie.

Article 2. le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 11 février 2008
Le Préfet : Marc CABANE

COMPTABILITE PUBLIQUE

Ordre de mission permanent à M. Philippe MARSAIS, chef du service interministeriel de défense et de protection civiles

Arrêté préfectoral n° 200843-5 du 12 février 2008
Direction des actions de l'état

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés, modifié par le décret n° 2000-928 du 22 septembre 2000 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées- Atlantiques ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2001 fixant les taux des indemnités forfaitaires de déplacement prévues aux articles 9 et 36 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-261-1 du 18 septembre 2007 donnant délégation de signature à M. Philippe DREVIN, directeur de cabinet, et aux chefs de bureau et de service relevant du cabinet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article premier. Ordre de mission permanent est délivré, pour l'année civile 2008, à M. Philippe MARSAIS, chef du service interministériel de défense et de protection civiles, en résidence administrative à Pau, pour tout déplacement effectué dans le département des Pyrénées-Atlantiques dans le cadre de ses attributions. Il pourra, pour ce faire, utiliser son véhicule personnel dans les limites des besoins du service.

Article 2. - Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 12 février 2008
Le Préfet : Marc CABANE

Ordre de mission permanent à M. Alain GUILHAUDIS, adjoint au chef du service interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté préfectoral n° 200843-6 du 12 février 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les

déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés, modifié par le décret n° 2000-928 du 22 septembre 2000 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées- Atlantiques ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2001 fixant les taux des indemnités forfaitaires de déplacement prévues aux articles 9 et 36 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-261-1 du 18 septembre 2007 donnant délégation de signature à M. Philippe DREVIN, directeur de cabinet, et aux chefs de bureau et de service relevant du cabinet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article premier. Ordre de mission permanent est délivré, pour l'année civile 2008, à M. Alain GUILHAUDIS, adjoint au chef du service interministériel de défense et de protection civiles, en résidence administrative à Pau, pour tout déplacement effectué dans le département des Pyrénées-Atlantiques dans le cadre de ses attributions. Il pourra, pour ce faire, utiliser son véhicule personnel dans les limites des besoins du service.

Article 2. - Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 12 février 2008
Le Préfet : Marc CABANE

Ordre de mission permanent à M^{me} Patricia GARCIA, secrétaire administratif de classe exceptionnelle au service Interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté préfectoral n° 200843-10 du 12 février 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et

de certains organismes subventionnés, modifié par le décret n° 2000-928 du 22 septembre 2000 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2001 fixant les taux des indemnités forfaitaires de déplacement prévues aux articles 9 et 36 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-261-1 du 18 septembre 2007 donnant délégation de signature à M. Philippe DREVIN, directeur de cabinet, et aux chefs de bureau et de service relevant du cabinet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article premier. Ordre de mission permanent est délivré, pour l'année civile 2008, à M^{me} Patricia GARCIA, secrétaire administratif de classe exceptionnelle au sein du service interministériel de défense et de protection civiles, en résidence administrative à Pau, pour tout déplacement effectué dans le département des Pyrénées-Atlantiques dans le cadre de ses attributions. Elle pourra, pour ce faire, utiliser son véhicule personnel dans les limites des besoins du service.

Article 2. - Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 12 février 2008
Le Préfet : Marc CABANE

Ordre de mission permanent à M. Jean-Louis FROT, secrétaire administratif de classe supérieure au service Interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté préfectoral n° 200843-12 du 12 février 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés, modifié par le décret n° 2000-928 du 22 septembre 2000 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2001 fixant les taux des indemnités forfaitaires de déplacement prévues aux articles 9 et 36 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-261-1 du 18 septembre 2007 donnant délégation de signature à M. Philippe DREVIN, directeur de cabinet, et aux chefs de bureau et de service relevant du cabinet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article premier. Ordre de mission permanent est délivré, pour l'année civile 2008, à M. Jean-Louis FROT, secrétaire administratif de classe supérieure au sein du service interministériel de défense et de protection civiles, en résidence administrative à Pau, pour tout déplacement effectué dans le département des Pyrénées-Atlantiques dans le cadre de ses attributions. Il pourra, pour ce faire, utiliser son véhicule personnel dans les limites des besoins du service.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 12 février 2008
Le Préfet : Marc CABANE

Ordre de mission permanent à M. Jean-Jacques BITTON, secrétaire administratif de classe normale au service Interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté préfectoral n° 200843-13 du 12 février 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés, modifié par le décret n° 2000-928 du 22 septembre 2000 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2001 fixant les taux des indemnités forfaitaires de déplacement prévues aux articles 9 et 36 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-261-1 du 18 septembre 2007 donnant délégation de signature à M. Philippe DREVIN, directeur de cabinet, et aux chefs de bureau et de service relevant du cabinet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article premier. Ordre de mission permanent est délivré, pour l'année civile 2008, à M. Jean-Jacques BITTON, secrétaire administratif de classe normale au sein du service interministériel de défense et de protection civiles, en résidence administrative à Pau, pour tout déplacement effectué dans le département des Pyrénées-Atlantiques dans le cadre de ses attributions. Il pourra, pour ce faire, utiliser son véhicule personnel dans les limites des besoins du service.

Article 2. - Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 12 février 2008
Le Préfet : Marc CABANE

Ordre de mission permanent à M. Bernard DUFRENE, adjoint administratif principal de 2^{me} classe au service Interministériel de défense et de protection civiles coordinateur « sécurité routière»

Arrêté préfectoral n° 200843-14 du 12 février 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés, modifié par le décret n° 2000-928 du 22 septembre 2000 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2001 fixant les taux des indemnités forfaitaires de déplacement prévues aux articles 9 et 36 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-261-1 du 18 septembre 2007 donnant délégation de signature à M. Philippe DREVIN, directeur de cabinet, et aux chefs de bureau et de service relevant du cabinet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article premier. Ordre de mission permanent est délivré, pour l'année civile 2008, à M. Bernard DUFRENE, adjoint administratif principal de 2^{me} classe au sein du service interministériel de défense et de protection civiles, en résidence administrative à Pau, pour tout déplacement effectué dans le département des Pyrénées-Atlantiques dans le cadre de ses attributions. Il pourra, pour ce faire, utiliser son véhicule personnel dans les limites des besoins du service.

Article 2. - Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 12 février 2008
Le Préfet : Marc CABANE

Ordre de mission permanent à M^{me} Marie-Pierre CASTANG, adjoint administratif principal de 2^{me} classe au service Interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté préfectoral n° 200843-15 du 12 février 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés, modifié par le décret n° 2000-928 du 22 septembre 2000 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2001 fixant les taux des indemnités forfaitaires de déplacement prévues aux articles 9 et 36 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-261-1 du 18 septembre 2007 donnant délégation de signature à M. Philippe DREVIN, directeur de cabinet, et aux chefs de bureau et de service relevant du cabinet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article premier. Ordre de mission permanent est délivré, pour l'année civile 2008, à M^{me} Marie-Pierre CASTANG, adjoint administratif principal de 2^{me} classe au sein du service interministériel de défense et de protection civiles, en résidence administrative à Pau, pour tout déplacement effectué dans le département des Pyrénées-Atlantiques dans le cadre de ses attributions. Elle pourra, pour ce faire, utiliser son véhicule personnel dans les limites des besoins du service.

Article 2. - Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 12 février 2008
Le Préfet : Marc CABANE

Ordre de mission permanent à M^{me} Véronique LEULLIEUX, adjoint administratif de 1^{re} classe au service Interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté préfectoral n° 200843-16 du 12 février 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés, modifié par le décret n° 2000-928 du 22 septembre 2000 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2001 fixant les taux des indemnités forfaitaires de déplacement prévues aux articles 9 et 36 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-261-1 du 18 septembre 2007 donnant délégation de signature à M. Philippe

DREVIN, directeur de cabinet, et aux chefs de bureau et de service relevant du cabinet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article premier. Ordre de mission permanent est délivré, pour l'année civile 2008, à M^{me} Véronique LEULLIEUX, adjoint administratif de 1^{re} classe au sein du service interministériel de défense et de protection civiles, en résidence administrative à Pau, pour tout déplacement effectué dans le département des Pyrénées-Atlantiques dans le cadre de ses attributions. Elle pourra, pour ce faire, utiliser son véhicule personnel dans les limites des besoins du service.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 12 février 2008
Le Préfet : Marc CABANE

Ordre de mission permanent à M^{me} Anne-Elisabeth FRANCO, adjointe à la chargée de mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité

Arrêté préfectoral n° 200843-17 du 12 février 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés, modifié par le décret n° 2000-928 du 22 septembre 2000 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2001 fixant les taux des indemnités forfaitaires de déplacement prévues aux articles 9 et 36 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 ;

Vu la décision du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, du ministre de la santé et des solidarités en date du 30 décembre 2005, renouvelant pour une durée indéterminée, le contrat de M^{me} Anne-Elisabeth FRANCO, agent contractuel, collaboratrice de la chargée de mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-276-47 du 3 octobre 2007 modifié donnant délégation de signature à M. Christian GUEYDAN, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article premier. Ordre de mission permanent est délivré, pour l'année civile 2008, à M^{me} Anne-Elisabeth FRANCO, adjointe à la chargée de mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité, en résidence administrative à Pau, pour tout déplacement effectué dans le département des Pyrénées-Atlantiques dans le cadre de ses attributions. Elle pourra, pour ce faire, utiliser son véhicule personnel dans les limites des besoins du service.

Article 2. - Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 12 février 2008
Le Préfet : Marc CABANE

**Ordre de mission permanent à M^{me} Maryse PUYO,
Coordinatrice de la lutte contre la drogue
et la prévention des dépendances,
chargée de la coordination interministérielle
relative à la protection de l'enfance et de l'animation
de programmes de coopération transfrontalière,
chargée de mission aux droits des femmes et à l'égalité**

Arrêté préfectoral n° 200843-18 du 12 février 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés, modifié par le décret n° 2000-928 du 22 septembre 2000 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2001 fixant les taux des indemnités forfaitaires de déplacement prévues aux articles 9 et 36 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'emploi et de la solidarité en date du 30 avril 2001 mettant M^{me} Maryse PUYO à la disposition du préfet des Pyrénées-Atlantiques en vue d'exercer les fonctions de chargée de mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité, de chef de projet « drogues et toxicomanies » et sur les questions relatives à la coopération transfrontalière avec l'Espagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-276-47 du 3 octobre 2007 modifié donnant délégation de signature à M. Christian GUEYDAN, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article premier. Ordre de mission permanent est délivré, pour l'année civile 2008, à M^{me} Maryse PUYO, coordinatrice de la lutte contre la drogue et la prévention des dépendances, chargée de la coordination interministérielle relative à la protection de l'enfance et de l'animation de certains programmes de coopération transfrontalière, chargée de mission aux droits des femmes et à l'égalité, en résidence administrative à Pau, pour tout déplacement effectué dans le cadre de ses fonctions. Elle pourra, pour ce faire, utiliser son véhicule personnel.

Article 2. - Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 12 février 2008
Le Préfet : Marc CABANE

TOURISME

Modification d'une habilitation tourisme

Arrêté préfectoral n° 200849-13 du 18 février 2008

Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du tourisme, notamment, le titre 1^{er} du livre II de la partie législative et les articles R 213-28 à R213-43 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 176 du 10 juin 1996 délivrant l'habilitation n° HA 064 96 0017 à M. Thomas Gouffrant - Lagoondy Surf Camp - 9 rue Mazagran - 64200 Biarritz, éducateur sportif option surf ;

Vu le changement d'adresse déclaré par Monsieur Gouffrant ;

Vu les attestations de garantie financière et d'assurance de responsabilité civile professionnelle délivrées par la caisse régionale de Crédit Agricole Pyrénées Gascogne et la compagnie AGF Assurances ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. L'arrêté du 10 juin 1996 susvisé est modifié comme suit :

«*article 1^{er} : L'habilitation n° HA.064.96.0017 est délivrée à M. Thomas Gouffrant - Lagoondy Surf Camp - 47 avenue du Braou - résidence du Braou - BP 05 - 64201 Biarritz cedex, éducateur sportif option surf.*

Article 2. La garantie financière est apportée par la caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne - 11 boulevard du président Kennedy - 65000 Tarbes.

Article 3. L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la compagnie AGF Assurances - 87 rue de Richelieu - 75002 Paris - représentée par le cabinet Pierné et Brugeille - 1 avenue Louis Darracq - 64100 Bayonne».

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 18 février 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Arrêté préfectoral n° 200849-14 du 18 février 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du tourisme, notamment, le titre 1^{er} du livre II de la partie législative et les articles R 213-28 à R213-43 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-343-3 du 08 décembre 2004 délivrant l'habilitation n° HA 064 04 0001 à la Sarl Loisirs 64 - 21 rue de Hirigogne à Anglet, exerçant l'activité de gestionnaire d'activités de loisirs, représentée par M. Jean-François Cuevas, gérant ;

Vu l'extrait k-bis du registre du commerce et des sociétés faisant état du transfert du siège social et de l'établissement principal de la société ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. L'article 1^{er} de l'arrêté du 8 décembre 2004 susvisé est modifié comme suit :

«*L'habilitation n° HA.064.04.0001 est délivrée à la Sarl Loisirs 64 - ZA porte du Labourd - 64250 Louhossoa, exerçant l'activité de gestionnaire d'activités de loisirs, représentée par M. Jean-François Cuevas, gérant*

Les autres dispositions restent inchangées ».

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 18 février 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Concours sur titres pour le recrutement d'infirmiers

Centre hospitalier de Cadillac

Le centre hospitalier de Cadillac (33) recrute par voie de concours sur titres des infirmiers (10 postes)

Ouvert aux candidats titulaires du Diplôme d'Etat d'Infirmier ainsi qu'aux candidats remplissant les conditions d'exercer la profession d'Infirmier.

Les lettres de candidature sont à transmettre jusqu'au 21 mars 2008 inclus à :

- Direction des Ressources Humaines, centre hospitalier - 33410 Cadillac

Avis de concours interne sur titres de cadre de santé afin de pourvoir un poste au centre hospitalier de Pau

Un concours interne sur titres de cadre de santé est ouvert au Centre Hospitalier de Pau afin de pourvoir 1 poste dans la filière infirmière.

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques de la fonction publique hospitalière, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi que les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou médico-techniques.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres.

Le dossier complet de candidature accompagné des pièces ci-dessous indiquées, doit être adressé à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Pau 4 boulevard Hauterive 64046 Pau cedex dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Pièces à fournir :

- 1 - Lettre de demande
- 2 - Photocopie des diplômes ou certificats, notamment du diplôme de cadre de santé.
- 3 - Curriculum vitæ établi par le candidat sur papier libre.

**Avis de concours interne sur titres de cadre de santé
afin de pourvoir deux postes
au centre hospitalier des Pyrénées de Pau**

Un concours interne sur titres de cadre de santé est ouvert au Centre Hospitalier des Pyrénées de Pau afin de pourvoir 2 postes dans la filière infirmière.

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques de la fonction publique hospitalière, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi que les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou médico-techniques.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres.

Le dossier complet de candidature accompagné des pièces ci-dessous indiquées, doit être adressé à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier des Pyrénées de Pau 29 avenue du Général Leclerc 64039 Pau Cedex dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Pièces à fournir :

- 1-Lettre de demande
- 2- Photocopie des diplômes ou certificats, notamment du diplôme de cadre de santé.
- 3- Curriculum vitæ établi par le candidat sur papier libre.

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

SANTÉ PUBLIQUE

Bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements lourds

Arrêté régional du 14 février 2008
Agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Direction régionale des affaires sanitaires et sociales

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 mars 2007 modifiant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 28 juin 2007 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

ARRÊTE

Article premier. Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds suivants :

- caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émissions, caméra à positons,
- appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique,
- scanographe à utilisation médicale,
- caisson hyperbare,

est établi conformément au tableau joint en annexe.

Article 2. Pour la période du 1^{er} mars 2008 au 30 avril 2008 :

1. Pour les caméras à scintillation munies ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, une demande d'implantation nouvelle est recevable sur le territoire de santé des Landes :

- site de Mont de Marsan.

Toute demande d'autorisation d'appareils supplémentaires est recevable sur les sites existants :

- Polyclinique Francheville à Périgueux,
- Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux,
- Polyclinique Bordeaux-Nord à Bordeaux,
- Clinique Saint-Augustin à Bordeaux,
- Centre Hospitalier d'Agen,
- Centre Hospitalier de Pau,
- Centre Hospitalier de la Côte Basque à Bayonne.

2. Pour les scanographes à utilisation médicale, est recevable la demande sur le territoire de santé suivant :

Territoire des Landes :

- site de Mont de Marsan (1)

3. Pour les appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique, est recevable la demande sur le territoire de santé suivant :

Territoire de Bordeaux-Libourne :

- site de la CUB (1) - 1 dédiée cardiologie

4. Aucune demande d'installation de tomographe à émissions, de caméra à positons, de caisson hyperbare, n'est recevable durant cette période.

Article 3. Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

ÉQUIPEMENTS MATÉRIELS LOURDS – IMPLANTATIONS EN AQUITAINE

TERRITOIRE DE RECOURS	Caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positions		Tomographe à émission de positions		IRM à utilisation clinique		Scanner à utilisation médicale		Caisson hyperbare	
	Existant autorisé	Prévisions SROS	Existant autorisé	Prévisions SROS	Existant autorisé	Prévisions SROS	Existant autorisé	Prévisions SROS	Existant autorisé	Prévisions SROS
PERIGORD	Polyclinique Francheville à Périgueux	1 implantation	CH de Périgueux Polyclinique Francheville à Périgueux Clinique Pasteur à Bergerac	3 implantations : Périgueux (2) Bergerac (1)	CH de Périgueux Polyclinique Francheville à Périgueux Clinique Pasteur à Bergerac	3 implantations : Périgueux (2) Bergerac (1)	CH de Périgueux Polyclinique Francheville à Périgueux CH de Bergerac CH de Sarlat	4 implantations Périgueux (2) Bergerac (1) Sarlat (1)		
BORDEAUX-LIBOURNE	CHU de Bordeaux Polyclinique Bordeaux Nord à Bordeaux Clinique Saint-Augustin à Bordeaux	3 implantations CUB (a)	*CHU de Bordeaux (dont 1 à vocation pédiatrique) *Clinique St-Martin à Pessac *Polyclinique Bordeaux Nord à Bordeaux *Clinique Mutualiste de Pessac Polyclinique Bordeaux-Tondu à Bordeaux Clinique du sport à Mérignac *Polyclinique J.Villat à Bruges *Institut Bergonié à Bordeaux *Polyclinique Bordeaux Rive Droite *CH de Libourne *GCS "IRM Bassin d'Arcachon" *CH de Langon	18 implantations CUB (15) dont 4 IRM dédiées : *1 dédiée pour la PEC des examens articulaires *1 dédiée pour la PEC des obèses *1 dédiée pédiatrie *1 dédiée cardiologie COBAS (1) Langon (1) Libourne (1)	*CHU de Bordeaux (dont 1 dédié à la cardiologie) *Institut Bergonié à Bordeaux *Polyclinique Bordeaux Nord à Bordeaux *Clinique Saint-Augustin à Bordeaux *Clinique Tivoli à Bordeaux *Polyclinique Bordeaux Rive Droite à Lormont *Clinique Mutualiste de Pessac *MSPB Bagatelle à Talence *Jean Villat à Bruges *CH de Langon *Clinique Mutualiste de Lesparre *CMC Wallerstein à Arès *CH de Baye *CH de Libourne (2) *Clinique chirurgicale du Libournais à Libourne *CH d'Arcachon Pour mémoire, Hôpital Inter Armées 1 implantation	21 implantations CUB (13) dont 1 scanner dédié à la cardiologie COBAS (1) Arès (1) Lesparre (1) Blaye (1) Langon (1) Libourne (3)			CHU de Bordeaux	1 implantation CUB
LANDES		1 implantation Mont de Marsan	CH de Mont-de-Marsan CH de Dax	2 implantations : Mont-de-Marsan (1) Dax (1)	CH de Mont-de-Marsan CH de Dax Centre d'Imagerie des Landes Dax Polyclinique "Les Chênes" Aire/Adour			5 implantations Mont-de-Marsan (2) Dax (2) Aire/Adour (1)		
LOT ET GARONNE	CH d' Agen	1 implantation	CH d' Agen - Clinique Esquirol - St-Hilaire CH de Villeneuve/lot CHIC Marmande-Tonneins	3 implantations : Agen (1) Villeneuve/lot (1) Marmande (1)	CH d' Agen CH de Villeneuve/lot CHIC Marmande-Tonneins Clinique Esquirol-St-Hilaire à Agen			4 implantations : Agen (2) Marmande (1) Villeneuve/lot (1)		
PAU	CH de Pau	1 implantation	CH de Pau SCM Scanner du Béarn à Pau Polyclinique de Navarre à Pau	3 implantations : Pau (3)	CH de Pau Clinique Marzet à Pau CH d'Orthez CH d'Orthon Ste-Marie Clinique d'Aressy			6 implantations Pau (3) Orthon (1) Orthez (1) Aressy (1)		
BAYONNE	CHICB Bayonne	1 implantation Bayonne	CHIC Bayonne Centre d'Imagerie du Pays Basque à Bayonne GIE "IRM Inria Banatua" à Bayonne	3 implantations : Bayonne (3)	CHIC Bayonne Centre de diagnostic à Bayonne Clinique Sokorri à Saint-Palais Polyclinique Côte Basque Sud à Saint-Jean-de-Luz			5 implantations Bayonne (3) Saint-Palais (1) Saint-Jean-de-Luz ou Biarritz (1)		

(a) : la troisième implantation pourra être autorisée à l'issue de la mise en oeuvre des autorisations en cours au plan régional

Source : Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 2006 - 2011 / Annexes Territoriales.

TRAVAIL**Décision d'intérim d'un Inspecteur
du travail des transports
pour la subdivision de Bayonne**

Décision régionale du 6 février 2008
Direction régionale du travail des transports

Le directeur régional du travail des transports d'Aquitaine

DÉCIDE

Article premier. Le directeur régional du travail des transports d'Aquitaine soussigné, confie à Monsieur Tristan SAUVAGET, directeur adjoint du travail des transports en poste à Bordeaux, l'intérim de la subdivision d'inspection du travail des transports de Bayonne à compter du 6 février 2008 jusqu'au 22 février 2008 inclus.

Article 2. Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Atlantiques.

le directeur régional du travail
des transports :
Jean-Louis LAGARDE